



**UNION EUROPÉENNE – MESURES COMPENSATOIRES VISANT
CERTAINS TYPES DE POLYÉTHYLÈNE TÉRÉPHTALATE
EN PROVENANCE DU PAKISTAN**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

*RCC supprimés, comme indiqué [***]*

TABLE DES MATIÈRES

1 INTRODUCTION	12
1.1 Plainte du Pakistan	12
1.2 Établissement et composition du Groupe spécial	12
1.3 Travaux du Groupe spécial	12
1.3.1 Généralités	12
1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)	13
1.3.3 Demande de décision préliminaire.....	13
2 ASPECTS FACTUELS.....	13
2.1 Mesures en cause	13
3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES	13
4 ARGUMENTS DES PARTIES	15
5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES.....	15
6 RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE.....	15
7 CONSTATATIONS.....	15
7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve	16
7.1.1 Interprétation des traités.....	16
7.1.2 Critère d'examen	16
7.1.3 Charge de la preuve.....	17
7.2 Demande de décision préliminaire	17
7.2.1 Introduction.....	17
7.2.2 Demande de clôture.....	17
7.2.2.1 Principaux arguments des parties.....	17
7.2.2.2 Évaluation du Groupe spécial.....	18
7.2.3 Article 6:2 du Mémoire d'accord	19
7.2.3.1 Considérations juridiques pertinentes	20
7.2.3.2 Exceptions n'ayant plus de fondement.....	21
7.2.3.3 Exceptions restantes	21
7.2.3.3.1 Annexe II II) 1) et/ou Annexe III II) 2) de l'Accord SMC	21
7.2.3.3.2 Article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC.....	23
7.2.3.3.3 Article 12.6 de l'Accord SMC	24
7.3 Allégations concernant le programme MBS	25
7.3.1 Introduction.....	25
7.3.2 Principaux arguments des parties	26
7.3.3 Évaluation du Groupe spécial	27
7.3.3.1 Article premier.....	27
7.3.3.1.1 Critère juridique au titre de l'article 1.1 a) 1) ii).....	27

7.3.3.1.1.1	Note de bas de page 1 et expression "[c]onformément aux"	29
7.3.3.1.1.2	Article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI)	29
7.3.3.1.1.3	Annexe I	30
7.3.3.1.1.4	Annexe II	30
7.3.3.1.1.5	Annexe III	33
7.3.3.1.1.6	Conclusion – critère juridique au titre de l'article 1.1 a) 1) ii)	34
7.3.3.1.2	Application de l'article premier à la détermination par la Commission de l'existence d'une subvention relative au programme MBS.....	34
7.3.3.1.3	Conclusion – Article premier	35
7.3.3.2	Autres allégations relatives au programme MBS.....	36
7.4	Allégations relatives au programme LTF-EOP	37
7.4.1	Introduction	37
7.4.2	Principaux arguments des parties	37
7.4.3	Considérations juridiques pertinentes	38
7.4.4	Évaluation du Groupe spécial	40
7.4.4.1	Article 14 b)	40
7.4.4.1.1	Question de savoir si Novatex a tiré avant la période couverte par l'enquête le principal sur lequel elle a payé des intérêts durant la période couverte par l'enquête.....	40
7.4.4.1.1.1	Questionnaire	41
7.4.4.1.1.2	Réponse au questionnaire et feuilles de calcul initiales	42
7.4.4.1.1.3	Deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances et feuilles de calcul révisées.....	44
7.4.4.1.1.4	Lettre d'offre LTF-EOP.....	45
7.4.4.1.1.5	Contrat LTF-EOP.....	46
7.4.4.1.1.6	Rapports annuels de Novatex.....	47
7.4.4.1.1.7	Conclusion – moments des tirages du principal	48
7.4.4.1.2	Décision d'utiliser le taux de la SBP: déterminations et documents de divulgation.....	48
7.4.4.1.3	Question de savoir si le Pakistan a présenté des éléments <i>prima facie</i> et, dans l'affirmative, si l'Union européenne les a réfutés	50
7.4.4.1.4	Conclusion – article 14 b).....	53
7.4.4.2	Texte introductif de l'article 14	53
7.4.4.3	Autres allégations relatives au LTF-EOP	54
7.5	Allégations du Pakistan au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC	54
7.5.1	Introduction	54
7.5.2	Approche du lien de causalité de la Commission	55
7.5.2.1	Principaux arguments des parties.....	55
7.5.2.2	Considérations juridiques pertinentes	56
7.5.2.3	Évaluation du Groupe spécial.....	56
7.5.2.3.1	Importance de l'affaire États-Unis – Gluten de froment	57
7.5.2.3.2	Jugement prématuré sur les autres facteurs connus	58

7.5.2.3.3	Base sur laquelle la constatation de l'existence d'un lien de causalité a été formulée	59
7.5.2.3.4	Conclusion	61
7.5.3	Analyse des "autres facteurs connus" par la Commission	61
7.5.3.1	Importations en provenance de Corée	61
7.5.3.1.1	Principaux arguments des parties	61
7.5.3.1.2	Évaluation du Groupe spécial	62
7.5.3.2	Récession économique.....	63
7.5.3.2.1	Principaux arguments des parties.....	63
7.5.3.2.2	Évaluation du Groupe spécial.....	64
7.5.3.3	Concurrence des producteurs n'ayant pas coopéré	67
7.5.3.3.1	Principaux arguments des parties.....	67
7.5.3.3.2	Évaluation du Groupe spécial.....	67
7.5.3.4	Prix du pétrole.....	70
7.5.3.4.1	Principaux arguments de parties	70
7.5.3.4.2	Évaluation du Groupe spécial.....	70
7.6	Allégations relatives aux visites de vérification	72
7.6.1	Introduction.....	72
7.6.2	Principaux arguments des parties	72
7.6.3	Considérations juridiques pertinentes	74
7.6.4	Évaluation du Groupe spécial	74
7.6.4.1	Critère juridique au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC	74
7.6.4.2	Question de savoir si la Commission a fourni à Novatex les résultats de la visite de vérification faite chez elle	79
7.6.4.3	Conclusion	81
8	CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS.....	81

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

PROCÉDURES DE TRAVAIL DU GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe A-1	Procédures de travail du Groupe spécial	A-2
Annexe A-2	Procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels	A-7

ANNEXE B

ARGUMENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Table des matières		Page
Annexe B-1	Premier résumé analytique intégré de l'Union européenne	B-2
Annexe B-2	Deuxième résumé analytique intégré de l'Union européenne	B-13

ANNEXE C

ARGUMENTS DU PAKISTAN

Table des matières		Page
Annexe C-1	Premier résumé analytique intégré du Pakistan	C-2
Annexe C-2	Deuxième résumé analytique intégré du Pakistan	C-20

ANNEXE D

ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de la Chine en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la communication écrite des États-Unis en tant que tierce partie	D-5

ANNEXE E

RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE

Table des matières		Page
Annexe E-1	Réexamen intérimaire	E-2

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
Argentine – Carreaux en céramique	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R , adopté le 5 novembre 2001
Argentine – Chaussures (CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Argentine – Mesures de sauvegarde à l'importation de chaussures</i> , WT/DS121/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
Argentine – Chaussures, textiles et vêtements	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS56/AB/R
Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R , adopté le 19 mai 2003
Australie – Pommes	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures affectant l'importation de pommes en provenance de Nouvelle-Zélande</i> , WT/DS367/AB/R , adopté le 17 décembre 2010
Brésil – Aéronefs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Programme de financement des exportations pour les aéronefs</i> , WT/DS46/AB/R , adopté le 20 août 1999
Brésil – Noix de coco desséchée	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant la noix de coco desséchée</i> , WT/DS22/AB/R , adopté le 20 mars 1997
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/AB/R , adopté le 18 août 2003
CE – Accessoires de tuyauterie	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R , adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques</i> , WT/DS291/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS292/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1 / WT/DS293/R , Add.1 à Add.9 et Corr.1, adoptés le 21 novembre 2006
CE – Bananes III	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes</i> , WT/DS27/AB/R , adopté le 25 septembre 1997
CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)	Rapports de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Deuxième recours de l'Équateur à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW2/ECU , adopté le 11 décembre 2008, et Corr.1 / <i>Communautés européennes – Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS27/AB/RW/USA et Corr.1, adopté le 22 décembre 2008
CE – Certaines questions douanières	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Certaines questions douanières</i> , WT/DS315/AB/R , adopté le 11 décembre 2006
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R , adopté le 28 juillet 2011
CE – Éléments de fixation (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
CE – Hormones	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R , WT/DS48/AB/R , adopté le 13 février 1998
CE – Linge de lit	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R , adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R , adopté le 3 août 2005

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
CE – Produits des technologies de l'information	Rapports du Groupe spécial <i>Communautés européennes et leurs États membres – Traitement tarifaire de certains produits des technologies de l'information</i> , WT/DS375/R / WT/DS376/R / WT/DS377/R , adoptés le 21 septembre 2010
CE – Saumon (Norvège)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R , adopté le 15 janvier 2008, et Corr.1
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs</i> , WT/DS316/AB/R , adopté le 1 ^{er} juin 2011
CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes et certains États membres – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS316/RW et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 22 septembre 2016 [appel formé par l'Union européenne le 13 octobre 2016]
Chili – Système de fourchettes de prix	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliqués à certains produits agricoles</i> , WT/DS207/AB/R , adopté le 23 octobre 2002
Chine – AMGO	Rapport de l'Organe d'appel <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis</i> , WT/DS414/AB/R , adopté le 16 novembre 2012
Chine – AMGO (article 21:5 – États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits compensateurs et droits antidumping visant les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés, en provenance des États-Unis – Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord</i> , WT/DS414/RW et Add.1, adopté le 31 août 2015
Chine – Automobiles (États-Unis)	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Droits antidumping et compensateurs visant certaines automobiles en provenance des États-Unis</i> , WT/DS440/R et Add.1, adopté le 18 juin 2014
Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)	Rapports du Groupe spécial <i>Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance du Japon / Chine – Mesures imposant des droits antidumping sur les tubes, sans soudure, en acier inoxydable haute performance ("HP-SSST") en provenance de l'Union européenne</i> , WT/DS454/R et Add.1 / WT/DS460/R , Add.1 et Corr.1, adoptés le 28 octobre 2015, modifiés par les rapports de l'Organe d'appel WT/DS454/AB/R / WT/DS460/AB/R
Chine – Matières premières	Rapports de l'Organe d'appel <i>Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières</i> , WT/DS394/AB/R / WT/DS395/AB/R / WT/DS398/AB/R , adoptés le 22 février 2012
Chine – Services de paiement électronique	Rapport du Groupe spécial <i>Chine – Certaines mesures affectant les services de paiement électronique</i> , WT/DS413/R et Add.1, adopté le 31 août 2012
Corée – Certains papiers	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R , adopté le 28 novembre 2005
Corée – Produits laitiers	Rapport de l'Organe d'appel <i>Corée – Mesure de sauvegarde définitive appliquée aux importations de certains produits laitiers</i> , WT/DS98/AB/R , adopté le 12 janvier 2000
Égypte – Barres d'armature en acier	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de Turquie</i> , WT/DS211/R , adopté le 1 ^{er} octobre 2002
États-Unis – Acier au carbone	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R , adopté le 19 décembre 2002
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/AB/R , adopté le 19 décembre 2014
États-Unis – Acier au carbone (Inde)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud en provenance d'Inde</i> , WT/DS436/R et Add.1, adopté le 19 décembre 2014, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS436/AB/R
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R , adopté le 23 août 2001
États-Unis – Acier laminé à chaud	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R , adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS184/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/AB/R , adopté le 23 mars 2012
États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2 ^{ème} plainte)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant le commerce des aéronefs civils gros porteurs (deuxième plainte)</i> , WT/DS353/R , adopté le 23 mars 2012, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS353/AB/R
États-Unis – Bois de construction résineux IV (article 21:5 – Canada)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS257/AB/RW , adopté le 20 décembre 2005
États-Unis – Certains produits en provenance des CE	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS165/AB/R , adopté le 10 janvier 2001
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R , adopté le 23 mai 1997, et Corr.1
États-Unis – Chemises et blouses de laine	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/R , adopté le 23 mai 1997, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS33/AB/R
États-Unis – DRAM	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R , adopté le 19 mars 1999
États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R , adopté le 25 mars 2011
États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R , adopté le 20 juillet 2005
États-Unis – Essence	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/R , adopté le 20 mai 1996, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS2/AB/R
États-Unis – FSC	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger"</i> , WT/DS108/R , adopté le 20 mars 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/R
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/AB/RW , adopté le 29 janvier 2002
États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Traitement fiscal des "sociétés de ventes à l'étranger" – Recours des Communautés européennes à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS108/RW , adopté le 29 janvier 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS108/AB/RW
États-Unis – Gluten de froment	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de gluten de froment en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS166/AB/R , adopté le 19 janvier 2001
États-Unis – Maintien de la réduction à zéro	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Maintien en existence et en application de la méthode de réduction à zéro</i> , WT/DS350/AB/R , adopté le 19 février 2009
États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS437/AB/R , adopté le 16 janvier 2015
États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS449/AB/R et Corr.1, adopté le 22 juillet 2014
États-Unis – Pneumatiques (Chine)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine</i> , WT/DS399/AB/R , adopté le 5 octobre 2011
États-Unis – Pneumatiques (Chine)	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine</i> , WT/DS399/R , adopté le 5 octobre 2011, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS399/AB/R
États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures relatives à la réduction à zéro et aux réexamens à l'extinction – Recours du Japon à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS322/AB/RW , adopté le 31 août 2009

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine, WT/DS268/AB/R , adopté le 17 décembre 2004
États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de certains produits en acier, WT/DS248/AB/R , WT/DS249/AB/R , WT/DS251/AB/R , WT/DS252/AB/R , WT/DS253/AB/R , WT/DS254/AB/R , WT/DS258/AB/R , WT/DS259/AB/R , adopté le 10 décembre 2003
États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde définitives à l'importation de tubes et tuyaux de qualité carbone soudés, de section circulaire, en provenance de Corée, WT/DS202/AB/R , adopté le 8 mars 2002
États-Unis – Viande d'agneau	Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Mesures de sauvegarde à l'importation de viande d'agneau fraîche, réfrigérée ou congelée en provenance de Nouvelle-Zélande et d'Australie, WT/DS177/AB/R , WT/DS178/AB/R , adopté le 16 mai 2001
États-Unis – Volaille (Chine)	Rapport du Groupe spécial États-Unis – Certaines mesures visant les importations de volaille en provenance de Chine, WT/DS392/R , adopté le 25 octobre 2010
Guatemala – Ciment I	Rapport de l'Organe d'appel Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique, WT/DS60/AB/R , adopté le 25 novembre 1998
Inde – Brevets (États-Unis)	Rapport de l'Organe d'appel Inde – Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture, WT/DS50/AB/R , adopté le 16 janvier 1998
Inde – Droits d'importation additionnels	Rapport du Groupe spécial Inde – Droits additionnels et droits additionnels supplémentaires sur les importations en provenance des États-Unis, WT/DS360/R , adopté le 17 novembre 2008, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS360/AB/R
Indonésie – Automobiles	Rapport du Groupe spécial Indonésie – Certaines mesures affectant l'industrie automobile, WT/DS54/R , WT/DS55/R , WT/DS59/R , WT/DS64/R , adopté le 23 juillet 1998
Japon – Boissons alcooliques II	Rapport de l'Organe d'appel Japon – Taxes sur les boissons alcooliques, WT/DS8/AB/R , WT/DS10/AB/R , WT/DS11/AB/R , adopté le 1 ^{er} novembre 1996
Mexique – Huile d'olive	Rapport du Groupe spécial Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes, WT/DS341/R , adopté le 21 octobre 2008
Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool	Rapport de l'Organe d'appel Mexique – Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons, WT/DS308/AB/R , adopté le 24 mars 2006
Mexique – Tubes et tuyaux	Rapport du Groupe spécial Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala, WT/DS331/R , adopté le 24 juillet 2007
Pérou – Produits agricoles	Rapport de l'Organe d'appel Pérou – Droit additionnel visant les importations de certains produits agricoles, WT/DS457/AB/R et Add.1, adopté le 31 juillet 2015
République dominicaine – Importation et vente de cigarettes	Rapport du Groupe spécial République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur, WT/DS302/R , adopté le 19 mai 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS302/AB/R
Russie – Traitement tarifaire	Rapport du Groupe spécial Russie – Traitement tarifaire de certains produits agricoles et manufacturés, WT/DS485/R , Corr.1, Corr.2, et Add.1, adopté le 26 septembre 2016
Russie – Véhicules utilitaires	Rapport du Groupe spécial Russie – Droits antidumping sur les véhicules utilitaires légers en provenance d'Allemagne et d'Italie, WT/DS479/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 27 janvier 2017 [appel formé par la Russie le 20 février 2017]
Thaïlande – Poutres en H	Rapport de l'Organe d'appel Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/AB/R , adopté le 5 avril 2001
Thaïlande – Poutres en H	Rapport du Groupe spécial Thaïlande – Droits antidumping sur les profilés en fer ou en aciers non alliés et les poutres en H en provenance de Pologne, WT/DS122/R et Corr.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS122/AB/R
Turquie – Textiles	Rapport du Groupe spécial Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements, WT/DS34/R , adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS34/AB/R

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>UE – Alcools gras (Indonésie)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant les importations de certains alcools gras en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS442/R et Add.1, distribué aux Membres de l'OMC le 16 décembre 2016 [appel formé par l'Indonésie le 10 février 2017]
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/AB/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016
<i>UE – Biodiesel (Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant le biodiesel en provenance d'Argentine</i> , WT/DS473/R et Add.1, adopté le 26 octobre 2016, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS473/AB/R
<i>UE – Chaussures (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Union européenne – Mesures antidumping visant certaines chaussures en provenance de Chine</i> , WT/DS405/R , adopté le 22 février 2012
<i>Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Ukraine – Mesures de sauvegarde définitives visant certains véhicules automobiles pour le transport de personnes</i> , WT/DS468/R et Add.1, adopté le 20 juillet 2015

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviation	Désignation
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Convention de Vienne	Convention de Vienne sur le droit des traités, faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 UNTS 331; 8 International Legal Materials 679
Détermination définitive	Règlement d'exécution (UE) n° 857/2010 du Conseil du 27 septembre 2010 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires des Émirats arabes unis, de l'Iran et du Pakistan, Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 254/10 (29 septembre 2010) (pièce PAK-2)
Détermination provisoire	Règlement (UE) n° 473/2010 de la Commission du 31 mai 2010 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires des Émirats arabes unis, de l'Iran et du Pakistan, Journal officiel de l'Union européenne, série L, n° 134/25 (1 ^{er} juin 2010) (pièce PAK-1)
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
LTF-EOP	Financement à long terme des projets axés sur l'exportation
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
OMC	Organisation mondiale du commerce
ORD	Organe de règlement des différends
PET	Polyéthylène téréphtalate
PKR	Roupiés pakistanaises
Programme MBS	Programme de fabrication sous douane
RCC	Renseignements commerciaux confidentiels
SBP	Banque d'État du Pakistan
Taux KIBOR	Taux interbancaire offert à Karachi
UE	Union européenne

1 INTRODUCTION

1.1 Plainte du Pakistan

1.1. Le 28 octobre 2014, le Pakistan a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémoire d'accord), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC), et à l'article XXIII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994).¹

1.2. Les consultations ont eu lieu le 17 décembre 2014 mais n'ont pas permis de régler le présent différend.

1.2 Établissement et composition du Groupe spécial

1.3. Le 12 février 2015, le Pakistan a demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.² À sa réunion du 25 mars 2015, l'Organe de règlement des différends (l'ORD) a établi un groupe spécial comme le Pakistan l'avait demandé dans le document WT/DS486/3, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.³

1.4. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Pakistan dans le document WT/DS486/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁴

1.5. Le 13 mai 2015, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. William Davey
Membres: M. Michael Mulgrew
M. Welber Barral

1.6. Les États-Unis et la Chine ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.3 Travaux du Groupe spécial

1.3.1 Généralités

1.7. Le Groupe spécial a commencé ses travaux sur la présente affaire plus tard que prévu en raison de problèmes de personnel au sein du Secrétariat de l'OMC.⁵ Après avoir consulté les parties, il a adopté ses procédures de travail⁶ le 15 mars 2016 et son calendrier le 1^{er} avril 2016. Le calendrier a été révisé le 16 juin 2016, le 1^{er} décembre 2016 et le 20 mars 2017.

1.8. Le Groupe spécial a tenu une première réunion de fond avec les parties les 21 et 22 septembre 2016. Une séance avec les tierces parties a eu lieu le 22 septembre 2016. Le Groupe spécial a tenu une deuxième réunion de fond avec les parties les 29 et 30 novembre 2016. Le 27 janvier 2017, il a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il a remis son

¹ Pakistan, demande de consultations, WT/DS486/1.

² Pakistan, demande d'établissement d'un groupe spécial, WT/DS486/2 (la demande d'établissement d'un groupe spécial du Pakistan).

³ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 25 mars 2015 (distribué le 1^{er} mai 2015), WT/DSB/M/359.

⁴ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS486/3.

⁵ UE – PET (Pakistan), communication du Groupe spécial (établie et distribuée le 13 novembre 2015), WT/DS486/4.

⁶ Procédures de travail du Groupe spécial, annexe A-1.

rapport intérimaire aux parties le 24 février 2017. Il a remis son rapport final aux parties le 31 mars 2017.

1.3.2 Procédures de travail concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC)

1.9. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté, le 14 avril 2016, des procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC).⁷

1.3.3 Demande de décision préliminaire

1.10. Le 3 mars 2016, l'Union européenne a présenté au Groupe spécial une demande de décision préliminaire. Le Groupe spécial examine la demande de décision préliminaire de l'Union européenne plus loin dans ses constatations.⁸

2 ASPECTS FACTUELS

2.1 Mesures en cause

2.1. Le présent différend concerne des mesures compensatoires imposées par l'Union européenne sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate (PET) en provenance du Pakistan conformément au Règlement d'exécution (UE) n° 857/2010 du Conseil du 27 septembre 2010 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires des Émirats arabes unis, de l'Iran et du Pakistan (la détermination définitive). La mesure provisoire précédemment applicable contestée par le Pakistan avait été imposée conformément au Règlement (UE) n° 473/2010 de la Commission du 31 mai 2010 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires des Émirats arabes unis, de l'Iran et du Pakistan (la détermination provisoire).

3 CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS DEMANDÉES PAR LES PARTIES

3.1. Le Pakistan demande que le Groupe spécial constate que⁹:

- a. En ce qui concerne le programme de fabrication sous douane (le programme MBS), dont la Commission européenne (la Commission) a constaté qu'il s'agissait d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subordonnée aux résultats à l'exportation, la Commission a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre:
 - i. de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC, parce qu'elle a indûment déterminé l'existence d'une contribution financière;
 - ii. de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, parce qu'elle a indûment analysé l'existence d'un avantage;
 - iii. de l'article 3.1 a) de l'Accord SMC, parce que – compte tenu de son interprétation et de son application incorrectes de l'article premier – elle a déterminé de façon incorrecte l'existence d'une subvention à l'exportation;
 - iv. de l'article 10 de l'Accord SMC, parce qu'elle a imposé un droit compensateur d'une manière non conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans l'Accord SMC susmentionnées;
 - v. de l'article 32 de l'Accord SMC, parce qu'elle a pris une mesure particulière contre une subvention d'une manière non conforme aux dispositions du GATT de 1994, tel

⁷ Procédures de travail additionnelles du Groupe spécial concernant les renseignements commerciaux confidentiels, annexe A-2.

⁸ Voir plus loin les paragraphes 7.9 et suivants.

⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 9.3 à 9.6.

qu'il est interprété par l'Accord SMC, et en particulier par les dispositions susmentionnées;

- vi. de l'article 19.1 de l'Accord SMC, parce qu'elle a, dans une détermination finale, établi l'existence et le montant d'une subvention et imposé un droit compensateur d'une manière non conforme à l'article 19;
- vii. de l'Annexe I i) de l'Accord SMC, en ne déterminant pas dûment l'existence d'une subvention à l'exportation au sens de cette disposition; et
- viii. de l'article VI:3 du GATT de 1994, en percevant un droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit en cause.

Si le Groupe spécial constate que le programme MBS relève de l'Annexe II de l'Accord SMC, le Pakistan demande aussi au Groupe spécial de constater que la Commission a agi d'une manière incompatible avec:

- i. les procédures prévues à l'Annexe II II) dans leur ensemble;
- ii. l'Annexe II II) 2), parce qu'elle n'a pas assuré/ménagé la possibilité de mener une enquête pour déterminer l'existence d'une remise excessive; et
- iii. l'Annexe II II) 1), parce qu'elle n'a pas examiné les "principes commerciaux généralement acceptés" ayant cours au Pakistan lors de l'examen du système et des procédures de vérification prévus par le programme MBS.

Si le Groupe spécial constate que le programme MBS relève de l'Annexe III de l'Accord SMC, le Pakistan demande aussi au Groupe spécial de constater que la Commission a agi d'une manière incompatible avec:

- i. les procédures prévues à l'Annexe III II) dans leur ensemble;
 - ii. l'Annexe III II) 3), parce qu'elle n'a pas assuré/ménagé la possibilité de mener une enquête pour déterminer l'existence d'une remise excessive; et
 - iii. l'Annexe III II) 2), parce qu'elle n'a pas examiné les "principes commerciaux généralement acceptés" ayant cours au Pakistan lors de l'examen du système et des procédures de vérification prévus par le programme MBS.
- b. En ce qui concerne le programme Financement à long terme des projets axés sur l'exportation (LTF-EOP), dont la Commission a constaté qu'il s'agissait d'une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire subordonnée aux résultats à l'exportation, la Commission a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre:
- i. de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC, en analysant et déterminant indûment l'existence d'un avantage;
 - ii. du texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas expliqué de manière adéquate l'application de la méthode utilisée par l'autorité chargée de l'enquête pour calculer l'avantage (prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales) à l'affaire particulière à l'examen;
 - iii. de l'article 14 b) de l'Accord SMC, parce que la Commission n'a pas correctement calculé tout avantage en tant que différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché;

- iv. de l'article 10 de l'Accord SMC, parce qu'elle n'a pas imposé de droit compensateur conformément aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans l'Accord SMC susmentionnées;
 - v. de l'article 19.1 de l'Accord SMC, parce qu'elle a, dans une détermination finale, établi l'existence et le montant d'une subvention et imposé un droit compensateur d'une manière non conforme à l'article 19 (avantage);
 - vi. de l'article 32 de l'Accord SMC, parce qu'elle n'a pas pris de mesure particulière contre une subvention conformément aux dispositions du GATT de 1994, tel qu'il est interprété par l'Accord SMC, et en particulier par les dispositions susmentionnées; et
 - vii. de l'article VI:3 du GATT de 1994, en percevant un droit compensateur dépassant le montant estimé de la prime ou de la subvention que l'on sait avoir été accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation du produit en cause.
- c. En ce qui concerne ses déterminations aux fins de la non-imputation, la Commission a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC.
 - d. En ce qui concerne son obligation de divulguer les résultats de la visite de vérification au producteur-exportateur au Pakistan, la Commission a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC.

3.2. L'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette les allégations du Pakistan en l'espèce dans leur intégralité.¹⁰

4 ARGUMENTS DES PARTIES

4.1. Les arguments des parties sont exposés dans les résumés analytiques qu'elles ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 19 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes B-1 et B-2 et les annexes C-1 et C-2).

5 ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1. Les arguments de la Chine et des États-Unis sont exposés dans les résumés analytiques qu'ils ont fournis au Groupe spécial conformément au paragraphe 19 des procédures de travail adoptées par celui-ci (voir les annexes D-1 et D-2).

6 RÉEXAMEN INTÉrimAIRE

6.1. Le 24 février 2017, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 8 mars 2017, l'Union européenne a fait savoir au Groupe spécial qu'elle n'avait pas d'observations de fond à faire sur son rapport intérimaire. Le 10 mars 2017, le Pakistan a demandé par écrit que le Groupe spécial réexamine des aspects du rapport intérimaire. Aucune des parties n'a demandé la tenue d'une réunion consacrée au réexamen intérimaire. Le 16 mars 2017, l'Union européenne a présenté des observations sur les demandes de réexamen du Pakistan.

6.2. Les observations formulées par les parties au stade du réexamen intérimaire ainsi que l'examen effectué par le Groupe spécial et ses décisions concernant ces demandes sont reproduits à l'Annexe E-1.

7 CONSTATATIONS

7.1. Le présent différend concerne des mesures de l'UE imposant des droits compensateurs sur certains types de PET en provenance du Pakistan. Les allégations du Pakistan relèvent de diverses dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994. L'Union européenne demande que le Groupe spécial rejette chacune des allégations formulées par le Pakistan. Dans la demande de décision

¹⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 269.

préliminaire, elle a également fait valoir que le Groupe spécial devrait clore ses travaux en l'espèce car les mesures contestées étaient arrivées à expiration, et, à titre subsidiaire, que certaines des allégations du Pakistan ne relevaient pas de son mandat établi selon les critères énoncés à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

7.2. Nous commençons par examiner la demande de décision préliminaire que l'Union européenne a présentée. Nous examinons ensuite les allégations du Pakistan concernant le programme MBS, puis les allégations du Pakistan concernant le programme LTF-EOP. Nous examinons ensuite les allégations du Pakistan au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC, puis l'allégation du Pakistan au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC se rapportant aux résultats de la visite de vérification. Toutefois, avant cela, nous rappelons brièvement les principes généraux pertinents concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen et la charge de la preuve dans les procédures de règlement des différends à l'Organisation mondiale du commerce (OMC), tels qu'ils ont été établis par l'Organe d'appel.

7.1 Principes généraux concernant l'interprétation des traités, le critère d'examen applicable et la charge de la preuve

7.1.1 Interprétation des traités

7.3. L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne constituent de telles règles coutumières.¹¹

7.1.2 Critère d'examen

7.4. En règle générale, les groupes spéciaux sont liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une *évaluation objective de la question* dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.¹²

7.5. L'Organe d'appel a indiqué que l'"évaluation objective" à laquelle devait procéder un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête devait être éclairée par un examen de la question de savoir si l'autorité avait fourni une explication motivée et adéquate: a) de la façon dont les éléments de preuve versés au dossier étayaient ses constatations factuelles; et b) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.¹³

7.6. L'Organe d'appel a également précisé qu'un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas effectuer un examen *de novo* des éléments de preuve, ni substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Dans le même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être effectué "en profondeur" et être "critique et approfondi".¹⁴

7.7. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'organisme au cours de l'enquête, et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.¹⁵ L'examen d'un groupe spécial à cet égard n'est pas nécessairement limité aux éléments de preuve sur lesquels l'autorité chargée de l'enquête s'est

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – Boissons alcooliques II*, pages 12 et 13, section D.

¹² Pas d'italique dans l'original.

¹³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

¹⁴ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

¹⁵ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 187 et 188.

expressément appuyée pour l'établissement et l'évaluation des faits afin d'arriver à une conclusion particulière.¹⁶ Au lieu de cela, un groupe spécial peut également prendre en considération d'autres éléments de preuve versés au dossier et qui étaient liés à l'explication fournie par l'autorité chargée de l'enquête dans sa détermination. Cela découle du principe selon lequel les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues de citer ou d'analyser, dans la détermination finale, *chaque* élément de preuve versé au dossier à l'appui de chaque fait.¹⁷ Toutefois, compte tenu du fait que l'examen effectué par un groupe spécial n'est pas un examen *de novo*, les justifications *a posteriori* qui ne sont pas liées à l'explication de l'autorité chargée de l'enquête, même lorsqu'elles sont fondées sur des éléments de preuve versés au dossier, ne peuvent pas constituer le fondement d'une conclusion d'un groupe spécial.¹⁸

7.1.3 Charge de la preuve

7.8. Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.¹⁹ Par conséquent, le Pakistan a la charge de démontrer que les mesures de l'Union européenne sont incompatibles avec l'Accord sur l'OMC. L'Organe d'appel a dit qu'une partie plaignante s'acquitterait de la charge lui incombant lorsqu'elle établirait des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, feraient obligation au groupe spécial, en droit, de se prononcer en faveur de la partie plaignante.²⁰ Enfin, il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.²¹

7.2 Demande de décision préliminaire

7.2.1 Introduction

7.9. Le 3 mars 2016, l'Union européenne a déposé une demande de décision préliminaire. Dans cette demande, il était demandé au Groupe spécial: a) de cesser tous les travaux relatifs au présent différend parce que les mesures compensatoires pertinentes de l'UE visant certains types de PET en provenance du Pakistan avaient pris fin le 30 septembre 2015 (la demande de clôture)²²; et b) s'il rejetait la demande de clôture, de constater que certaines des allégations du Pakistan ne relevaient pas de son mandat établi selon les critères énoncés à l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.²³ La présente section aborde chaque sujet à tour de rôle.

7.2.2 Demande de clôture

7.2.2.1 Principaux arguments des parties

7.10. L'Union européenne fait valoir que le Groupe spécial devrait clore ses travaux en l'espèce parce que le but de la présente procédure, c'est-à-dire obtenir le retrait des mesures contestées²⁴, a déjà été atteint. Elle cite les articles 3:4, 3:7 et 11 du Mémorandum d'accord pour corroborer

¹⁶ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphes 117 à 119.

¹⁷ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164.

¹⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 153 à 161. Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 326; et *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 97; et les rapports des groupes spéciaux *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.27; et *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.48.

¹⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

²⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

²¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

²² Le Pakistan a répondu à la demande de clôture le 24 mars 2016, et l'Union européenne a déposé des observations sur cette réponse le 4 avril 2016. Le Pakistan a déposé une réponse aux observations de l'Union européenne le 8 avril 2016.

²³ Le Pakistan a répondu aux exceptions de l'Union européenne au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord dans sa première communication écrite, et l'Union européenne a déposé des observations sur cette réponse le 13 juin 2016. Dans ces observations, l'Union européenne a soulevé des exceptions additionnelles au titre de l'article 6:2 au sujet de certaines allégations présentées par le Pakistan dans sa première communication écrite. Le Pakistan a déposé une réponse aux observations de l'Union européenne sur les questions relatives à l'article 6:2 le 4 juillet 2016.

²⁴ Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 14.

l'idée que le rôle d'un groupe spécial est de formuler des recommandations ou des décisions lorsqu'elles permettent d'arriver à une solution positive des différends.²⁵ L'Union européenne affirme que parce que les mesures contestées n'existent plus, elles ont été "retirées" au sens de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, et que par conséquent on est arrivé à une solution positive.²⁶ Elle fait en outre valoir que la jurisprudence pertinente de l'OMC étaye sa position. À titre de justification additionnelle de la clôture de la présente procédure, elle fait référence aux affaires en retard du système de règlement des différends de l'OMC, qui pourraient être traitées plus rapidement si le Groupe spécial devait clore le présent différend.²⁷

7.11. Le Pakistan demande au Groupe spécial de rejeter la demande de clôture parce qu'elle "n'a aucun fondement dans le texte du Mémoire d'accord ni dans la pratique des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel".²⁸ Le Pakistan fait valoir que, "[d']un point de vue strictement juridique ... la question essentielle ici est ... que les mesures étaient en vigueur à la date à laquelle le Groupe spécial a été établi. Dans ces circonstances, le Groupe spécial doit se prononcer sur les allégations du Pakistan".²⁹ D'après le Pakistan, l'Organe d'appel a expliqué que l'expiration d'une mesure ne limitait pas la compétence d'un groupe spécial pour ce qui est de formuler des constatations relatives à cette mesure et qu'un groupe spécial ne pouvait pas s'abstenir de se prononcer sur la totalité des allégations pour lesquelles il était compétent.³⁰ Le Pakistan fait valoir que de nombreux groupes spéciaux du GATT et de l'OMC ont formulé des constatations au sujet de mesures arrivées à expiration, et qu'aucun groupe spécial ne s'est abstenu d'exercer sa compétence sur une mesure arrivée à expiration après son établissement lorsque le plaignant lui avait demandé de formuler des constatations au sujet de cette mesure.

7.2.2.2 Évaluation du Groupe spécial

7.12. Le 19 mai 2016, le Groupe spécial a envoyé aux parties une communication dans laquelle il rejetait la demande de clôture et indiquait ce qui suit: "Le Groupe spécial exposera les raisons de sa décision en temps utile. La présente décision préliminaire, et les raisons la justifiant, feront partie intégrante du rapport final du Groupe spécial".³¹ Le Groupe spécial expose ici les raisons pour lesquelles il a rejeté la demande de clôture.

7.13. Les mesures contestées en l'espèce sont des droits compensateurs imposés sur certains types de PET en provenance du Pakistan conformément à la détermination définitive. L'effet juridique de la détermination définitive en ce qui concerne certains types de PET en provenance du Pakistan a expiré le 30 septembre 2015, date à laquelle les droits compensateurs associés visant certains types de PET en provenance du Pakistan ont été supprimés.³² Les mesures contestées sont donc arrivées à expiration et ont cessé d'avoir un effet juridique.³³ La jurisprudence des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel de l'OMC indique que les groupes spéciaux ont un pouvoir

²⁵ Union européenne, observations sur la réponse du Pakistan à la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, paragraphe 10.

²⁶ Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 15.

²⁷ Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 31.

²⁸ Pakistan, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, paragraphe 1.3.

²⁹ Pakistan, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, paragraphe 4.36.

³⁰ Pakistan, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, paragraphe 4.14 (citant le rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphe 46).

³¹ Groupe spécial, communication aux parties, 19 mai 2016.

³² Le 1^{er} octobre 2015, l'Union européenne a envoyé une lettre au Groupe spécial dans laquelle elle l'informait que "les mesures en cause en l'espèce n'exist[ai]ent désormais plus depuis le 30 septembre 2015" et à laquelle était joint l'avis d'expiration (Union européenne, communication, 1^{er} octobre 2015).

³³ Il n'est par conséquent possible: ni a) pour l'Union européenne de "retirer" les mesures contestées au sens de l'article 3:7 du Mémoire d'accord, ni b) pour le Groupe spécial de faire des recommandations valables au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord à l'effet que l'Union européenne mette les mesures en conformité avec le ou les accords de l'OMC pertinents s'il constate que les mesures sont incompatibles avec les règles de l'OMC (voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*, paragraphes 80 à 82 (examinant s'il est approprié de formuler des recommandations au titre de l'article 19:1 du Mémoire d'accord au sujet de mesures arrivées à expiration)). Nous mettons en exergue la nature factuelle de ces conclusions. Compte tenu de la variété de mesures visées par le mécanisme de règlement des différends de l'OMC, et des nombreuses façons dont les mesures peuvent fonctionner dans le droit interne des Membres, il peut y avoir d'autres cas dans lesquels on ne voit pas bien dans quelle mesure l'effet juridique d'une certaine mesure ou d'un certain groupe de mesures a expiré d'une façon qui rend les recommandations au titre de l'article 19:1 inutiles (voir le rapport du Groupe spécial *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphes 6.831 à 6.838 (observant sur ce phénomène et évoquant la jurisprudence y relative) (appel en cours)).

discrétionnaire pour ce qui est de formuler ou non des constatations concernant de telles mesures arrivées à expiration.³⁴ Nous n'avons identifié aucune raison de nous écarter de cette jurisprudence. Nous avons par conséquent un pouvoir discrétionnaire pour ce qui est de formuler ou non des constatations concernant les mesures contestées en l'espèce. Pour décider de la façon d'exercer notre pouvoir discrétionnaire, nous notons certaines autres circonstances entourant le présent différend. Premièrement et en particulier, les mesures contestées sont arrivées à expiration seulement après l'établissement du Groupe spécial.³⁵ Deuxièmement, le plaignant a continué de demander que nous fassions des constatations au sujet des mesures arrivées à expiration.³⁶ Troisièmement, nous considérons qu'il est raisonnablement possible que l'UE ait pu imposer des droits compensateurs sur des produits pakistanais d'une manière susceptible d'engendrer certaines incompatibilités avec les règles de l'OMC identiques, ou très semblables, à celles qui sont alléguées en l'espèce.³⁷ Nous observons en particulier que le Pakistan allègue, et l'Union européenne ne conteste pas, qu'un large éventail d'exportations pakistanaises bénéficie du programme MBS³⁸, et que les parties contestent, sur le fond, la façon dont les autorités chargées de l'enquête devraient déterminer la mesure dans laquelle les systèmes de ristourne de droits comme le programme MBS peuvent constituer des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire au sens de l'Accord SMC. Compte tenu de ces circonstances, nous procédons à l'examen du présent différend.³⁹

7.2.3 Article 6:2 du Mémoire d'accord

7.14. Dans sa demande de décision préliminaire, l'Union européenne nous a également demandé de constater que certaines des allégations du Pakistan ne relevaient pas de notre mandat établi selon les critères énoncés à l'article 6:2 du Mémoire d'accord. L'Union européenne a soulevé

³⁴ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270; et *Chine – Matières premières*, paragraphe 263; et rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.54; et *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.165. L'expiration des mesures contestées n'affecte pas la compétence du groupe spécial pour ce qui est de formuler des constatations concernant ces mesures (rapport de l'Organe d'appel *CE – Bananes III (article 21:5 – Équateur II) / CE – Bananes III (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 270).

³⁵ Pour des rapports examinant ce facteur, voir les rapports des Groupes spéciaux *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.343; *Indonésie – Automobiles*, paragraphe 14.9; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.227; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphes 7.1307 et 7.1308. Voir aussi les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.19 (s'abstenant de faire des constatations au sujet d'une mesure arrivée à expiration avant l'établissement du groupe spécial); et *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphes 6.4, 6.12, et 6.13 (idem). Aucun groupe spécial ne s'est abstenu de connaître de la totalité d'une affaire en raison de l'expiration de la (des) mesure(s) contestée(s).

³⁶ Pour des rapports examinant ce facteur, voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, paragraphe 6.2; *Indonésie – Automobiles*, paragraphes 14.134 et 14.135; et *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 7.343. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *Pérou – Produits agricoles*, paragraphes 5.18 et 5.19 ("les Membres jouiss[ent] d'un pouvoir d'appréciation pour décider s'il y [a] lieu de déposer un recours et [sont] donc censés faire preuve d'une grande discipline pour décider si une telle action serait utile. Le fait qu'un Membre doit faire preuve d'une grande discipline dans sa décision de soumettre un différend est corroboré par l'article 3:3 [du Mémoire d'accord]" mais aussi par la précision selon laquelle "la déférence considérable observée à l'égard du jugement d'un Membre s'agissant de soumettre un différend n'est pas totalement illimitée" (italique dans l'original; notes de bas de page omises; guillemets internes omises)).

³⁷ Pour des rapports examinant ce facteur, voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Essence*, paragraphe 6.19; *Argentine – Chaussures, textiles et vêtements*, paragraphe 6.14; *Inde – Droits d'importation additionnels*, paragraphes 7.69 et 7.70; *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 7.55; *CE – Produits des technologies de l'information*, paragraphe 7.1159; *Chine – Services de paiement électronique*, paragraphe 7.227; et *CE – Approbation et commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1310.

³⁸ Pakistan, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, paragraphe 4.72.

³⁹ Nous observons que, dans un contexte différent, l'Organe d'appel a indiqué un certain nombre de raisons pour lesquelles un groupe spécial ne devrait normalement pas décliner l'exercice de sa compétence dans une affaire qui lui est soumise à bon droit (rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Taxes sur les boissons sans alcool*, paragraphes 46 à 53). Nous prenons en outre note de l'argument de l'Union européenne selon lequel faire droit à la demande de clôture préserverait les ressources du Secrétariat de l'OMC consacrées au règlement des différends, ce qui permettrait de les réaffecter à d'autres affaires. Bien que cela soit vrai, nous avons du mal à accepter qu'il s'agisse d'un objectif isolé à atteindre. Nous considérons en fait la préservation des ressources judiciaires comme un élément de l'objectif plus général et légitime de promotion de l'efficacité du système de règlement des différends de l'OMC. Nous sommes conscients, toutefois, que cette efficacité peut découler de divers facteurs allant au-delà de la diligence avec laquelle un groupe spécial peut régler un différend particulier.

des exceptions additionnelles au titre de l'article 6:2 dans des communications ultérieures. La présente section traite ces exceptions. Elle comprend trois parties. La première porte sur l'examen des considérations juridiques pertinentes. La deuxième expose certaines exceptions de l'UE au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord qui n'ont plus de fondement. La troisième porte sur l'examen des exceptions restantes de l'Union européenne au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

7.2.3.1 Considérations juridiques pertinentes

7.15. La partie pertinente de l'article 6:2 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit:

La demande d'établissement d'un groupe spécial sera présentée par écrit. Elle précisera si des consultations ont eu lieu, indiquera les mesures spécifiques en cause et contiendra un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui doit être suffisant pour énoncer clairement le problème.

7.16. L'indication de la ou des mesures en cause et le bref exposé du fondement juridique de la plainte permettant d'énoncer clairement le problème sont essentiels pour l'établissement de la compétence du groupe spécial.⁴⁰ La demande d'établissement d'un groupe spécial a également une fonction touchant à la régularité de la procédure, qui est d'aviser le défendeur et les tierces parties de la nature des arguments du plaignant⁴¹, leur permettant de répondre en conséquence.⁴² Un Groupe spécial doit par conséquent déterminer si la demande d'établissement d'un groupe spécial, lue dans son ensemble et telle qu'elle existait au moment du dépôt⁴³, est "suffisamment claire" ou "suffisamment précise" sur la base d'un "examen objectif".⁴⁴

7.17. Afin de "cont[enir] un bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème", la demande d'établissement d'un groupe spécial doit énoncer les *allégations* afin d'"énoncer clairement le problème".⁴⁵ Une "allégation" dans ce contexte est une allégation "selon laquelle la partie défenderesse a violé une disposition d'un accord particulier qui a été identifiée, ou a annulé ou compromis les avantages découlant de cette disposition".⁴⁶ En outre, "la description explicative" des demandes d'établissement d'un groupe

⁴⁰ Voir les rapports de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 639 et 640 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 72 et 73; et *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 125); *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphes 160 et 161; *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 107; *Australie – Pommes*, paragraphe 416; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.6; et *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23.

⁴¹ Voir les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 126; et *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 640.

⁴² Voir les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *Chili – Système de fourchettes de prix*, paragraphe 164; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; et *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 88.

⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 642.

⁴⁴ Rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 142; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 641; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; *États-Unis – Maintien de la réduction à zéro*, paragraphe 161; *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 164 et 169; et *États-Unis – Réduction à zéro (Japon) (article 21:5 – Japon)*, paragraphe 108. Les communications et déclarations ultérieures des parties ne peuvent par conséquent pas "remédier" à des lacunes des demandes d'établissement d'un groupe spécial (rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *CE – Bananes III*, paragraphe 143; *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 787; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 127; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.9).

⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 153.

⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139. "L'identification des dispositions d'un traité dont il est allégué qu'elles ont été violées par le défendeur est toujours nécessaire" (rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Noix de coco desséchée*, page 23; *CE – Bananes III*, paragraphes 145 et 147; et *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 89, 92, et 93)). Il n'est toutefois pas nécessaire qu'une demande d'établissement d'un groupe spécial inclue des arguments visant à "démontrer que la mesure prise par la partie défenderesse enfreint effectivement la disposition du traité ainsi identifiée" (rapport de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 139 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *CE – Bananes III*, paragraphe 141; *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphe 88; et *CE – Hormones*, paragraphe 156)).

spécial devrait "expliquer succinctement *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC".⁴⁷ En outre, une demande d'établissement d'un groupe spécial doit "établir explicitement un lien entre la ou les mesure(s) contestée(s) et la ou les disposition(s) des accords visés dont il [est] allégué qu'elles [ont] été enfreintes".⁴⁸ "[D]ans la mesure où une disposition ne contient pas une seule obligation distincte, mais des obligations multiples, une demande d'établissement d'un groupe spécial pourrait devoir préciser, parmi les obligations figurant dans la disposition, celle qui est contestée".⁴⁹ "La question de savoir si ce bref exposé est "suffisant pour énoncer clairement le problème" doit être évaluée au cas par cas, eu égard à la nature de la ou des mesures en cause, et à la manière dont la ou les mesures sont décrites dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, ainsi qu'à la nature et au champ d'application de la ou des dispositions des accords visés dont il est allégué qu'elles ont été violées".⁵⁰

7.2.3.2 Exceptions n'ayant plus de fondement

7.18. Au cours de la présente procédure, les exceptions suivantes soulevées par l'Union européenne au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord sont devenues sans fondement:

- a. Les exceptions concernant les allégations relatives: i) à certaines "pratiques" ou "méthodes" de l'UE⁵¹; ii) à l'imposition par l'Union européenne de droits compensateurs provisoires⁵²; iii) à "l'imputation du montant de la subvention" par la Commission concernant le programme LTF-EOP⁵³; et iv) au comportement de la Commission pendant les visites de vérification.⁵⁴ Le Pakistan ne maintient pas ces allégations en l'espèce.⁵⁵
- b. L'exception concernant l'allégation selon laquelle la Commission n'a pas expliqué de manière adéquate l'application de sa méthode de calcul de l'avantage conféré par le programme LTF-EOP. L'Union européenne a retiré cette exception.⁵⁶
- c. Certaines autres exceptions concernant des allégations que nous n'examinons pas pour d'autres raisons, décrites plus loin.⁵⁷

7.2.3.3 Exceptions restantes

7.2.3.3.1 Annexe II II) 1) et/ou Annexe III II) 2) de l'Accord SMC

7.19. Dans sa première communication écrite, le Pakistan a allégué, entre autres choses, que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'Annexe II II) 1) et/ou l'Annexe III II) 2) de l'Accord SMC "parce qu'elle n'[avait] pas examiné les "[pratiques] commercia[les] généralement accept[ées]" ayant cours au Pakistan lors de l'examen du système et des

⁴⁷ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 226 (italique dans l'original); et *CE – Certaines questions douanières*, paragraphe 130.

⁴⁸ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 162; et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8.

⁴⁹ Rapports de l'Organe d'appel *Chine – Matières premières*, paragraphe 220 (faisant référence aux rapports de l'Organe d'appel *Corée – Produits laitiers*, paragraphe 124; et *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598); et *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.8.

⁵⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphe 4.9.

⁵¹ Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphes 26 à 29 et 34.

⁵² Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphes 35 à 38.

⁵³ Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphe 43.

⁵⁴ Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphes 44 et 45.

⁵⁵ Voir, par exemple, Pakistan, réponse à la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, paragraphe 4.86; observations sur les observations de l'Union européenne sur la réponse du Pakistan à la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, paragraphe 5.1; première communication écrite, paragraphes 3.5 à 3.7; et réponse à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 1.49.

⁵⁶ Union européenne, observations sur la réponse du Pakistan à la section 5.2 de la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, paragraphe 33; réponse à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 5.

⁵⁷ Voir plus loin les paragraphes 7.61 (et les notes de bas de page y relatives) et 7.105 (et les notes de bas de page y relatives).

procédures de vérification prévus par le programme MBS".⁵⁸ L'Union européenne fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'énonçait pas clairement ce problème.⁵⁹ La partie pertinente de la demande d'établissement d'un groupe spécial dispose ce qui suit:

- L'UE a déterminé que le programme de fabrication sous douane (le "programme MBS") était une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui était subordonnée aux résultats à l'exportation. Il apparaît que cette détermination est incompatible avec les articles 1^{er} et 3, et les *Annexes I, II et III* de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994. En particulier:
 - il apparaît que l'UE a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1)i), 1.1 a) 1) ii) et 3.1 a) et avec les alinéas h) et i) de l'Annexe I, les paragraphes I) 1) et 2), *II) 1) et 2) de l'Annexe II*, et I) et II) 1) à 3) de l'Annexe III de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994, en déterminant que le programme MBS constituait une remise ou ristourne d'impositions à l'importation en dépassement des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté; et,
 - il apparaît que l'UE a agi d'une manière incompatible avec les articles 1.1 a) 1) i), 1.1 a) 1) ii) et 3.1 a) et avec les alinéas h) et i) de l'Annexe I, les paragraphes I) 1) et 2), et *II) 1) et 2) de l'Annexe II*, et I) et II) 1) à 3) de l'Annexe III de l'Accord SMC, ainsi qu'avec l'article VI du GATT de 1994, en déterminant que l'intégralité des remboursements de droits dans le cadre du programme MBS – et non uniquement l'excédent de ces remboursements – constituait une subvention à l'exportation.⁶⁰

7.20. Le Pakistan présente par conséquent ses allégations relatives au programme MBS dans deux points qui citent des dispositions identiques de l'Accord SMC et du GATT de 1994 mais offrent des descriptions explicatives différentes des raisons pour lesquelles la Commission a agi d'une manière incompatible avec les dispositions. Pour les besoins de la présente analyse, nous partons du principe que les deux descriptions explicatives sont pertinentes, car notre décision concernant l'exception soulevée par l'Union européenne est la même pour les deux.

7.21. Les paragraphes II) 1) de l'Annexe II et II) 2) de l'Annexe III de l'Accord SMC font tous deux référence à l'obligation dont, d'après les allégations du Pakistan, la Commission ne s'est pas acquittée dans ce contexte, à savoir examiner les "pratiques commerciales généralement acceptées dans le pays d'exportation" dans certaines circonstances pertinentes. La demande d'établissement d'un groupe spécial inclut ces dispositions dans ses références aux "paragraphes... II 1) et 2) de l'Annexe II et ... II) 1) à 3) de l'Annexe III) de l'Accord SMC". Cependant, les paragraphes II) 1) de l'Annexe II et II) 2) de l'Annexe III, d'après nous, contiennent des obligations multiples.⁶¹ En outre, la demande d'établissement d'un groupe spécial cite des dispositions additionnelles de l'Accord SMC, y compris des dispositions additionnelles des Annexes II et III, et du GATT de 1994. Ces dispositions additionnelles énoncent leurs propres disciplines, et leur nature et leur champ d'application varient fortement.⁶² Compte tenu de cette

⁵⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 5.134, troisième point, et 5.135, troisième point.

⁵⁹ Union européenne, observations sur la réponse du Pakistan à la section 5.2 de la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, paragraphe 18.

⁶⁰ Pas d'italique dans l'original.

⁶¹ Nous observons par conséquent qu'il apparaît que seul le paragraphe II) 1) de l'Annexe II énonce les obligations suivantes des autorités chargées de l'enquête: a) "déterminer si les pouvoirs publics du Membre exportateur ont mis en place et appliquent un système ou une procédure permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités ils le sont"; b) "examiner [le système ou la procédure de vérification] pour voir s'il est raisonnable, s'il est efficace pour atteindre le but recherché"; c) vérifier que le système est "fondé sur des pratiques commerciales généralement acceptées dans le pays d'exportation"; et d) si l'autorité chargée de l'enquête le juge nécessaire, mener "certains contrôles pratiques" du système de vérification "conformément au paragraphe 6 de l'article 12". Le paragraphe II) 2) de l'Annexe III énonce des obligations semblables.

⁶² Par exemple, ces dispositions reprennent des obligations se rapportant, entre autres choses, à l'identification d'une "contribution financière" au titre de l'article 1.1 a) 1) i) et 1.1 a) 1) ii) et à la détermination de la question de savoir si une subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation au titre de l'article 3.1 a), et d'autres obligations figurant dans les annexes II et III. En outre, un bref examen de la

complexité, nous examinons aux descriptions explicatives de la demande d'établissement d'un groupe spécial pour clarifier le problème présenté. La question des pratiques commerciales n'apparaît toutefois nulle part dans les descriptions explicatives. En revanche, les descriptions explicatives présentent des problèmes portant sur la mesure dans laquelle la Commission a constaté un "dépassement" des remises de droits d'importation obtenues au titre du programme MBS. Nous ne voyons pas de manière raisonnable d'interpréter ces descriptions explicatives comme isolant la question des pratiques commerciales de la teneur des nombreuses dispositions mentionnées dans la demande d'établissement d'un groupe spécial. Lue dans son ensemble, par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial ne "contien[t] [pas de] bref exposé du fondement juridique de la plainte, qui [soit] suffisant pour énoncer clairement le problème [lié aux pratiques commerciales]".⁶³

7.22. Pour ces raisons, nous constatons que l'allégation du Pakistan selon laquelle la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe II II) 1) et/ou l'Annexe III II) 2) de l'Accord SMC "parce qu'elle n'a pas examiné les "[pratiques] commercia[les] généralement accepté[es]" ayant cours au Pakistan lors de l'examen du système et des procédures de vérification prévues par le programme MBS" ne relève pas de notre mandat.

7.2.3.3.2 Article 1.1 a) 1) de l'Accord SMC

7.23. L'Union européenne fait valoir qu'"en omettant des dispositions de l'Accord SMC traitant directement de la question du calcul de l'avantage ou du montant du subventionnement (telles que l'article 14 ou l'article 19.4), le Pakistan n'a pas énoncé clairement le problème comme l'exige l'article 6:2 du Mémoire d'accord."⁶⁴ Cela tient à ce que, du point de vue de l'Union européenne, la seule allégation pertinente décrite figure dans le second point, à savoir celle voulant que la Commission ait "détermin[é] que l'intégralité des remboursements de droits dans le cadre du programme MBS – et non uniquement l'excédent de ces remboursements – constituait une subvention à l'exportation". D'après l'Union européenne, dans les circonstances présentées en l'espèce, cette description explicative concerne logiquement le calcul de l'avantage plutôt que, par exemple, la façon dont la Commission a déterminé l'existence d'une contribution financière au regard de l'article 1.1 a) 1) ii).⁶⁵

7.24. L'article 6:2 ne prescrit pas que soient mentionnées toutes les dispositions des accords de l'OMC ayant pu être violées eu égard au comportement décrit d'un défendeur. Ainsi, dans la mesure où l'Union européenne fait valoir que la description explicative mentionnée décrit un problème lié à des dispositions additionnelles de l'Accord SMC, nous rejetons son exception car elle soulève un problème qui est sans rapport avec l'article 6:2. Dans la mesure où l'Union européenne fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'est pas claire parce que la description explicative décrit un problème qui n'est pas véritablement lié aux dispositions mentionnées, en particulier l'article 1.1 a) 1) ii)⁶⁶, nous rejetons également son exception. En effet, même l'Union européenne a expressément indiqué qu'elle comprenait clairement le problème énoncé par la demande d'établissement d'un groupe spécial dans ce contexte, au moins pour ce qui était des articles 1.1 a) 1) et 3.1 a) de l'Accord SMC.⁶⁷ L'exception soulevée par l'Union

nature des mesures en cause et de la nature et du champ d'application des dispositions mentionnées révélerait que certaines dispositions mentionnées apparaissent à première vue comme dénuées de pertinence pour l'affaire à l'examen. L'article 1.1 a) 1) i) décrit une contribution financière revêtant la forme d'"une pratique des pouvoirs publics comport[ant] un transfert direct de fonds", dont la Commission n'a pas constaté l'existence dans l'enquête concernant le programme MBS. L'alinéa h) de l'Annexe I porte sur des situations concernant des impôts indirects, dont les remises n'étaient pas en cause dans le cadre du programme MBS. L'inclusion de ces dispositions crée davantage de confusion quant à l'objet des dispositions mentionnées.

⁶³ L'Organe d'appel a reconnu qu'"en énumérant des allégations juridiques générales ou trop larges dans une demande d'établissement d'un groupe spécial, on cour[ait] le risque que ces allégations soient exclues du mandat du groupe spécial si, de ce fait, la demande n'énonc[ait] pas clairement le problème" (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires et mesures antidumping (Chine)*, paragraphe 4.46).

⁶⁴ Union européenne, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, paragraphe 19.

⁶⁵ Voir, par exemple, Union européenne, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, paragraphe 25.

⁶⁶ Union européenne, réponse à la question n° 30 du Groupe spécial, paragraphe 23.

⁶⁷ Union européenne, observations sur la réponse du Pakistan à la section 5.2 de la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, paragraphe 24 (affirmant que "l'Union européenne considère que les seules allégations relevant du mandat du Groupe spécial sont les allégations du Pakistan au titre des articles 1.1 a) 1) ii) et 3.1 a) et de l'Annexe I i) de l'Accord SMC. On peut comprendre d'après sa demande d'établissement d'un groupe spécial que le Pakistan allègue que la détermination de l'UE selon laquelle le programme MBS était une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire qui était subordonnée

européenne concerne plutôt le fait que les obligations juridiques figurant dans les dispositions mentionnées n'imposent pas de disciplines en ce qui concerne le comportement décrit. De ce point de vue, l'Union européenne nous demande essentiellement de nous prononcer sur le fond de l'allégation du Pakistan dans une décision préliminaire. D'après nous, la demande d'établissement d'un groupe spécial énonce clairement le problème, et la question de savoir si le comportement décrit par le Pakistan viole les dispositions qu'il cite concerne le fond de l'affaire et non pas la question de savoir si nous sommes compétents pour nous prononcer sur le fond.⁶⁸

7.2.3.3.3 Article 12.6 de l'Accord SMC

7.25. La demande d'établissement d'un groupe spécial du Pakistan contenait, entre autres choses, une allégation selon laquelle la Commission avait agi d'une manière incompatible avec "l'article 12.6 et 12.8 de l'Accord SMC en ne communiquant pas à l'exportateur pakistanais les résultats de ses visites de vérification auprès de cet exportateur et en n'informant pas toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés".⁶⁹ Le Pakistan ne maintient pas l'allégation au titre de l'article 12.8 selon laquelle la Commission n'a pas divulgué les faits essentiels de l'enquête en l'espèce. Ainsi, le libellé pertinent de la demande d'établissement d'un groupe spécial se limite à l'allégation selon laquelle la Commission a violé l'article 12.6 parce qu'elle n'a pas "communiqué[é] ... à l'exportateur pakistanais les résultats de ses visites de vérification auprès de cet exportateur".

7.26. L'Union européenne fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'a pas énoncé clairement le problème pour deux raisons. Premièrement, elle observe que l'article 12.6 propose deux options aux autorités chargées de l'enquête dans ce contexte, qui sont que "les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à [] disposition ..., ou prévoiront leur divulgation ... conformément au paragraphe 8".⁷⁰ L'Union européenne explique que pendant l'enquête, la Commission n'a pas eu recours à la première option, mais a plutôt entrepris les actions décrites dans la deuxième option. Par conséquent, la demande d'établissement d'un groupe spécial aurait dû indiquer spécifiquement, mais ne l'a pas fait, que la deuxième option n'avait pas été respectée.⁷¹ Deuxièmement, l'Union européenne fait valoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial aurait dû spécifier, mais ne l'a pas fait, quels "résultats" de la visite de vérification en question n'avaient pas été divulgués.⁷²

7.27. Nous rejetons les deux arguments. En ce qui concerne le premier, nous observons que (comme il est expliqué plus en détail plus loin dans le présent rapport⁷³) l'article 12.6 décrit deux approches permettant de satisfaire à la même obligation dans ce contexte, c'est-à-dire la

aux résultats à l'exportation était contraire aux articles 1.1 a) 1) ii) et 3.1 a) et de l'Annexe I i) de l'Accord SMC, parce que l'Union européenne avait constaté que l'intégralité des remboursements de droits dans le cadre du programme MBS – et non uniquement l'excédent de ces remboursements – constituait une subvention à l'exportation").

⁶⁸ Si les défendeurs étaient autorisés à transformer des arguments selon lesquels les allégations des plaignants ne peuvent pas être admises au titre d'une disposition donnée en une exception au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord de cette manière, on voit mal quel argument ne pourrait pas facilement être transformé en exception au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, et ainsi faire l'objet d'une demande de décision préliminaire. Nous soulignons en outre que même si nous devions interpréter cette exception comme ayant été dûment soulevée au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, nous la rejeterions pour les raisons que nous exposons plus loin dans le cadre de l'examen du fond des allégations du Pakistan concernant le programme MBS (à savoir que la demande d'établissement d'un groupe spécial énonce clairement le problème au regard de l'article 1.1 a) 1) ii)) (voir plus loin la section 7.3.3.1.2 (et les notes de bas de page y relatives)).

⁶⁹ Demande d'établissement d'un groupe spécial, section B (quatrième point principal).

⁷⁰ Pas d'italique dans l'original.

⁷¹ Voir, de façon générale, Union européenne, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial (résumant les arguments sur ce point).

⁷² Voir, par exemple, Union européenne, observations sur la réponse du Pakistan à la section 5.2 de la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, paragraphe 38.

⁷³ Voir plus loin la section 7.6.4. Il apparaît que l'exception soulevée par l'Union européenne dans ce contexte suppose l'interprétation du ou des critères juridiques de fond figurant à l'article 12.6 de l'Accord SMC. Les analyses au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord exigent souvent que les groupes spéciaux examinent la nature et le champ d'application des dispositions juridiques, et ces analyses peuvent donc fort bien concerner la teneur de fond de ces dispositions. Nous sommes toutefois quelque peu préoccupés par le fait qu'un tel chevauchement puisse être utilisé par des défendeurs comme un moyen de demander qu'un différend soit effectivement réglé au fond à un stade préliminaire par le biais du recours à l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

fourniture des "résultats" des visites de vérification aux "entreprises qu'ils concernent". Le libellé de la demande d'établissement d'un groupe spécial, c'est-à-dire le fait que la Commission n'a pas "communiqué[é] ... à l'exportateur pakistanais les résultats de ses visites de vérification auprès de cet exportateur", ne correspond au libellé d'aucune des deux approches, et il n'apparaît pas non plus qu'il ressemble fortement à l'une plus qu'à l'autre. Nous ne considérons donc pas que la demande d'établissement d'un groupe spécial allègue uniquement que la Commission n'a pas dûment utilisé l'une de ces approches. En revanche, la demande d'établissement d'un groupe spécial indique qu'il n'a pas été satisfait à l'obligation contenue dans les deux et, donc, qu'aucune des deux n'a été respectée. La demande d'établissement d'un groupe spécial énonce par conséquent clairement le problème, c'est-à-dire l'absence de communication des résultats des visites de vérification, qui est précisément ce que la partie pertinente de l'article 12.6 impose.

7.28. Par conséquent, nous passons au second argument de l'Union européenne. Dans ce contexte, nous observons qu'une allégation concernant l'absence de communication des "résultats" des visites de vérification dépend logiquement, bien sûr, du fait que certains "résultats" n'ont pas été communiqués. Tout ce qui est nécessaire au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord, toutefois, c'est une allégation claire et succincte expliquant *comment* ou *pourquoi* la mesure en cause est considérée par le Membre plaignant comme contraire à l'obligation en question dans le cadre de l'OMC. C'est ce que le Pakistan a fourni. Il ressort clairement de la demande d'établissement d'un groupe spécial que le Pakistan allègue que la Commission n'a pas communiqué à l'exportateur pakistanais les résultats de ses visites de vérification auprès de cet exportateur. L'article 12.6, cité par la demande d'établissement d'un groupe spécial, énonce l'obligation de faire précisément cela. Nous notons en outre, dans ce contexte, que l'article 12.6 énonce une obligation relativement spécifique se rapportant à un ensemble particulier de renseignements concernant un événement spécifique, par opposition à une disposition de large portée s'appliquant "de façon continue pendant toute la durée d'une enquête".⁷⁴ À la lumière de ces considérations, l'Union européenne demande un niveau de détail dans la demande d'établissement d'un groupe spécial qui n'est pas requis.⁷⁵

7.3 Allégations concernant le programme MBS

7.3.1 Introduction

7.29. Le programme MBS du Pakistan permet aux sociétés détentrices d'une licence d'importer des intrants de production en franchise de droits s'ils sont consommés dans la production d'un produit exporté par la suite. Au titre du programme MBS, lorsqu'une société détentrice d'une licence importe des intrants, elle dépose des cautionnements d'un montant égal à celui des droits d'importation dus sur ces intrants.⁷⁶ Le Pakistan remet le cautionnement à cette société au moment où elle exporte ses produits si elle présente des documents indiquant qu'elle a utilisé les intrants pour lesquels les remises sont demandées pour la production des produits exportés. Les systèmes comme le programme MBS (qui permettent aux producteurs nationaux d'obtenir des réductions des droits acquittés sur les intrants de production s'ils sont consommés dans la production des produits exportés) sont communément appelés systèmes de ristourne de droits.⁷⁷

7.30. Un producteur-exportateur pakistanais de PET du nom de Novatex a eu recours au programme MBS pour obtenir des remises de droits d'importation sur les intrants importés utilisés dans la production de PET. La Commission a considéré que la totalité des remises de droits

⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel CE – *Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 598 (examinant l'article 6.2 et 6.4 de l'Accord antidumping dans le contexte d'une analyse au regard de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord).

⁷⁵ En l'absence de divulgation par l'autorité chargée de l'enquête de ces résultats, nous nous demandons si l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'un plaignant devine et énumère tous ces résultats spécifiques.

⁷⁶ See Commission Regulation (EU) No. 473/2010 of 31 May 2010 imposing a provisional countervailing duty on imports of certain polyethylene terephthalate originating in Iran, Pakistan, and the United Arab Emirates, Official Journal of the European Union, L Series, No. 134/25 (1 June 2010) (détermination provisoire), (pièce PAK-1), paragraphe 63 (décrivant les cautionnements).

⁷⁷ L'Accord SMC et le présent rapport adoptent cette expression pour décrire ces systèmes de façon générale. Nous observons que les systèmes de ristourne sur intrants de "remplacement" sont étroitement liés aux systèmes de ristourne de droits. Les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement permettent aux participants, lorsqu'ils demandent une ristourne, de traiter certains intrants de source nationale consommés dans la production d'un produit exporté comme s'ils avaient été importés et donc soumis à des droits d'importation.

accordées à Novatex⁷⁸ – "plutôt [qu'un] prétendu montant de remise excessive"⁷⁹ – constituait une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, subordonnée aux résultats à l'exportation, sous la forme de recettes abandonnées normalement exigibles, qui conférait un avantage à Novatex. La Commission a considéré qu'il était approprié d'imposer une mesure compensatoire sur la totalité des remises, plutôt que sur les remises excessives, principalement parce que le Pakistan ne disposait pas d'un système fiable permettant de confirmer quels intrants Novatex avait utilisés dans la production de son PET exporté et parce que le Pakistan n'avait pas mené de nouvel examen concernant cette question.

7.3.2 Principaux arguments des parties

7.31. Le Pakistan fait valoir que la Commission a indûment constaté l'existence d'une "contribution financière" dans ce contexte, c'est-à-dire de "recettes publiques normalement exigibles [mais] abandonnées" au sens de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC, ce qui a abouti à une détermination indue de l'existence d'une subvention.⁸⁰ Il affirme que, en ce qui concerne les systèmes de ristourne de droits comme le programme MBS, la note de bas de page 1 de l'Accord SMC énonce la règle selon laquelle une "contribution financière" aux fins de l'article 1.1 a) 1) ii) se limite aux remises *excessives*.⁸¹ Le Pakistan fait observer que la note de bas de page 1 indique qu'elle est établie "[c]onformément aux dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI) et aux dispositions des Annexes I à III du présent accord". Il fait valoir que le sens de "[c]onformément aux" dans le présent contexte signifie que les dispositions mentionnées reflètent la même règle que la note de bas de page 1.⁸² Le Pakistan fait valoir que le texte de ces dispositions étaye sa position. En particulier, il fait valoir que, contrairement à ce que l'Union européenne avance, ni l'Annexe II ni l'Annexe III ne fournissent le moindre fondement permettant de s'écarter de la règle énoncée dans la note de bas de page 1, ils confirment plutôt sa validité.⁸³ Ainsi, en constatant que la totalité des remises de droits, plutôt que les remises excessives, constituaient une contribution financière et donc la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, la Commission a agi en violation, entre autres choses, des articles 1.1 a) 1) ii) et 3.1 a) de l'Accord SMC.

7.32. L'Union européenne affirme premièrement qu'il ressort du dossier de l'enquête et des communications du Pakistan en l'espèce que Novatex a perçu des remises excessives au titre du programme MBS. Ainsi, la Commission a dûment constaté lors de l'enquête qu'il existait une contribution financière sous la forme de recettes abandonnées normalement exigibles.⁸⁴ Le Pakistan, par conséquent, ne conteste en toute logique que le *montant* de la subvention dont l'existence a été constatée lors de l'enquête. On détermine le montant d'une subvention en mesurant l'"avantage" conféré. Comme le Pakistan n'a présenté aucune allégation au titre, par exemple, des articles 1.1 b), 14 et/ou 19.4 de l'Accord SMC, qui portent sur le concept d'avantage et/ou le montant de la subvention, ses allégations concernant le programme MBS sont dénuées de fondement juridique approprié et le Groupe spécial doit les rejeter. L'Union européenne fait en outre valoir que la note de bas de page 1 et les Annexes I à III de l'Accord SMC ne contiennent pas de prescription imposant que les autorités chargées de l'enquête, en ce qui concerne les systèmes de ristourne de droits, assimilent toujours les remises excessives et le montant de la subvention. L'Union européenne est d'accord avec le Pakistan sur le fait que la note de bas de page 1 décrit une subvention en termes de remises *excessives*, mais elle observe aussi que la note de bas de page 1 dispose qu'elle doit être interprétée "[c]onformément aux", entre autres choses, Annexes II et III. Si les conditions décrites dans les Annexes II et III ne sont pas respectées, la

⁷⁸ Spécifiquement, ces droits étaient les "droits d'importation abandonnés (droits de douane de base non acquittés) lors de l'importation de matières premières utilisées dans la production de [PET] pendant la période couverte par l'enquête" (European Commission, Definitive company-specific disclosure, 26 July 2010 (pièce PAK-33) (RCC), page 1). Le présent rapport les décrit comme des "remises", terme que l'Union européenne adopte également dans ce contexte (voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 52 ("La Commission a constaté que, en l'absence de système autorisé de ristourne de droits ou de ristourne sur intrants de remplacement, le montant de l'avantage conféré correspondait à la *remise* du montant total des droits d'importation normalement dus sur les intrants importés")) (pas d'italique dans l'original)).

⁷⁹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 78.

⁸⁰ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 5.21.

⁸¹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 5.3; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 3.2 et 3.3.

⁸² Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 2.9.

⁸³ Pakistan, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.11.

⁸⁴ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 34.

note de bas de page 1 ne peut, par conséquent, plus être interprétée comme signifiant qu'une subvention dans ce contexte peut exister uniquement pour cause de remises excessives.⁸⁵ D'après l'Union européenne, la condition pertinente en l'espèce est soit que le Pakistan dispose d'un système de vérification fiable permettant de confirmer quels intrants Novatex a utilisé dans la production de son PET exporté, soit qu'il mène un nouvel examen concernant cette question. Étant donné que cette condition n'était pas respectée dans le cadre de l'enquête sous-jacente, la Commission était libre d'appliquer d'autres principes pour calculer le montant de la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.⁸⁶ L'Union européenne fait valoir que ce résultat est étayé par des considérations de principe. En particulier, en l'absence de systèmes de vérification efficaces ou de nouveaux examens de la part du Membre exportateur, les autorités chargées de l'enquête devraient se fonder sur des renseignements invérifiables émanant des sociétés pour calculer les remises excessives, ce qui inciterait les sociétés à recourir de manière abusive aux systèmes de ristourne de droits.⁸⁷

7.3.3 Évaluation du Groupe spécial

7.33. La présente section comprend deux parties. La première porte sur l'examen de l'allégation du Pakistan au titre de l'article premier de l'Accord SMC. La deuxième porte sur l'examen des allégations du Pakistan au titre d'autres dispositions de l'Accord SMC et du GATT de 1994.

7.3.3.1 Article premier

7.34. La présente section porte sur l'examen de l'allégation du Pakistan au titre de l'article premier de l'Accord SMC. Elle comprend trois parties. La première expose l'interprétation du critère juridique pertinent au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC. La deuxième porte sur l'application de ce critère juridique à la détermination de l'existence d'une subvention établie par la Commission en ce qui concerne le programme MBS. La dernière énonce la conclusion.

7.3.3.1.1 Critère juridique au titre de l'article 1.1 a) 1) ii)

7.35. La partie pertinente de l'article premier de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

1.1 Aux fins du présent accord, une subvention sera réputée exister:

a) 1) s'il y a une contribution financière des pouvoirs publics ou de tout organisme public du ressort territorial d'un Membre (dénommés dans le présent accord les "pouvoirs publics"), c'est-à-dire dans les cas où:

...

ii) des recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues (par exemple dans le cas des incitations fiscales telles que les crédits d'impôt)[*];

[*note de bas de page de l'original]¹ Conformément aux dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI) et aux dispositions des Annexes I à III du présent accord, l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention.

7.36. L'article 1.1 a) 1) ii) prescrit une "comparaison" "entre la mesure contestée et un "point de référence normatif défini"⁸⁸ "Le but de cette comparaison est de faire la distinction entre les

⁸⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 98; deuxième communication écrite, paragraphe 20.

⁸⁶ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 60 et 93.

⁸⁷ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 95.

⁸⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 808. L'Organe d'appel a énoncé ce critère dans des affaires dans lesquelles un groupe spécial de l'OMC déterminait d'abord s'il existait une "subvention" au regard de l'Accord SMC, au lieu d'examiner la décision de l'autorité chargée de l'enquête. Nous ne voyons pas de raison de penser, toutefois, qu'un cadre analytique différent devrait s'appliquer dans le présent contexte.

situations où les recettes abandonnées *sont* "normalement exigibles" et les situations dans lesquelles ces recettes ne sont *pas* "normalement exigibles".⁸⁹ L'article 1.1 a) 1) ii) ne dit rien sur les deux choses qu'il faudrait comparer pour déterminer si les remises de droits d'importation obtenues par une société au titre d'un système de ristourne de droits comme le programme MBS constituent des recettes abandonnées normalement exigibles. La note de bas de page 1 se rapporte toutefois à cette disposition, et contient des indications essentielles⁹⁰ sur ce point. La note de bas de page 1 est composée d'une phrase avec deux parties essentielles. La première indique les dispositions juridiques avec lesquelles le reste de la phrase est "[c]onform[e]". La seconde indique deux situations, à savoir a) "l'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure"; ou b) "la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés", qui "ne seront pas considérées comme une subvention". Le fait que la note de bas de page 1, qui fait référence à une "subvention", se rapporte à l'article 1.1 a) 1) ii), qui définit une "contribution financière" (c'est-à-dire une partie d'une subvention) en termes de recettes abandonnées normalement exigibles, indique qu'elle devrait être interprétée par rapport à cet article, et constitue en outre une reconnaissance implicite de la relation étroite entre les concepts de recettes abandonnées normalement exigibles et de subvention.⁹¹ Autrement dit, comme des groupes spéciaux l'ont observé, dans les cas où des "contributions financières" existent sous la forme de recettes abandonnées normalement exigibles, une constatation de l'existence d'un "avantage" – et par conséquent d'une "subvention" – est facilement établie.⁹²

7.37. Le membre de phrase "ne seront pas considérées comme une subvention" figurant dans la note de bas de page 1 indique qu'en l'absence d'autres réserves, les deux situations décrites ne sont jamais des subventions au titre de l'article premier. Il apparaît que, de ces deux situations, la dernière est la plus concrète et contient le libellé sur lequel les parties font porter leurs arguments, à savoir "la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés".⁹³ Il apparaît que les parties sont d'accord, et nous ne voyons pas de raison d'en douter, sur le fait que les "droits" "dus ou versés" dans le présent contexte sont les droits d'importation dus ou versés sur les intrants importés consommés dans la production d'un produit exporté par la suite.⁹⁴ Ainsi, la comparaison visée à l'article 1.1 a) 1) ii) se fait entre les *remises de droits* obtenues par une société au titre d'un système de ristourne de droits, d'une part, et les *droits dus ou versés* sur les intrants de production importés utilisés par cette société pour produire un produit exporté par la suite, d'autre part. Une subvention existe dans la mesure où les premières sont supérieures aux seconds, c'est-à-dire qu'une remise "excessive" a lieu qui représente des recettes abandonnées

⁸⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphe 89 (italique dans l'original). Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphe 812 (examinant cette question). Ces indications ont été principalement énoncées dans des différends portant sur des systèmes fiscaux et non sur des ristournes de droits. L'article 1.1 a) 1) ii) devrait toutefois être interprété d'une manière flexible de façon à s'adapter à différentes circonstances (rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, note de bas de page 66).

⁹⁰ Le Pakistan n'allègue pas de violation de la note de bas de page 1.

⁹¹ Une subvention ne peut pas exister sans contribution financière. En outre, les indications données par la note de bas de page 1 sont en harmonie avec le cadre analytique concernant l'identification des recettes abandonnées normalement exigibles. En outre, comme nous l'évoquons également dans le présent paragraphe, l'identification d'un avantage et par conséquent d'une subvention est facilement établie à partir de l'identification des recettes abandonnées normalement exigibles.

⁹² Voir, par exemple, les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – FSC*, paragraphes 7.41 à 7.103; *États-Unis – FSC (article 21:5 – CE)*, paragraphes 8.3 à 8.48; et *États-Unis – Aéronefs civils gros porteurs (2^{ème} plainte)*, paragraphes 7.115 à 7.171. Nous sommes conscients qu'une "contribution financière" et un "avantage" restent des "éléments juridiques distincts de l'article 1.1" (rapport de l'Organe d'appel *Brésil – Aéronefs*, paragraphe 157).

⁹³ Bien que les deux situations décrites dans la note de bas de page 1 puissent être liées, nous ne voyons pas de raison pour laquelle les questions en jeu en l'espèce ne pourraient pas être effectivement tranchées par rapport en particulier à la seconde.

⁹⁴ Voir, par exemple, l'Annexe II I) 2) (expliquant que "les systèmes de ristourne peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants consommés dans la production du produit exporté"). Si le système permet le remplacement, la qualification des droits "dus ou versés" peut varier afin de permettre une complexité accrue de ces systèmes (voir de façon générale l'Annexe I i) et l'Annexe III de l'Accord SMC). Le Pakistan affirme toutefois que le programme MBS n'est pas un système de ristourne sur intrants de remplacement (voir Pakistan, première communication écrite, note de bas de page 63). L'Union européenne n'a pas fait valoir le contraire. En outre, nous ne voyons pas de fondement permettant de conclure que le programme MBS est un système de ristourne sur intrants "de remplacement" dans le présent dossier.

normalement exigibles. Pour plus de commodité, le présent rapport désigne cela sous le nom de principe des remises excessives.

7.38. La question qui se pose est donc celle de savoir s'il existe des situations dans lesquelles le principe des remises excessives ne devrait pas être utilisé pour analyser des remises obtenues au titre de systèmes de ristourne de droits. L'Union européenne affirme que la première partie de la note de bas de page 1 prescrit une telle situation par le biais de son explication selon laquelle la note de bas de page 1 est établie "[c]onformément aux ... Annexes I à III". Plus spécifiquement, l'Union européenne fait valoir que l'Annexe II II) 2) et/ou l'Annexe III II) 3) décrivent certaines circonstances dans lesquelles le principe des remises excessives n'est pas applicable. Dans le cadre de l'évaluation de cette question, nous examinons le libellé de la note de bas de page 1 et les dispositions qui y sont mentionnées.

7.3.3.1.1.1 Note de bas de page 1 et expression "[c]onformément aux"

7.39. La première partie de la note de bas de page 1 est libellée comme suit: "Conformément aux dispositions de l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI) et aux dispositions des Annexes I à III du présent accord". Le sens de "conformément" est: "[en] accord; en conformité; en harmonie".⁹⁵ Ainsi, le principe des remises excessives est "en accord", "en conformité" et/ou "en harmonie" avec les dispositions mentionnées. La note de bas de page fait référence pareillement à ces dispositions, ce qui donne à penser que le principe des remises excessives est pareillement en accord avec chacune d'entre elles.

7.40. Nous considérons que l'argument de l'Union européenne est en contradiction avec le libellé de la note de bas de page 1.⁹⁶ De fait, il apparaît incongru de dire qu'un principe est en accord avec une disposition lorsque la disposition supprime potentiellement le principe. En outre, nous ne trouvons pas d'autre cas dans lequel l'Accord SMC utilise l'expression "conformément aux", toute seule, pour créer une exception à une règle qui en dispose autrement en renvoyant à une autre disposition.⁹⁷ Nous considérons qu'il est néanmoins possible que l'expression "conformément aux" indique que le principe des remises excessives s'applique uniquement dans la mesure où les dispositions mentionnées donnent leur "accord" à cette application, de sorte que les dispositions limitent son application. Nous examinons les dispositions mentionnées (c'est-à-dire l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI), et les annexes I à III de l'Accord SMC) à tour de rôle pour évaluer cette possibilité.⁹⁸

7.3.3.1.1.2 Article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI)

7.41. L'article XVI du GATT de 1994 énonce les disciplines originelles du GATT sur les subventions. La note relative à l'article XVI est libellée comme suit:

L'exonération, en faveur d'un produit exporté, des droits ou taxes qui frappent le produit similaire lorsque celui-ci est destiné à la consommation intérieure, ou la remise de ces droits ou taxes à concurrence des montants dus ou versés, ne seront pas considérées comme une subvention.

7.42. Elle est antérieure à la note de bas de page 1 de l'Accord SMC. Étant donné que l'article XVI du GATT de 1994 s'applique conjointement avec l'Accord SMC pour soumettre les subventions à

⁹⁵ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} édition, A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 1, page 15.

⁹⁶ Il convient de rappeler que l'argument de l'Union européenne est que l'expression "conformément aux" signifie que les dispositions mentionnées dans la note de bas de page 1 limitent les situations dans lesquelles le principe des remises excessives s'applique.

⁹⁷ Voir l'Accord SMC, articles 1.2, 6.8, 8.3, 10, 11.7, 12.12, 13.3, 17.1, 18.6, 19.1, 25.10, 27.8, 32.1, l'Annexe I h) et i), l'Annexe II II) 1) et 2), l'Annexe III II) 2) et 3), l'Annexe V 5) et notes de bas de page 12, 14, 35, 44 et 45. De fait, ces exceptions ou écarts sont généralement établis par l'utilisation du terme "except" (exception faite, sous réserve, sauf, si ce n'est) (voir l'Accord SMC, articles 3.1, 7.1, 11.1, 12.5, 16.1, 20.1, 20.4, 30, l'Annexe IV 2) et note de bas de page 49).

⁹⁸ L'Union européenne fait seulement valoir que l'Annexe II II) 2) et/ou l'Annexe III II) 3) limitent la possibilité de recourir au principe des remises excessives de manière pertinente. Néanmoins, pour mieux comprendre la note de bas de page 1, nous examinons toutes les dispositions auxquelles elle renvoie.

des disciplines, nous accordons un certain poids à cette disposition.⁹⁹ Nous observons par conséquent qu'elle énonce le principe des remises excessives par rapport aux disciplines en matière de subventions du GATT sans réserves.

7.3.3.1.1.3 Annexe I

7.43. L'Annexe I est la Liste exemplative de subventions à l'exportation. Les exemples qui y sont énumérés décrivent des "subventions" au sens de l'article premier de l'Accord SMC qui sont, en outre, prohibées au titre de l'article 3. Les alinéas g), h) et i) concernent des situations semblables à celles qui sont décrites dans la seconde partie de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC car ils décrivent des situations concernant des remises d'impôts ou de droits d'importation. En vertu de toutes ces dispositions, les remises sont des "subventions" seulement si elles sont excessives. En outre, l'une de ces dispositions, l'alinéa i) de l'Annexe I, traite spécifiquement de situations concernant des ristournes de droits d'importation du type de celles qui sont en cause en l'espèce¹⁰⁰:

Remise ou ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale); toutefois, dans des cas particuliers, une entreprise pourra utiliser, comme intrants de remplacement, des intrants du marché intérieur en quantité égale à celle des intrants importés et ayant les mêmes qualités et caractéristiques afin de bénéficier de cette disposition, si les opérations d'importation et les opérations d'exportation correspondantes s'effectuent les unes et les autres dans un intervalle de temps raisonnable qui n'excédera pas deux ans. Ce point sera interprété conformément aux directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production reproduites à l'Annexe II et aux directives à suivre pour déterminer si des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement constituent des subventions à l'exportation, reproduites à l'Annexe III.¹⁰¹

7.44. L'Annexe I i) réaffirme par conséquent le principe des remises excessives.¹⁰²

7.3.3.1.1.4 Annexe II

7.45. L'Annexe II est intitulée "Directives concernant la consommation d'intrants dans le processus de production". Comme expliqué ci-dessous, cette annexe s'applique aux systèmes de ristourne de droits comme le programme MBS.¹⁰³ Elle comprend deux parties, le paragraphe I) et le paragraphe II), que nous examinons l'un après l'autre.

7.46. L'Annexe II I) dispose ce qui suit:

⁹⁹ Nous sommes conscients que "[l]e rapport entre le GATT de 1994 et les autres accords concernant les marchandises repris dans l'Annexe 1A est complexe" et que "[l'article] XVI du GATT de 1994 ne représente[] pas à [lui] seul la totalité des droits et des obligations des Membres de l'OMC. L'Accord ... SMC [est] l'expression de la toute dernière position des Membres de l'OMC quant à leurs droits et obligations ... [et] représente[] un développement substantiel des dispositions du GATT de 1994" (rapport de l'Organe d'appel *Brésil - Noix de coco desséchée*, page 15). En cas de conflit entre le GATT de 1994 et l'Accord SMC, c'est ce dernier qui prévaut (Accord sur l'OMC, Note interprétative générale relative à l'Annexe 1A).

¹⁰⁰ L'Annexe I i) concerne les ristournes d'"impositions à l'importation". Il convient de rappeler que la note de bas de page 1 s'applique aux "droits ou taxes". Les "impositions à l'importation" englobent les droits d'importation (Accord SMC, note de bas de page 58). La Commission a constaté que les remises accordées au titre du programme MBS étaient subordonnées aux résultats à l'exportation (détermination provisoire, (pièce PAK-1), paragraphe 74). Aucune des parties n'a avancé la moindre raison donnant à penser que cette constatation était erronée.

¹⁰¹ Note de bas de page omise.

¹⁰² Nous sommes conscients que l'Annexe I est une liste exemplative, et qu'elle ne décrit pas toutes les subventions. Nous observons que l'alinéa i) de l'Annexe I indique qu'il "sera interprété conformément aux" Annexes II et III. Nous examinons ensuite ces annexes.

¹⁰³ Aucune partie n'a remis en question la pertinence de l'Annexe II à l'égard du programme MBS. Les parties contestent plutôt les conséquences de ses indications telles qu'elles sont appliquées au programme MBS.

I

1. Les systèmes d'abattement d'impôts indirects peuvent prévoir l'exonération, la remise ou le report des impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs sur des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale). De même, *les systèmes de ristourne peuvent prévoir la remise ou la ristourne d'impositions à l'importation* perçues sur des intrants consommés dans la production du produit exporté (compte tenu de la freinte normale).

2. La Liste exemplative de subventions à l'exportation figurant à l'Annexe I du présent accord mentionne l'expression "intrants consommés dans la production du produit exporté" aux points h) et i). Conformément au point h), les systèmes d'abattement d'impôts indirects peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent d'accorder l'exonération, la remise ou le report d'impôts indirects en cascade perçus à des stades antérieurs, pour un montant supérieur à celui des impôts effectivement perçus sur les intrants consommés dans la production du produit exporté. *Conformément au point i), les systèmes de ristourne peuvent constituer une subvention à l'exportation dans la mesure où ils permettent la remise ou la ristourne d'un montant d'impositions à l'importation supérieur à celui des impositions effectivement perçues sur les intrants consommés dans la production du produit exporté.* Les deux points disposent que les constatations concernant la consommation d'intrants dans la production du produit exporté doivent tenir compte de la freinte normale. Le point i) prévoit aussi le cas des produits de remplacement.¹⁰⁴

7.47. L'Annexe II I) énonce des faits et des principes y afférents. Le paragraphe 1 reconnaît, entre autres choses, l'existence des systèmes de ristourne de droits, et les décrit. La partie la plus pertinente du paragraphe 2 rappelle les circonstances dans lesquelles l'Annexe I i) considère que ces systèmes sont des subventions, c'est-à-dire quand les remises obtenues au titre de ceux-ci sont excessives. Le paragraphe n'énonce pas ni ne suggère d'autres circonstances dans lesquelles les remises au titre de systèmes de ristourne peuvent être des subventions, et ne contient pas de libellé restreignant l'application du principe des remises excessives de quelque façon pertinente que ce soit. Nous notons en particulier que l'Annexe II I) est au début de l'Annexe II. Cela montre qu'elle constitue un contexte pour l'interprétation de l'Annexe II II), et, plus spécifiquement, qu'elle indique que le champ d'application de la seconde partie de l'Annexe est limité à la détermination sur le point de savoir si les remises au titre d'un système de ristourne constituent une subvention parce qu'elles sont excessives. Gardant ces observations à l'esprit, nous examinons maintenant l'Annexe II II).

7.48. L'Annexe II II) dispose ce qui suit:

II

Lorsqu'elles examinent s'il y a consommation d'intrants dans la production du produit exporté dans le cadre d'une enquête en matière de droits compensateurs menée conformément au présent accord, les autorités chargées de l'enquête devraient procéder de la manière suivante:

1. *Dans les cas où il est allégué qu'un système d'abattement d'impôts indirects ou un système de ristourne comporte une subvention en raison d'un abattement ou d'une ristourne excessifs au titre d'impôts indirects ou d'impositions à l'importation perçus sur des intrants consommés dans la production du produit exporté, les autorités chargées de l'enquête devraient d'abord déterminer si les pouvoirs publics du Membre exportateur ont mis en place et appliquent un système ou une procédure permettant de vérifier quels intrants sont consommés dans la production du produit exporté et en quelles quantités ils le sont. Dans les cas où elles établissent qu'un système ou une procédure de ce type est appliqué, elles devraient l'examiner pour voir s'il est raisonnable, s'il est efficace pour atteindre le but recherché et s'il est fondé sur des pratiques commerciales généralement acceptées dans le pays d'exportation. Elles peuvent juger nécessaire d'effectuer, conformément au paragraphe 6 de l'article 12,*

¹⁰⁴ Pas d'italique dans l'original.

certaines contrôles pratiques afin de vérifier les renseignements ou de s'assurer que le système ou la procédure est efficacement appliqué.

2. Lorsqu'il n'existe pas de système ou de procédure de ce type, qu'un tel système ou une telle procédure n'est pas raisonnable ou qu'il a été établi et est considéré comme raisonnable mais qu'il est constaté qu'il n'est pas appliqué ou ne l'est pas efficacement, le Membre exportateur devrait procéder à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause *afin de déterminer s'il y a eu versement excessif*. Si les autorités chargées de l'enquête le jugent nécessaire, un nouvel examen sera effectué conformément au paragraphe 1.¹⁰⁵

7.49. L'Annexe II II) fournit des indications aux autorités chargées de l'enquête. Son introduction décrit la question visée par ces indications, c'est-à-dire comment déterminer "s'il y a consommation d'intrants dans la production du produit exporté". Il s'agit d'une question factuelle intermédiaire mais nécessaire qu'il faut examiner au moment de déterminer si des versements excessifs ont eu lieu au titre d'un système de ristourne.¹⁰⁶

7.50. L'Annexe II II) 1) indique que les autorités chargées de l'enquête devraient essentiellement: a) déterminer si le Membre exportateur dispose d'un système pour suivre les intrants qui sont consommés dans la production d'un produit exporté pertinent; et b) si un tel système existe, évaluer sa fiabilité. Ces indications ne s'appliquent toutefois que "[d]ans les cas où il est allégué qu'un ... système de ristourne comporte une subvention en raison ... d'une ristourne excessi[ve]". Il apparaît que ce libellé suppose que la seule allégation pertinente qui sous-tend l'examen du point de savoir si un système de ristourne comporte une subvention est qu'il a donné lieu à des remises excessives. En d'autres termes, il suppose l'application du principe des remises excessives. S'il était admissible de qualifier toutes les ristournes de droits de subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, qu'elles soient excessives ou non, nous nous attendrions à ce qu'une allégation à cet effet soit prévue. Nous trouverions d'ailleurs étrange que les indications mêmes susceptibles d'aboutir à la non-application du principe des remises excessives ne puissent être déclenchées que par une allégation supposant son application.

7.51. L'Annexe II II) 2) vise la situation dans laquelle, à l'issue des examens effectués au titre de l'Annexe II II) 1), il est déterminé que le Membre exportateur ne dispose pas d'un système fiable de suivi des intrants consommés dans la production d'un produit exporté pertinent. Dans ce cas de figure, "le Membre exportateur devrait procéder à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause afin de déterminer s'il y a eu versement excessif".¹⁰⁷ Nous observons tout d'abord que cette disposition s'applique quand il s'agit "de déterminer s'il y a eu versement excessif", ce qui renforce l'idée que l'Annexe II est axée sur l'identification des remises excessives. L'Annexe II II) 2) n'indique toutefois pas ce qui se passe si le "nouvel examen" auquel il "devrait [être] procéd[é]" n'est pas effectué. D'après l'Union européenne, ce silence signifie que le principe des remises excessives cesse de s'appliquer, et des principes différents s'appliquent de sorte que l'autorité chargée de l'enquête – comme la Commission dans la présente enquête – puisse constater que le montant total de la ristourne de droits, et non pas l'excédent, est une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

7.52. Nous ne pouvons pas être d'accord. Nous n'avons rien trouvé dans la note de bas de page 1, l'article XVI du GATT de 1994 (note relative à l'article XVI), l'Annexe I ou l'Annexe II qui indique en substance que le principe des remises excessives, tel qu'il est énoncé dans la note de bas de page 1, est autre chose que la conclusion sur la façon dont les remises au titre des systèmes de ristourne de droits comme le programme MBS doivent être identifiées en tant que subventions. Nous convenons que l'Annexe II fournit des indications incomplètes sur la façon d'enquêter sur une question particulière dans ce contexte, parce qu'elle ne précise pas ce qui se passe s'il n'est pas procédé à ce à quoi il "devrait [être] procéd[é]". Cependant, nous ne voyons pas de fondement raisonnable justifiant d'interpréter ce silence comme prescrivant de donner de l'Accord SMC une lecture excluant la note de bas de page 1. D'ailleurs, nous relevons tout

¹⁰⁵ Pas d'italique dans l'original.

¹⁰⁶ Après avoir établi quels intrants ont été utilisés dans la production d'un produit exporté, il faudrait aussi déterminer quels droits étaient dus ou ont été versés et ont fait l'objet d'une remise.

¹⁰⁷ Il apparaît que le "nouvel examen" est un processus ponctuel censé se substituer au système de vérification qui aurait normalement servi à contrôler les intrants utilisés dans la production du produit exporté pertinent.

particulièrement que ce silence à l'Annexe II II) 2) ne signifie pas que d'autres parties de l'Annexe II deviennent muettes, et nous rappelons que l'Annexe II II) 2) toute entière ne s'applique qu'en présence d'une allégation selon laquelle un "système de ristourne ... comporte une subvention en raison d'un abattement ou d'une ristourne excessifs".¹⁰⁸ Par conséquent, nous interprétons ce silence comme n'étant rien d'autre qu'un silence, ce qui nous laisse les dispositions de l'Accord SMC par ailleurs intact, y compris la note de bas de page 1.

7.3.3.1.1.5 Annexe III

7.53. L'Annexe III est intitulée "Directives à suivre pour déterminer si des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement constituent des subventions à l'exportation". Comme le titre l'indique, elle s'applique à un type particulier de systèmes de ristourne de droits, les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement. Les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement permettent aux participants, lorsqu'ils demandent une ristourne, de traiter certains intrants de source nationale consommés dans la production d'un produit exporté comme s'ils avaient été importés et donc soumis à des droits d'importation.¹⁰⁹

7.54. Bien qu'il y ait certaines différences structurelles et textuelles entre l'Annexe II et l'Annexe III en raison des questions différentes qu'elles traitent¹¹⁰, elles sont de peu d'importance pour les fins qui nous occupent. Compte tenu des similitudes entre les annexes II et III, nous limitons par conséquent notre examen de l'Annexe III aux observations suivantes. Comme l'Annexe II, l'Annexe III comprend deux parties. L'Annexe III I) énonce des faits et des principes, reconnaissant l'existence de systèmes de ristourne sur intrants de remplacement et les décrivant, et rappelle qu'en vertu de l'Annexe I i), ces systèmes donnent lieu à des subventions lorsque les remises dont ils permettent l'obtention sont excessives.¹¹¹ Conformément à cette observation, l'Annexe III II) fournit aux autorités chargées de l'enquête des indications destinées à leur permettre d'identifier des *remises excessives*.¹¹² Nous relevons en particulier que la question traitée à l'Annexe III II) 3) est semblable à celle qui est traitée à l'Annexe II II) 2), et que les deux textes sont aussi très similaires. L'Annexe III II) 3) dispose ce qui suit:

Lorsqu'il n'existe pas de procédures de vérification, que de telles procédures ne sont pas raisonnables, ou qu'elles ont été établies et sont considérées comme raisonnables mais qu'il est constaté qu'elles ne sont pas réellement appliquées ou ne le sont pas efficacement, il peut y avoir subvention. Dans ces cas, le Membre exportateur devrait procéder à un nouvel examen fondé sur les transactions réelles en cause afin de déterminer s'il y a eu ristourne excessive.

7.55. L'Union européenne fait valoir qu'en raison du fait que le paragraphe II) 3) de l'Annexe III ne précise pas ce qui se passe en l'absence de procédures de vérification fiables ou d'un "nouvel examen" auquel il "devrait [être] procéd[é]", comme c'était le cas avec l'Annexe II II) 2), le principe des remises excessives cesse de s'appliquer et les autorités chargées de l'enquête peuvent utiliser d'autres principes pour identifier la subvention. Le point essentiel est à nouveau que même si l'Annexe III fournit des indications incomplètes sur la façon de déterminer s'il y a eu des versements excessifs au titre des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement, en l'absence d'une indication relativement claire à l'effet contraire dans le cadre de la détermination,

¹⁰⁸ Annexe II II) 1).

¹⁰⁹ Nous avons précédemment observé que nous ne voyons pas dans le présent dossier de fondement permettant de conclure que le programme MBS était un système de ristourne sur intrants de remplacement (voir plus haut la note de bas de page 94).

¹¹⁰ L'Annexe II traite une question factuelle importante mais spécifique qui survient dans le contexte de l'analyse des systèmes de ristourne de droits. L'Annexe III aborde les systèmes de ristourne sur intrants de remplacement dans leur ensemble.

¹¹¹ Dans le contexte des systèmes de ristourne sur intrants de remplacement, le terme "excessif" a le même sens fondamental que lorsqu'il est utilisé dans le contexte d'un système de ristourne autre que sur intrants de remplacement, c'est-à-dire qu'il s'applique aux remises qui sont supérieures aux droits dus ou versés.

¹¹² Voir l'Annexe III II) 1) ("Il est important qu'il existe un système ou une procédure de vérification, car cela permet aux pouvoirs publics du Membre exportateur de faire en sorte et de démontrer que la quantité d'intrants pour laquelle la ristourne est demandée *ne dépasse pas* la quantité de produits analogues exportés, sous quelque forme que ce soit, et que la ristourne des impositions à l'importation ne *dépasse pas* le montant perçu initialement sur les intrants importés en question" (pas d'italique dans l'original), et l'Annexe III II) 2) (fournissant des indications concernant les déterminations sur le point de savoir si le Membre exportateur maintient un "système ou une procédure de vérification" fiable qui empêche des ristournes excessives).

objet de l'Annexe III, sur le point de savoir s'il y a eu des remises excessives, nous ne voyons pas de fondement raisonnable justifiant d'interpréter ce silence comme modifiant sur le fond ce qui constitue à une "subvention" à l'article premier de l'Accord SMC. Nous ne voyons d'indication de ce type dans aucune des dispositions examinées, y compris l'Annexe III.¹¹³

7.3.3.1.1.6 Conclusion – critère juridique au titre de l'article 1.1 a) 1) ii)

7.56. Nous concluons que le principe des remises excessives constitue le critère juridique suivant lequel déterminer si des remises de droits d'importation obtenues au titre d'un système de ristourne de droits constitue une contribution financière sous la forme de recettes abandonnées normalement exigibles au regard de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC¹¹⁴, et rejetons la position de l'Union européenne selon laquelle l'Annexe II et/ou l'Annexe III donnent une raison pertinente de s'écarter du principe des remises excessives. Ainsi, même si le Membre exportateur ne dispose pas d'un système fiable de suivi des intrants consommés dans la production d'un produit exporté pertinent, et qu'il n'a pas effectué de nouvel examen de cette question, les autorités chargées de l'enquête devraient quand même déterminer s'il y a eu une remise excessive.

7.3.3.1.2 Application de l'article premier à la détermination par la Commission de l'existence d'une subvention relative au programme MBS

7.57. Dans le cadre de son enquête, la Commission a conclu que le programme MBS était une "une subvention [à l'exportation] ... sous la forme d'un abandon de recettes publiques qui confèr[ait] un avantage à [Novatex]".¹¹⁵ Les déclarations suivantes figurant dans la détermination provisoire expliquent clairement que la contribution financière, c'est-à-dire l'"abandon de recettes publiques", n'était pas constituée par de quelconques remises excessives mais par le montant total des droits non acquittés, et que c'était ce montant qui devait donner lieu à une mesure compensatoire¹¹⁶: a) "c'est la règle normale qui prévaut, selon laquelle les mesures compensatoires sont appliquées au [] montant des droits non acquittés (recettes abandonnées), plutôt qu'à un prétendu montant de remise excessive"¹¹⁷; et (b) "[l]e montant de subvention ... a été calculé sur la base des droits à l'importation non perçus ... sur les intrants importés sous le [programme MBS]".¹¹⁸

¹¹³ Aucune partie n'a avancé de raison de penser que des résultats différents devraient être obtenus au regard de l'Annexe II II) 2) et de l'Annexe II II) 3) dans ce contexte, et nous ne voyons pas de raison de penser que des résultats divergents devraient se produire.

¹¹⁴ Nous n'excluons pas *a priori* la possibilité qu'il soit admissible que l'autorité chargée de l'enquête rejette la qualification par une société de sommes obtenues des pouvoirs publics comme étant des remises obtenues au titre d'un système de ristourne de droits. Ce n'est toutefois pas le cas ici. Dans toute son analyse dans le cadre de ses déterminations, la Commission a qualifié la contribution financière pertinente de contribution obtenue en application du programme MBS, il n'a jamais suggéré que Novatex avait obtenu des remises de droits d'importation pour lesquelles elle n'avait jamais déposé de cautionnements, et la simple application de la rubrique relative aux recettes abandonnées normalement exigibles indique que des remises de recettes publiques, c'est-à-dire de droits de douane, étaient en jeu.

¹¹⁵ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 73.

¹¹⁶ Contrairement à ce que fait valoir l'Union européenne, par conséquent, la Commission n'a pas simplement "coché la case de l'existence d'une contribution financière". La Commission a en revanche spécifié les droits qu'elle considérait comme constituant la contribution financière. (Union européenne, réponse à la question n° 89 du Groupe spécial, paragraphe 17)

¹¹⁷ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 78. (pas d'italique dans l'original)

¹¹⁸ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 79 (pas d'italique dans l'original). Nous rappelons qu'au second point de ses allégations relatives au programme MBS dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Pakistan a affirmé qu'il y avait violation de l'article 1.1 a) 1) ii) parce que la Commission avait "déterminé" que l'intégralité des remboursements de droits dans le cadre du programme MBS – et non uniquement l'excédent de ces remboursements – constituait une subvention à l'exportation" (voir plus haut le paragraphe 7.19). À la lumière de notre examen ci-dessus, et rappelant que l'Union européenne a soulevé une exception concernant l'allégation du Pakistan relative à l'article 1.1 a) 1) ii) au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord, nous considérons qu'il s'agit d'un énoncé suffisamment clair du problème. La détermination de la Commission selon laquelle l'intégralité des remises au titre du programme MBS – et non uniquement l'excédent de ces remboursements – constituait une subvention à l'exportation, était une conséquence claire et directe de la façon dont la Commission avait identifié la contribution financière. De fait, sans fournir de calculs ou de raisonnement additionnels, la Commission a aussi expliqué que la contribution financière était également le montant de l'avantage: "[L']avantage correspond à [] la remise du montant total des droits à l'importation normalement dus sur les intrants importés" (détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 78). Cela est compatible avec la manière dont des groupes spéciaux de l'OMC et

7.58. La Commission a indiqué que cette approche était justifiée parce que: a) le Pakistan "n'[avait] pas appliqué efficacement de système ou de procédure permettant de vérifier quels intrants [avaient] été consommés dans la fabrication du produit exporté, et en quelles quantités; et que b) le Pakistan "n'[avait] pas ... procédé à un nouvel examen fondé sur les intrants effectifs en cause, ce qu'il[] aurai[t] normalement dû faire en l'absence de système de vérification efficace.¹¹⁹ Le problème posé par cette approche est donc clair. En d'autres termes, comme il est expliqué précédemment, ces raisons, même si elles sont vraies, n'offrent aucun fondement permettant de s'écarter du principe des remises excessives. La Commission aurait quand même dû déterminer s'il y avait eu remise excessive. Elle n'a par conséquent offert aucune explication motivée et adéquate quant à la raison pour laquelle l'intégralité du montant des droits non acquittés était une contribution financière et ces droits "[dépassaient les] montants dus ou versés" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, et a donc agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC.

7.59. À cet égard, nous prenons note de la préoccupation de l'Union européenne selon laquelle notre décision exigerait que les autorités chargées de l'enquête appliquent essentiellement le système de ristourne de droits d'un autre Membre dans le cas où il serait constaté que le système est défectueux au regard de l'Annexe II II). Soyons clairs, ce n'est pas ce que, d'après nous, l'Accord SMC prescrit. Si le système d'un Membre exportateur est jugé insuffisant au regard de l'Annexe II II), le montant des remises excessives devrait être déterminé sur la base des renseignements à la disposition de l'autorité chargée de l'enquête. Si l'autorité chargée de l'enquête n'a pas les "renseignements nécessaires" concernant une question spécifique, elle peut s'appuyer sur les données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.¹²⁰ Dans ce cas, nous n'excluons pas la possibilité que l'autorité chargée de l'enquête détermine de manière admissible que toutes les remises de droits au titre d'un système de ristourne sont "excessives" en l'absence de renseignements fiables permettant de calculer l'excédent. Mais ce résultat découle de l'absence des renseignements nécessaires et non pas de l'inapplicabilité du principe des remises excessives. Il s'agit d'une distinction importante parce qu'il est possible qu'un exportateur puisse fournir les renseignements nécessaires dans le cas où le gouvernement de l'exportateur n'a pas, par exemple, mené de nouvel examen au titre de l'Annexe II II). En effet, il a été observé en l'espèce que la Commission avait par le passé utilisé d'autres renseignements pour déterminer l'importance des remises excessives dans des cas où elle avait déterminé que le Membre exportateur ne disposait pas d'un système de vérification fiable concernant son système de ristourne de droits et n'avait pas mené de nouvel examen de la question des remises excessives.¹²¹

7.3.3.1.3 Conclusion – Article premier

7.60. Conformément à notre raisonnement ci-dessus, nous constatons qu'en ne donnant pas d'explication motivée et adéquate quant à la raison pour laquelle le montant intégral de la remise de droit, dont la Commission a constaté qu'il constituait la contribution financière (et par

l'Organe d'appel ont considéré la relation entre les recettes abandonnées normalement exigibles et l'avantage conféré par cette contribution financière particulière (voir plus haut les paragraphes 7.36 et suivants). Nous rappelons qu'au premier point de ses allégations relatives au programme MBS dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Pakistan a aussi affirmé qu'il y avait violation de l'article 1.1 a) 1) ii) parce que la Commission avait "détermin[é] que le programme MBS constituait une remise ou ristourne d'impositions à l'importation en dépassement des impositions perçues sur les intrants importés consommés dans la production du produit exporté". Le Pakistan n'a fourni aucune raison nous donnant à penser que rendre une décision sur ses allégations relevant des deux points devrait exiger un quelconque type de traitement distinct. Nous appliquons donc le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du premier point.

¹¹⁹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 76.

¹²⁰ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires (Chine)*, paragraphes 4.178 et 4.179 (expliquant que l'"évaluation des "données de fait disponibles" qui est requise et la forme qu'elle peut prendre dépendent des circonstances propres à une affaire donnée, y compris la nature, la qualité et le volume des éléments de preuve versés au dossier, ainsi que des déterminations particulières devant être établies" et que "la nature et la portée de l'explication et de l'analyse ... varieront nécessairement d'une détermination à l'autre").

¹²¹ Voir, par exemple, Commission Regulation (EC) No. 1411/2002 of 29 July 2002 imposing a provisional countervailing duty on imports of polyester textured filament yarn originating in India, Official Journal of the European Communities, L Series, No. 205/26 (2 August 2002) (pièce PAK-42), paragraphes 65 et 66; et la Commission Decision No. 284/2000/ECSC of 4 February 2000, Official Journal of the European Communities, L Series, No. 31/44 (5 February 2002) (pièce PAK-43), paragraphes 30 à 34.

conséquent la subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire), "[dépassait les] montants dus ou versés" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC, la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC.¹²² Étant donné que la Commission a, par conséquent, identifié de manière incorrecte l'existence d'une subvention, nous constatons en outre qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) en constatant indûment l'existence d'une "subvention" qui était subordonnée aux résultats à l'exportation.¹²³

7.3.3.2 Autres allégations relatives au programme MBS

7.61. Le Pakistan allègue en outre que la Commission, en établissant sa détermination de l'existence d'une subvention relative au programme MBS:

- a. *N'a pas enquêté sur la question de savoir si les mécanismes de vérification du système de ristourne de droits étaient fondés sur des pratiques commerciales généralement acceptées dans le pays d'exportation.* Dans le présent rapport, nous avons précédemment constaté que cette allégation ne relevait pas de notre mandat.
- b. *N'a pas donné au Pakistan la possibilité d'aider la Commission à déterminer l'excédent, n'a pas pris en compte les éléments de preuve relatifs au montant de toute ristourne excessive, et n'a pas tenu compte de la freinte normale.* Le Pakistan a indiqué que si le Groupe spécial parvenait à la conclusion indiquée à la section 7.3.3.1.3 plus haut, et qu'il y parvenait de la façon dont nous y sommes parvenus, il ne demanderait plus de constatations concernant ces allégations.¹²⁴ Nous ne les examinons donc pas.
- c. *A violé l'Annexe II II) et l'Annexe III II) "dans leur ensemble".* Les arguments du Pakistan, d'après nous, ont précisé que cette allégation présupposait que le Groupe spécial constate une violation de l'une des "étapes" prescrites par l'Annexe I i), l'Annexe II II) et/ou l'Annexe III II).¹²⁵ À la lumière de l'exposé figurant juste au-dessus aux paragraphes a) et b), et du fait que nous ne constatons pas de violation pertinente de l'Annexe I i) telle que décrite au paragraphe d) ci-dessous, nous ne constatons pas de violations de ce type. Cette allégation est par conséquent dénuée de fondement.
- d. *A violé l'Annexe I i).* Le Pakistan a établi cette allégation de deux façons différentes. Premièrement, il fait valoir que la Commission a violé cette disposition pour les mêmes raisons qui font qu'elle a violé l'article premier. Dans la mesure où c'est le cas, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant de cette allégation. Deuxièmement, le Pakistan fait valoir que la Commission a violé l'Annexe I i) en conséquence, nécessairement, de ses violations des annexes II et/ou III.¹²⁶ Dans la mesure où c'est le cas, étant donné que nous ne constatons pas de violations distinctes des annexes II et III, cette allégation est dénuée de fondement.

¹²² Voir plus haut les paragraphes 7.4 et suivants (énonçant le critère d'examen).

¹²³ Le Pakistan a indiqué que son allégation au titre de l'article 3.1 a) était corollaire de la constatation par le Groupe spécial d'une violation de l'article premier. (Pakistan, première communication écrite, paragraphes 5.133 et 9.3; réponse à la question n° 22 du Groupe spécial, paragraphe 2.30)

¹²⁴ Pakistan, réponse à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 2.35.

¹²⁵ Voir Pakistan, réponse aux questions du Groupe spécial n° 3 b), paragraphe 1.15 (expliquant que "le fait de ne pas inclure une étape donnée – ou la décision de "sauter" l'une de ces étapes obligatoires – est une violation des procédures de l'Annexe II II) dans leur ensemble"), n° 3 c), paragraphe 1.18 (expliquant qu'une violation distincte de l'Annexe I i) entraîne une violation de l'Annexe II II) "dans [son] ensemble" et n° 6 a), paragraphes 1.39 (expliquant que "[l]e fait de ne pas respecter un aspect particulier [du] processus [prévu à l'Annexe II II) ou à l'Annexe III II)] ... entraîne une violation de ce processus dans son ensemble"), et 1.40 (expliquant que la Commission a violé les dispositions de l'Annexe "dans [leur] ensemble" "parce qu'elle n'a pas observé la totalité des étapes imposées" dans ces dispositions). À titre subsidiaire, le Pakistan peut faire valoir que la Commission a violé l'Annexe II II) ou l'Annexe III II) "dans leur ensemble" pour les mêmes raisons qui font qu'elle a violé l'article premier (voir Pakistan, réponse à la question n° 6 b) du Groupe spécial, paragraphe 1.41 (indiquant qu'"en imposant une mesure compensatoire sur le montant total des remises de droits d'importation et non uniquement sur l'excédent, l'UE a agi d'une manière incompatible avec l'article premier, l'Annexe I i) et l'ensemble de l'Annexe II II) et de l'Annexe III II) de l'Accord SMC"). Dans la mesure où c'est le cas, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle s'agissant de cette allégation.

¹²⁶ Voir, par exemple, Pakistan, réponse aux questions du Groupe spécial n° 2, paragraphes 1.6 à 1.8, n° 3 a), paragraphe 1.11, n° 3 b), paragraphe 1.16, et n° 3 c), paragraphe 1.17.

- e. A violé les articles 1.1 b), 10, 19 et 32 ainsi que l'article VI du GATT de 1994. Le Pakistan a expliqué que ces allégations étaient corollaires d'autres violations de l'Accord SMC.¹²⁷ Dans la mesure où ces allégations reposent sur des allégations que nous n'examinons pas, elles sont dénuées de fondement. Dans la mesure où elles sont fondées sur des violations de l'article 1.1 a) 1) ii) et/ou de l'article 3.1 a), nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle à leur égard.¹²⁸

7.4 Allégations relatives au programme LTF-EOP

7.4.1 Introduction

7.62. Le programme LTF-EOP du Pakistan consistait dans l'octroi par l'intermédiaire de banques préalablement agréées de prêts financés par les pouvoirs publics destinés à certaines sociétés admissibles. Il était interdit aux banques de pratiquer des taux d'intérêt dépassant un niveau bien précis, à savoir un taux d'intérêt de base devant être déterminé par la Banque d'État du Pakistan (SBP) sur une base annuelle majoré d'au plus 3 points de pourcentage. En juin 2005, Novatex a contracté un prêt dans le cadre du programme LTF-EOP auprès d'un consortium de cinq banques, pour un montant maximal de [***] roupies pakistanaises (PKR) (le prêt LTF-EOP). Le prêt LTF-EOP était structuré de manière à pouvoir être tiré par tranches dans le temps, et c'est ainsi que Novatex l'a tiré. Chaque tranche avait une échéance de sept ans et demi et se voyait attribuer lors de son tirage un taux d'intérêt qui était verrouillé pendant toute la durée du prêt. Ce taux correspondait au taux de base annuel de la SBP en vigueur au moment du tirage, majoré de 1,8 point de pourcentage. En juin 2005, le taux de base annuel de la SBP était de 5% et il n'a jamais changé par la suite. Par conséquent, le taux d'intérêt attribué à toutes les tranches tirées par Novatex est finalement resté le même, soit 6,8%. La Commission a déterminé dans le cadre de son enquête que le prêt LTF-EOP était une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Pour ce faire, elle a déterminé que le prêt LTF-EOP conférait un "avantage" à Novatex en comparant le montant des intérêts que Novatex avait payés sur la totalité du montant restant dû du prêt LTF-EOP durant la période couverte par l'enquête avec les intérêts qu'elle aurait payés si le taux d'intérêt sur le prêt LTF-EOP n'avait pas été de 6,8%, mais avait plutôt été un taux d'intérêt commercial de référence. Ce taux d'intérêt de référence était un taux obtenu sur le site Web de la SBP qui était en vigueur durant la période couverte par l'enquête (le taux de la SBP)¹²⁹ et il s'élevait à 14,44%.

7.4.2 Principaux arguments des parties

7.63. Le Pakistan formule deux allégations connexes dans ce contexte, l'une au titre du texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC et l'autre au titre de l'article 14 b). Il fait valoir que la détermination de la Commission selon laquelle le prêt LTF-EOP a conféré un "avantage" à Novatex au sens de l'article 1.1 b) de l'Accord SMC est incompatible avec le texte introductif de l'article 14 parce que la Commission n'a pas expliqué de manière adéquate l'application de sa méthode de calcul de l'avantage à la lumière de ses propres lignes directrices sur cette question (les lignes directrices de l'UE).¹³⁰ Dans ce contexte, le Pakistan fait valoir que la Commission n'a pas: a) identifié un prêt commercial comparable; b) identifié les intérêts normalement à payer pour un prêt commercial comparable octroyé à Novatex; c) identifié les intérêts à payer pour un prêt comparable accordé à des sociétés du même secteur économique se trouvant dans une situation financière analogue; d) identifié les intérêts à payer pour un prêt comparable accordé à des sociétés de n'importe quel secteur économique; e) tenu compte dans son analyse de la structure multitranche particulière du prêt LTF-EOP, chaque tranche se voyant attribuer un taux d'intérêt lors de son tirage; f) expliqué pourquoi le taux de la SBP était un point de référence approprié

¹²⁷ Pakistan, observations sur les observations de l'Union européenne sur la réponse du Pakistan à la demande de décision préliminaire de l'Union européenne, paragraphe 5.13; et réponse aux questions du Groupe spécial n° 7 b), paragraphe 1.43, et n° 23, paragraphe 2.32.

¹²⁸ L'Union européenne a soulevé des exceptions au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord en ce qui concerne nombre des allégations évoquées juste au-dessus aux paragraphes b) à e). Toutefois, étant donné que nous n'examinons pas ces allégations, nous n'examinons pas les exceptions y relatives soulevées par l'Union européenne au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

¹²⁹ Le "taux de la SBP" est distinct du taux de base annuel que la SBP fixe en ce qui concerne le programme LTF-EOP.

¹³⁰ Guidelines for the Calculation of the Amount of Subsidy in Countervailing Duty Investigations, (98/C 394/04), Official Journal of the European Communities, C Series, No. 394/6 (17 December 1998) (pièce PAK-5).

pour un prêt sur sept ans, que le prêt LTF-EOP attribuait à chaque tranche tirée, alors que le taux de la SBP correspondait à une moyenne de plusieurs taux de prêt pour des prêts à plus court terme; ni g) expliqué pourquoi la Commission avait rejeté des éléments de preuve versés au dossier concernant des prêts commerciaux à la disposition de Novatex, que celle-ci avait présentés durant l'enquête.¹³¹ Pour essentiellement les mêmes raisons, le Pakistan fait valoir que la méthode de calcul de l'"avantage" de la Commission était incompatible avec l'article 14 b)¹³², "parce que l'application de sa méthode n'était pas "compatible avec [les] principes directeurs [figurant à l'article 14 b)]", parce que l'UE n'[avait] pas identifié un prêt commercial comparable".¹³³ Dans ce contexte, il souligne que la Commission a indûment comparé les intérêts payés sur le principal tiré par Novatex dans le cadre du prêt LTF-EOP avant la période couverte par l'enquête avec un point de référence (le taux de la SBP) en vigueur durant la période couverte par l'enquête. Sur la base de ces arguments, le Pakistan allègue également des violations des articles 1.1 b), 10, 19.1 et 32 de l'Accord SMC, ainsi que de l'article VI:3 du GATT de 1994.¹³⁴

7.64. L'Union européenne fait valoir que la Commission a expliqué de manière adéquate sa méthode d'évaluation de l'avantage conféré dans le cadre du prêt LTF-EOP comme l'exige le texte introductif de l'article 14. En particulier, elle souligne que Novatex pouvait tirer des montants dans le cadre du prêt LTF-EOP chaque fois qu'elle le souhaitait et que des taux d'intérêt étaient attribués aux tranches lors de leur tirage. Du fait de cette flexibilité, le prêt LTF-EOP s'apparentait davantage à une ligne de crédit qu'à un prêt à échéance fixe pour lequel un taux d'intérêt est ordinairement attribué à l'intégralité du montant du prêt au moment où il est contracté. Étant donné ces différences fondamentales, il était approprié de ne pas prendre des prêts à échéance fixe classiques comme point de référence avec lequel comparer le prêt LTF-EOP, y compris les prêts commerciaux présentés par Novatex lors de l'enquête, et la Commission a plutôt choisi un indicateur supplétif comme point de référence avec lequel comparer le prêt LTF-EOP, c'est-à-dire le taux de la SBP. Le fait que le prêt LTF-EOP fonctionnait comme une ligne de crédit flexible signifiait aussi qu'il était approprié de comparer tous intérêts payés durant la période couverte par l'enquête sur le principal restant dû durant la période couverte par l'enquête avec un point de référence en vigueur durant la période couverte par l'enquête, que ce principal ait été tiré par Novatex avant ou durant la période couverte par l'enquête.¹³⁵ L'Union européenne souligne toutefois que le dossier fait raisonnablement ressortir le fait que l'intégralité du montant du prêt donnant lieu à une mesure compensatoire a été tirée durant la période couverte par l'enquête.¹³⁶ Elle affirme que la Commission a expliqué toutes ces questions dans ses déterminations et documents de divulgation connexes remis à Novatex. De plus, elle souligne que les explications de la Commission en la matière étaient suffisantes vu que Novatex et le Pakistan avaient recommandé l'utilisation du taux de la SBP durant l'enquête.¹³⁷ Elle dit que l'allégation du Pakistan au titre de l'article 14 b) est sans fondement pour essentiellement les mêmes raisons.¹³⁸ Elle fait donc également valoir que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations du Pakistan au titre des articles 1.1 b), 10, 19.1 et 32 de l'Accord SMC, ainsi que de l'article VI:3 du GATT de 1994.¹³⁹

7.4.3 Considérations juridiques pertinentes

7.65. La partie pertinente de l'article 14 de l'Accord SMC est ainsi libellée:

¹³¹ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 6.28 à 6.44; déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 3.5.

¹³² Pakistan, première communication écrite, paragraphes 6.45 à 6.100.

¹³³ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 6.25.

¹³⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 6.101.

¹³⁵ Voir, de manière générale, Union européenne, première communication écrite, paragraphes 132 à 159.

¹³⁶ Voir, par exemple, Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 127.

¹³⁷ Voir, par exemple, Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 78; et réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphes 24 à 26.

¹³⁸ Voir, de manière générale, Union européenne, première communication écrite, paragraphes 160 à 186.

¹³⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 187 et 188.

Article 14

*Calcul du montant d'une subvention en termes
d'avantage conféré au bénéficiaire*

Aux fins de la Partie V, toute méthode utilisée par les autorités chargées de l'enquête pour calculer l'avantage conféré au bénéficiaire conformément au paragraphe 1 de l'article premier sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate. Par ailleurs, toute méthode de ce genre sera compatible avec les principes directeurs suivants:

...

b) un prêt des pouvoirs publics ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins qu'il n'y ait une différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché. Dans ce cas, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants;

7.66. L'alinéa b) établit donc des "principes directeurs" permettant de déterminer si un prêt confère un avantage à un bénéficiaire. Selon ces principes directeurs, un point de référence au titre de l'article 14 b) est un "prêt commercial comparable", qui, "pour être comparable, ... devrait avoir autant d'éléments que possible en commun avec le prêt visé par l'enquête" de manière à ce que la comparaison soit valable.¹⁴⁰ La sélection de ce point de référence "comporte la recherche progressive d'un prêt commercial comparable, en commençant par le prêt commercial le plus proche du prêt visé par l'enquête (un prêt consenti au même emprunteur, qui est presque identique au prêt visé par l'enquête pour ce qui est de la date d'octroi, de la structure, de l'échéance, du montant et de la monnaie) pour passer ensuite à des prêts commerciaux moins semblables tout en les ajustant pour assurer la comparabilité avec le prêt visé par l'enquête".¹⁴¹ En l'absence d'un prêt commercial effectivement disponible sur le marché, un indicateur supplétif peut être utilisé.¹⁴² Plus un point de référence choisi est éloigné du point de référence idéal d'un prêt sensiblement identique, toutefois, plus il faut faire d'ajustements pour garantir la comparabilité du point de référence avec le prêt visé. De plus, comme une analyse de l'"avantage" dépend de la réalisation d'une comparaison "entre les modalités et conditions [du prêt] au moment de son octroi et les modalités et conditions qui auraient été offertes sur le marché à ce moment-là"¹⁴³, aux fins de l'article 14 b) "[l]a comparaison doit se faire comme si les prêts [effectif et de référence] étaient obtenus au même moment ... [et par conséquent] l'évaluation est axée sur le moment auquel le prêteur et l'emprunteur engagent la transaction".¹⁴⁴ L'article 14 b) ménage donc une certaine flexibilité pour la sélection d'un point de référence.¹⁴⁵ De plus, selon le texte introductif de

¹⁴⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 476.

¹⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 486.

¹⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 487.

¹⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 706. (italique dans l'original)

¹⁴⁴ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 835 et 836. L'Organe d'appel a indiqué que dans le cadre de l'examen de cette question pour ce qui est des prêts, "pour évaluer l'avantage, il {fallait} examiner les conditions et modalités d'un prêt au moment où celui-ci {avait} lieu et les comparer avec les conditions et modalités qui auraient été offertes par le marché au même moment", y compris la question de la manière dont le risque était pris en compte dans les modalités du prêt. (Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 834 à 838)

¹⁴⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 476 (souscrivant à l'avis du Groupe spécial selon lequel, "dans l'idéal, l'autorité chargée de l'enquête devrait utiliser comme point de référence un prêt consenti au même emprunteur, établi à peu près au même moment, avec une structure identique et une échéance semblable à celles du prêt des pouvoirs publics, portant à peu près sur le même montant et libellé dans la même monnaie. ... {D}ans la pratique, un tel prêt de référence idéal n'existerait que très rarement, et ... une comparaison devrait aussi être possible avec d'autres prêts présentant un moindre degré de similitude"), paragraphe 484 (mettant en garde contre un formalisme excessif dans l'interprétation de l'article 14 b)) et paragraphe 489 (expliquant que "nous sommes

l'article 14, la méthode employée "sera prévue dans la législation ou les réglementations d'application nationales du Membre concerné et son application à chaque cas particulier sera transparente et expliquée de manière adéquate".¹⁴⁶

7.4.4 Évaluation du Groupe spécial

7.67. La présente section porte sur l'évaluation des allégations du Pakistan au titre de l'article 14 de l'Accord SMC. Elle comprend en deux parties. La première porte sur l'allégation du Pakistan au titre de l'article 14 b). La seconde porte sur l'allégation du Pakistan au titre du texte introductif de l'article 14.

7.4.4.1 Article 14 b)

7.68. Pour faire admettre son allégation au titre de l'article 14 b), le Pakistan doit établir *prima facie* que le taux de la SBP ne correspond pas au "[montant que Novatex] paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché".¹⁴⁷ Compte tenu de cela, la présente section comprend quatre parties. Premièrement, nous examinons un désaccord factuel entre les parties concernant les moments où Novatex a tiré le principal du prêt LTF-EOP sur lequel elle a payé des intérêts durant la période couverte par l'enquête, c'est-à-dire le principal sur lequel la Commission a imposé une mesure compensatoire. L'examen de cette question fournira un contexte utile pour les deux parties suivantes. Deuxièmement, nous examinons les parties des déterminations et des documents de divulgation connexes qui portent sur la sélection du taux de la SBP comme taux d'intérêt de référence. Troisièmement, sur la base des deux parties précédentes, nous examinons si le Pakistan a établi des éléments *prima facie* et si l'Union européenne les a réfutés. Enfin, nous formulons des conclusions.

7.4.4.1.1 Question de savoir si Novatex a tiré avant la période couverte par l'enquête le principal sur lequel elle a payé des intérêts durant la période couverte par l'enquête

7.69. La présente section porte sur les moments où Novatex a tiré le principal du prêt LTF-EOP sur lequel elle a payé des intérêts durant la période couverte par l'enquête. Les parties conviennent qu'en fait, Novatex a tiré des tranches du prêt LTF-EOP avant le début de la période couverte par l'enquête.¹⁴⁸ Par souci de commodité, nous appellerons ce montant le principal antérieur à la période couverte par l'enquête dans le présent rapport. Le Pakistan allègue qu'il ressort du dossier dont disposait la Commission que Novatex avait reporté un montant considérable du principal antérieur à la période couverte par l'enquête sur la période couverte par l'enquête et avait de ce fait payé des intérêts sur ce montant, pendant cette période. L'Union européenne affirme qu'il ressort du dossier que l'intégralité du principal tiré dans le cadre du prêt LTF-EOP sur lequel Novatex a payé des intérêts durant la période couverte par l'enquête a été tirée durant la période couverte par l'enquête. Nous examinons ce désaccord factuel maintenant pour les raisons suivantes: a) tous les éléments de preuve que nous examinons dans la présente section figuraient dans le dossier de l'enquête avant la publication de la détermination provisoire et

d'avis qu'un certain degré de flexibilité s'applique aussi au titre de l'article 14 b) pour la sélection de points de référence, de façon à ce que cette sélection puisse assurer une comparaison significative pour la détermination de l'existence d'un avantage"). Quelle que soit la méthode de comparaison employée par l'autorité chargée de l'enquête, toutefois, elle doit être transparente et expliquée de manière adéquate. (Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 489; et *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.345.)

¹⁴⁶ Il est précisé dans des rapports de groupes spéciaux antérieurs que cette prescription indique que cette application devrait être exposée de manière à être "facile à comprendre ou à discerner" et à rendre la méthode claire ou intelligible et à donner des détails sur la façon dont elle a été appliquée. (Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 7.191. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone (Inde)*, paragraphe 4.279 (mentionnant ce critère).)

¹⁴⁷ Ces éléments *prima facie* et la réfutation de l'Union européenne doivent être fondés sur les déterminations et les documents de divulgation connexes de l'Union européenne. Cela découle du fait que, bien que nous puissions tenir compte des éléments de preuve versés au dossier qui se rapportent aux explications données par la Commission dans ses déterminations, notre examen n'est pas un examen *de novo* et ne peut donc pas porter sur des justifications *a posteriori* sans rapport avec les explications de la Commission, même si ces justifications sont fondées sur des éléments de preuve versés au dossier. (Voir plus haut les paragraphes 7.4 et suivants (exposant le critère d'examen).)

¹⁴⁸ Voir, par exemple, Union européenne, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 19; et Pakistan, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 91 du Groupe spécial.

fournissent donc un contexte permettant de comprendre la teneur des déterminations; et b) il peut être lié à une évaluation concernant le point de savoir si le Pakistan a établi *prima facie* que le taux de la SBP correspondait à ce que Novatex aurait payé sur un "prêt commercial comparable".¹⁴⁹

7.70. Dans ce contexte, nous rappelons tout d'abord que durant l'enquête, Novatex et le Pakistan ont tous deux fait valoir que l'intégralité du montant du prêt LTF-EOP aurait dû être comparée avec, à titre de point de référence, un taux d'intérêt en vigueur durant la période au cours de laquelle Novatex a négocié et conclu le prêt LTF-EOP, c'est-à-dire 2004-2005.¹⁵⁰ D'après cet argument, les moments où Novatex a tiré les tranches du prêt LTF-EOP étaient sans importance. Il s'ensuit manifestement qu'aucune des parties n'a jamais dit explicitement à la Commission que Novatex avait tiré le principal du prêt LTF-EOP avant la période couverte par l'enquête. La position du Pakistan maintenant n'est donc pas que la Commission n'a pas tenu compte d'un quelconque argument avancé par une partie concernée par l'enquête, mais bien que le dossier dans son ensemble indiquait que Novatex avait payé des intérêts sur le principal antérieur à la période couverte par l'enquête durant la période couverte par l'enquête.

7.71. Nous examinons donc les éléments de preuve dont la Commission disposait durant l'enquête qui se rapportaient à la question des moments où Novatex avait tiré le principal du prêt LTF-EOP sur lequel elle avait payé des intérêts durant la période couverte par l'enquête. Eu égard aux arguments des parties et à notre propre examen du dossier, les éléments de preuve importants dans ce contexte sont les suivants: a) le questionnaire envoyé à Novatex; b) la réponse de Novatex au questionnaire; c) la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances et la réponse de Novatex à cette lettre; d) la lettre d'offre LTF-EOP; e) le contrat LTF-EOP; et f) les rapports annuels 2007-2008 et 2008-2009 de Novatex. Nous examinons chacun d'eux successivement.

7.4.4.1.1.1 Questionnaire

7.72. Au début de l'enquête, la Commission a envoyé un questionnaire à Novatex en lui demandant, entre autres choses, de fournir des renseignements concernant "[l]es systèmes de crédit à l'exportation".¹⁵¹ Sous cette rubrique, il était demandé à Novatex si elle avait eu recours au programme LTF-EOP et, dans l'affirmative, de "fournir ... [certains] renseignements concernant les crédits à l'exportation utilisés durant la période couverte par l'enquête".¹⁵² Les renseignements demandés incluaient le "[m]ontant du crédit accordé" dans le cadre du système, la "[d]ate d'octroi", la "[p]ériode de remboursement", le "[t]aux d'intérêt à payer" et le "[t]aux d'intérêt commercial normal".¹⁵³ Le questionnaire indiquait que ces "renseignements [devaient] être présentés sur" une feuille de calcul Excel jointe en annexe (le modèle de feuille de calcul).¹⁵⁴ Le modèle de feuille de calcul contenait un certain nombre de colonnes dont les en-têtes correspondaient en général aux types de renseignements demandés.¹⁵⁵ Toutefois, nous prenons spécialement note du fait que le modèle ne contenait aucun en-tête relatif à la "date d'octroi" de

¹⁴⁹ Plus spécifiquement, cette question peut être liée à un examen du point de savoir si le taux de la SBP qui était en vigueur durant la période couverte par l'enquête correspondait à ce que Novatex aurait payé sur un prêt comparable du point de vue du moment. Nous notons que, comme il est expliqué plus en détail plus loin, la manière dont la Commission a identifié la comparabilité des moments est très ambiguë, de sorte que l'examen de cette question de fait pourrait ne pas être nécessaire. (Voir plus loin la section 7.4.4.1.3.) Nous examinons toutefois cette question de fait, afin de constituer un dossier permettant l'examen en appel le plus efficace possible.

¹⁵⁰ Voir Council Implementing Regulation (EU) No. 857/2010 of 27 September 2010 imposing a definitive countervailing duty and collecting definitively the provisional duty imposed on imports of certain polyethylene terephthalate originating in Iran, Pakistan, and the United Arab Emirates, Official Journal of the European Union, L Series, No. 254/10 (29 September 2010) (détermination définitive) (pièce PAK-2), paragraphe 72.

¹⁵¹ European Commission, Directorate-General for Trade, Novatex's Original Questionnaire Response, including Annexes F.V.1.b.a and F.VIII.1.d, 20 October 2009 (pièce EU-9) (RCC), page 30.

¹⁵² European Commission, Directorate-General for Trade, Novatex's Original Questionnaire Response, including Annexes F.V.1.b.a and F.VIII.1.d, 20 October 2009 (pièce EU-9) (RCC), page 30.

¹⁵³ European Commission, Directorate-General for Trade, Novatex's Original Questionnaire Response, including Annexes F.V.1.b.a and F.VIII.1.d, 20 October 2009 (pièce EU-9) (RCC), page 30.

¹⁵⁴ European Commission, Directorate-General for Trade, Novatex's Original Questionnaire Response, including Annexes F.V.1.b.a and F.VIII.1.d, 20 October 2009 (pièce EU-9) (RCC), page 30.

¹⁵⁵ Excel file F-V.1 of the Commission's questionnaire (pièce EU-14). Ce fichier s'appelait "Excel file F-V.1" dans le questionnaire. (European Commission, Directorate-General for Trade, Novatex's Original Questionnaire Response, including Annexes F.V.1.b.a and F.VIII.1.d, 20 October 2009 (pièce EU-9) (RCC), page 30)

montants quelconques. Vu le contexte dans lequel il a été fourni, donc, le modèle de feuille de calcul rempli avait pour but de fournir des renseignements sur les intérêts payés par Novatex sur les "crédit[s] à l'exportation utilisés durant la période couverte par l'enquête", et de permettre une comparaison de ces intérêts avec ceux que Novatex aurait payés conformément à un taux d'intérêt commercial. En d'autres termes, le modèle de feuille de calcul demandait à Novatex de comparer ses intérêts payés dans le cadre du prêt LTF-EOP avec un point de référence commercial applicable, de façon à aider la Commission à déterminer si le prêt lui conférait un "avantage" et quel en était le montant.

7.73. Deux aspects de ce questionnaire méritent d'être soulignés. Premièrement, le questionnaire demandait "des renseignements concernant les crédits à l'exportation *utilisés durant la période couverte par l'enquête*".¹⁵⁶ Ce membre de phrase indique, et les parties conviennent, que le questionnaire demandait des renseignements sur les intérêts payés durant la période couverte par l'enquête sur les montants de tout prêt LTF-EOP pertinent qui restaient dus durant la période couverte par l'enquête.¹⁵⁷ On pouvait donc prévoir que Novatex fournirait peut-être des renseignements sur les paiements effectués sur le principal qu'elle avait reçu dans le cadre du prêt LTF-EOP avant la période couverte par l'enquête. Deuxièmement, la Commission pouvait s'attendre à ce que la réponse de Novatex fasse raisonnablement apparaître la "date d'octroi" de tels crédits à l'exportation, à tout le moins d'une manière pertinente pour le calcul de l'avantage que le prêt pouvait avoir conféré à Novatex. Cependant, comme le modèle ne contenait aucune section pour la "date d'octroi", il était prévisible que la fourniture de ces renseignements serait soumise à l'appréciation de Novatex¹⁵⁸ et qu'une interprétation de la Commission serait peut-être nécessaire.

7.4.4.1.1.2 Réponse au questionnaire et feuilles de calcul initiales

7.74. Le 20 octobre 2009, Novatex a répondu au questionnaire.¹⁵⁹ Dans cette réponse, elle a indiqué qu'elle avait eu recours au programme LTF-EOP.¹⁶⁰ Elle a fourni certains renseignements généraux concernant le prêt LTF-EOP, y compris le fait qu'il avait été "approuvé ... en avril 2005", le montant total du prêt, l'identité du consortium de cinq banques prêteuses, les montants en PKR qu'elle était en droit d'obtenir auprès de chaque banque et le taux d'intérêt de 6,8%.¹⁶¹ De plus, elle a annexé des feuilles de calcul Excel indiquant les intérêts qu'elle avait payés sur le prêt LTF-EOP durant la période couverte par l'enquête (les feuilles de calcul initiales).¹⁶² Un groupe de feuilles de calcul avait été attribué à chacune des cinq banques du consortium prêteur. Les feuilles de calcul initiales contenaient toutes les colonnes et tous les en-têtes figurant sur le modèle de feuille de calcul, mais aussi des colonnes supplémentaires, marquées d'un astérisque indiquant qu'elles avaient été ajoutées.¹⁶³ En particulier, les feuilles de calcul initiales comprenaient les colonnes supplémentaires suivantes: "Ouverture"; "Reçu/(Paiements)"; "Solde restant dû"; "Période"; et "Date de paiement". En général, chaque ligne des feuilles de calcul se rapportait à

¹⁵⁶ Pas d'italique dans l'original.

¹⁵⁷ Union européenne, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 100; et Pakistan, réponse à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 3.47.

¹⁵⁸ Comme il a été noté plus haut, Novatex a fait valoir que l'intégralité du prêt LTF-EOP aurait dû être comparée par référence à un taux d'intérêt unique en vigueur au moment de la négociation et de la conclusion du prêt, c'est-à-dire en 2004-2005. Selon cette argumentation, le moment auquel les tranches étaient tirées n'avait pas d'importance. Par conséquent, cela pourrait avoir constitué un motif de soupçonner que Novatex ne devait guère être préoccupée par la façon dont elle présentait les renseignements concernant la "date d'octroi" sur les feuilles de calcul.

¹⁵⁹ European Commission, Directorate-General for Trade, Novatex's Original Questionnaire Response, including Annexes F.V.1.b.a and F.VIII.1.d, 20 October 2009 (pièce EU-9) (RCC); et Union européenne, première communication écrite, paragraphe 117 (identifiant la date de remise). Le Pakistan n'a pas contesté l'exactitude de cette date.

¹⁶⁰ European Commission, Directorate-General for Trade, Novatex's Original Questionnaire Response, including Annexes F.V.1.b.a and F.VIII.1.d, 20 October 2009 (pièce EU-9) (RCC), page 30.

¹⁶¹ European Commission, Directorate-General for Trade, Novatex's Original Questionnaire Response, including Annexes F.V.1.b.a and F.VIII.1.d, 20 October 2009 (pièce EU-9) (RCC), pages 31 et 32. En juin 2005, le taux de base annuel de la SBP était de 5% et il n'a jamais changé par la suite. (Pakistan, première communication écrite, paragraphes 6.14 et 6.15)

¹⁶² European Commission, Directorate-General for Trade, Novatex's Original Questionnaire Response, including Annexes F.V.1.b.a and F.VIII.1.d, 20 October 2009 (pièce EU-9) (RCC), page 31. Elles étaient jointes au questionnaire en tant qu'"annexe F-V.1.b.a".

¹⁶³ Voir, de manière générale, European Commission, Directorate-General for Trade, Novatex's Original Questionnaire Response, including Annexes F.V.1.b.a and F.VIII.1.d, 20 October 2009 (pièce EU-9) (RCC), annexe F-V.1.b.a.

une "Période" durant la période couverte par l'enquête au cours de laquelle il y avait un "Solde restant dû" spécifique et statique du principal du prêt. Ainsi, chaque fois que ce montant restant dû changeait (c'est-à-dire une fois que Novatex avait "Reçu" une tranche du principal durant la période couverte par l'enquête, attestée par un montant n'étant pas entre parenthèses dans cette colonne, ou effectué un "Paiement" au titre du principal aux banques durant la période couverte par l'enquête, attesté par un montant entre parenthèses dans cette colonne), une nouvelle ligne apparaissait sur la feuille de calcul avec le "Solde restant dû" réajusté. Pour chaque "Période", Novatex indiquait le montant des intérêts qu'elle avait payés sur le principal non remboursé existant durant cette période et la "Date de [ce] paiement". Chaque ligne comparait le montant des intérêts payés avec ce que Novatex aurait payé conformément à un taux d'intérêt commercial de [***].

7.75. Six aspects des feuilles de calcul initiales méritent d'être soulignés. Premièrement, dans chaque groupe de feuilles de calcul concernant chacune des cinq banques du consortium, il y a une seule entrée numérique¹⁶⁴ dans la colonne "Ouverture". Cela montre le caractère unique de cette entrée.

7.76. Deuxièmement, le montant figurant dans la colonne "Ouverture" correspond exactement à l'entrée "Solde restant dû" sur la même ligne. De plus, chaque ligne correspond à une "Période" qui commence le premier jour de la période couverte par l'enquête. Cela indique que Novatex a reçu ce montant indiqué sous "Ouverture" soit avant la période couverte par l'enquête soit le premier jour de la période couverte par l'enquête. Nous considérons toutefois que le terme "Ouverture" est trop ambigu en lui-même pour indiquer ce qu'il en est.¹⁶⁵

7.77. Troisièmement, pour chaque montant de la colonne "Ouverture", il n'y a pas d'entrée correspondante pour le principal "Reçu". Cela contraste avec tous les autres cas où Novatex a tiré une tranche du principal du prêt durant la période couverte par l'enquête, comme l'indique une entrée positive dans la colonne "Reçu/(Paiements)".¹⁶⁶ À notre avis, cela donne fortement à penser que les montants de la colonne "Ouverture" n'ont pas été reçus le premier jour de la période couverte par l'enquête, mais plus tôt.

7.78. Quatrièmement, vu la logique de la structure des feuilles de calcul, il devrait apparaître que pour chaque ligne indiquant le principal "Reçu", la "Période" correspondante indiquée sur cette même ligne commence à la date du tirage. Novatex a tiré des montants sur chaque banque du consortium prêteur à [***] ou [***] reprises durant la période couverte par l'enquête (à l'exclusion des montants de la colonne "Ouverture"), en fonction de la banque. Par conséquent, les tirages ont été des événements rares durant la période couverte par l'enquête d'une durée d'un an. Il s'agirait donc d'une coïncidence remarquable que Novatex ait tiré des montants sur les cinq banques le jour même qui marquait le début de la période couverte par l'enquête.¹⁶⁷ À notre avis,

¹⁶⁴ Les feuilles de calcul concernant trois banques contiennent des doublons pour les mêmes montants. Il n'apparaît cependant pas que cela devrait modifier les conclusions concernant la façon dont ces montants doivent être interprétés.

¹⁶⁵ Le Pakistan a fait valoir que le terme "ouverture" devrait être interprété comme étant synonyme de "solde d'ouverture" et a présenté des éléments de preuve indiquant que l'expression "solde d'ouverture" correspondait au "solde reporté au début d'une période comptable". (Pakistan, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 92 du Groupe spécial, paragraphes 4.10 et 4.11) Toutefois, selon la même source, cette définition ne s'applique pas seulement à un solde reporté d'une période antérieure sur une nouvelle période, mais peut aussi s'appliquer au "moment où une société démarre ses comptes". (Debitoor Dictionary, définition de "opening balance" <<https://debitoor.com/dictionary/opening-balance>> (pièce PAK-57))

¹⁶⁶ Les remboursements du principal sont indiqués entre parenthèses dans cette colonne. Nous notons que chaque montant de la colonne "Ouverture" a une entrée identique correspondante dans la colonne "TOTAL" "Montant du crédit accordé". Par conséquent, bien que cette colonne puisse indiquer que les montants d'ouverture ont été "accordés", il apparaît qu'elle ne donne pas d'éclaircissements utiles sur les moments où ces montants ont été accordés.

¹⁶⁷ Lorsque Novatex tirait un montant sur une banque durant la période couverte par l'enquête, ce tirage allait généralement de pair avec des tirages sur d'autres banques, effectués à la même date ou autour de celle-ci. Le Pakistan a expliqué que cela tenait à ce que, "[l]orsque Novatex tirait un montant quelconque, elle s'adressait d'abord à [un] agent, qui coordonnait le tirage avec les autres banques. Les cinq banques fournissaient une partie du montant du tirage au prorata de leur participation à l'accord". (Pakistan, réponse à la question n° 45 f) du Groupe spécial, paragraphe 3.20) Toutefois, en raison de différences dans les dates auxquelles la SBP a fourni un refinancement aux banques en lien avec le prêt, les tirages ont parfois eu lieu à des dates différentes entre les cinq banques. (Pakistan, réponse à la question n° 45 f) du Groupe spécial, paragraphe 3.21)

cela rendait très contestable l'idée que les montants de la colonne "Ouverture" avaient été tirés durant la période couverte par l'enquête.

7.79. Cinquièmement, nous prenons note de l'importance des montants de la colonne "Ouverture". La valeur agrégée des cinq montants de la colonne "Ouverture" est de [***] PKR.¹⁶⁸ Cela correspond approximativement à [***] du montant total que Novatex était en droit d'obtenir dans le cadre du prêt LTF-EOP, c'est-à-dire [***] PKR. Les tirages durant la période couverte par l'enquête représentés par les entrées dans la colonne "Reçu/(Paiements)" étaient beaucoup moins élevés, totalisant [***] PKR¹⁶⁹, soit environ [***] du montant que Novatex était en droit d'obtenir dans le cadre du prêt. Il convient de rappeler que dans sa réponse au questionnaire, Novatex a indiqué que son prêt LTF-EOP de [***] PKR avait été "approuvé ... en avril 2005".¹⁷⁰ Il s'agirait donc d'une coïncidence assez extraordinaire que [***] d'un prêt approuvé en avril 2005 ait été tiré en une seule journée, qui se trouvait être le 1^{er} juillet 2008, c'est-à-dire le premier jour de la période couverte par l'enquête considérée. À notre avis, cela indique qu'il était très improbable que les montants de la colonne "Ouverture" aient été tirés durant la période couverte par l'enquête.

7.80. Sixièmement, dans sa réponse au questionnaire, Novatex a indiqué qu'elle "[avait] effectué des tirages totalisant [***] PKR" (c'est-à-dire le dernier jour de la période couverte par l'enquête).¹⁷¹ Les feuilles de calcul indiquent toutefois que durant la période couverte par l'enquête, Novatex a tiré *moins* de [***] PKR (même si l'on suppose que les montants de la colonne "Ouverture" sont des tirages), et les parties conviennent que les feuilles de calcul indiquent que Novatex avait remboursé *moins* de [***] PKR.¹⁷² Ces données démontrent qu'il y avait eu des tirages sur le principal antérieur à la période couverte par l'enquête et des remboursements du principal antérieur à la période couverte par l'enquête. Quand bien même des calculs auraient été nécessaires pour détecter ces différences, au moins additionner les montants tirés indiqués sur les feuilles de calcul ne devrait pas s'avérer trop compliqué. Nous constatons donc que ces différences montrent que les montants de la colonne "Ouverture" pourraient fort bien représenter des tirages effectués avant la période couverte par l'enquête, Novatex ayant très bien pu reporter le principal antérieur à la période couverte par l'enquête sur la période couverte par l'enquête.

7.4.4.1.1.3 Deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances et feuilles de calcul révisées

7.81. Comme il a été dit dans la section précédente, les feuilles de calcul initiales indiquaient que le taux d'intérêt commercial de référence devant être appliqué au prêt LTF-EOP s'élevait à [***]. Ce taux d'intérêt était inférieur au taux d'intérêt que Novatex avait dit avoir payé sur le prêt LTF-EOP, c'est-à-dire 6,8%. Cela soulevait apparemment la question de savoir pourquoi Novatex aurait en fait opté pour le prêt LTF-EOP. Reconnaisant apparemment ce fait, le 13 novembre 2009, la Commission a envoyé à Novatex une lettre (la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances). Dans cette lettre, elle demandait, entre autres choses, à Novatex de préciser si le chiffre de [***] fourni était erroné, et au Pakistan de fournir le contrat du prêt LTF-EOP octroyé à Novatex par le consortium de cinq banques.¹⁷³

¹⁶⁸ Calculé par le Secrétariat.

¹⁶⁹ Calculé par le Secrétariat.

¹⁷⁰ European Commission, Directorate-General for Trade, Novatex's Original Questionnaire Response, including Annexes F.V.1.b.a and F.VIII.1.d, 20 October 2009 (pièce EU-9) (RCC), page 31. À ce moment-là, la Commission ne disposait pas encore du contrat de prêt LTF-EOP qui indiquait que le prêt avait effectivement été conclu en juin 2005. Il apparaissait que la date d'avril 2005 provenait de la lettre d'offre LTF-EOP, qui est examinée plus en détail plus loin.

¹⁷¹ European Commission, Directorate-General for Trade, Novatex's Original Questionnaire Response, including Annexes F.V.1.b.a and F.VIII.1.d, 20 October 2009 (pièce EU-9) (RCC), page 32.

¹⁷² Voir Union européenne, réponse à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 19 (affirmant que Novatex n'avait remboursé qu'environ [***] PKR durant la période couverte par l'enquête); et Pakistan, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 91 du Groupe spécial, paragraphe 4.2 (affirmant que Novatex n'avait remboursé qu'environ 220 millions de PKR durant la période couverte par l'enquête).

¹⁷³ Second Deficiency Letter dated 13 November 2009 from the Commission to Novatex (pièce PAK-12) (RCC), page 2.

7.82. Le 24 novembre 2009, Novatex a répondu à la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances. Dans sa réponse, elle a fourni à la Commission "[l]a lettre d'offre de mécanisme [(lettre d'offre)] signée par les banques du consortium et le contrat final passé entre Novatex Limited et le consortium de cinq banques" (le contrat LTF-EOP).¹⁷⁴ Elle a également confirmé que le chiffre de [***] figurant sur les feuilles de calcul initiales avait été fourni par erreur et dit que le taux d'intérêt commercial de référence pertinent s'élevait plutôt à [***].¹⁷⁵ Novatex a fourni des versions révisées des feuilles de calcul initiales (les feuilles de calcul révisées) qui faisaient apparaître cette correction dans la colonne "Taux d'intérêt commercial pour les prêts et garanties" et les modifications qui en résultaient dans les colonnes "Intérêts à payer selon le taux d'intérêt commercial" (c'est-à-dire les intérêts que Novatex aurait payés sur le prêt LTF-EOP si le taux d'intérêt avait été de [***] au lieu de 6,8%). Hormis ces révisions, les feuilles de calcul révisées étaient pratiquement identiques aux feuilles de calcul initiales.¹⁷⁶

7.83. Une autre modification était importante, toutefois. À gauche de la colonne "Ouverture", Novatex avait ajouté une colonne intitulée "Date d'octroi du principal LTF-EOP". Des entrées dans cette nouvelle colonne apparaissent à chaque ligne où figure un tirage sur le principal durant la période couverte par l'enquête indiqué par une entrée n'étant pas entre parenthèses dans la colonne "Reçu/(Paiements)". Le Pakistan a expliqué que l'ajout de cette colonne "visait à aider l'autorité chargée de l'enquête à identifier plus rapidement les entrées dans la colonne "Reçu/(Paiements)" qui correspondaient à des tirages effectivement réalisés durant la période couverte par l'enquête".¹⁷⁷ Le problème que posait cette révision, toutefois, c'était que cette colonne incluait aussi une date à côté de chacun des montants de la colonne "Ouverture" sur les feuilles de calcul révisées, à savoir le premier jour de la période couverte par l'enquête. À première vue, cela indiquait que les montants de la colonne "Ouverture" avaient été "accordés" le premier jour de la période couverte par l'enquête. Or il n'y avait toujours pas d'entrées dans la colonne "Reçu" correspondant aux montants de la colonne "Ouverture", ce qui continuait de contraster avec tous les autres cas où Novatex avait tiré une tranche du principal du prêt durant la période couverte par l'enquête, indiqués par une entrée n'étant pas entre parenthèses dans la colonne "Reçu/(Paiements)". Par conséquent, une différence continuait d'apparaître en ce qui concerne les montants de la colonne "Ouverture" par rapport à d'autres entrées qui correspondaient à des tirages durant la période couverte par l'enquête.

7.84. Nous notons que les feuilles de calcul révisées ont présenté un intérêt particulier pour l'enquête. Cela tient au fait que la Commission les a utilisées comme base de calcul de l'avantage conféré par le prêt LTF-EOP. La Commission l'a fait en substituant apparemment au taux d'intérêt de [***] fourni par Novatex le taux de référence qu'elle avait choisi, c'est-à-dire 14,44%.¹⁷⁸ Par conséquent, dans le présent différend, l'Union européenne souligne l'importance du fait que les feuilles de calcul révisées indiquaient que la "Date d'octroi" des montants de la colonne "Ouverture" était le premier jour de la période couverte par l'enquête.

7.4.4.1.1.4 Lettre d'offre LTF-EOP

7.85. Novatex a annexé la lettre d'offre à sa réponse à la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances. La lettre d'offre est datée du 30 avril 2005 et expose les modalités d'un prêt proposé. Elle identifie Novatex en tant qu'emprunteur dans un mécanisme qui devait être "[***]".¹⁷⁹ Elle identifie également un consortium de [***] banques en tant que prêteur; cinq de ces banques ont formé le consortium prêteur mentionné dans le contrat LTF-EOP (examiné dans la section suivante du présent rapport).¹⁸⁰ La lettre d'offre a donc précédé le contrat LTF-EOP

¹⁷⁴ Letter dated 24 November 2009 from Novatex to the Commission as response to the Commission's Second Deficiency Letter (extraits uniquement) (pièce PAK-3-A) (RCC), page 3.

¹⁷⁵ Letter dated 24 November 2009 from Novatex to the Commission as response to the Commission's Second Deficiency Letter (extraits uniquement) (pièce PAK-3-A) (RCC), page 3.

¹⁷⁶ Letter dated 24 November 2009 from Novatex to the Commission as response to the Commission's Second Deficiency Letter, including Revised Annex F-V.1.b.a of Novatex's questionnaire response (pièce EU-7) (RCC), annexe F-V.1.b.a.

¹⁷⁷ Pakistan, réponse à la question n° 45 a) du Groupe spécial, paragraphe 3.3.

¹⁷⁸ Voir, de manière générale, Novatex Provisional Subsidy Calculation (pièce EU-8) (RCC).

¹⁷⁹ Offer Letter (pièce PAK-31) (RCC), page 3. La circulaire décrivait de manière générale les modalités du programme LTF-EOP. (Voir Banking Policy Department, Circular No. 14 (18 May 2004) (pièce PAK-60).)

¹⁸⁰ Seule [***] n'a pas participé au consortium prêteur final. Le retrait de cette banque a apparemment entraîné une diminution du montant du prêt proposé, qui s'élevait à [***] PKR dans la lettre d'offre, mais à [***] dans le contrat LTF-EOP.

et a finalement constitué la base de ce contrat. Ses modalités ne sont pas contraignantes.¹⁸¹ Néanmoins, comme la lettre d'offre a servi de base aux négociations entre Novatex et les banques pour ce qui est finalement devenu le contrat LTF-EOP, et qu'elle figurait dans le dossier de l'enquête, nous pensons qu'elle a une certaine force probante.

7.86. La lettre d'offre contient "[***]" des modalités proposées de ce qui est devenu le prêt LTF-EOP. En ce qui concerne "[***]" du mécanisme, elle précise que "[***]" et que "[***]" et que ces tirages pouvaient uniquement être effectués jusqu'au "[***]". La date d'entrée en vigueur du mécanisme est "[***]".¹⁸² Le "[***]" du prêt devait être de sept ans et demi.¹⁸³

7.4.4.1.1.5 Contrat LTF-EOP

7.87. Novatex a également annexé le contrat LTF-EOP à la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances.¹⁸⁴ Le contrat LTF-EOP est daté du 9 juin 2005 et a donc été conclu environ six semaines après la conclusion de la lettre d'offre. Il décrit un prêt très semblable à celui qui est décrit dans la lettre d'offre.

7.88. Conformément au contrat LTF-EOP, un consortium de cinq banques devait mettre à la disposition de Novatex un prêt d'au plus [***] PKR dans le cadre du programme LTF-EOP.¹⁸⁵ Le prêt était structuré de manière à permettre des tirages par tranches. Novatex était tenue de tirer [***] du montant total du prêt dans [***] suivant la signature du contrat LTF-EOP et elle ne pouvait tirer les montants restants que dans [***] suivant la signature de ce contrat.¹⁸⁶ Rien dans le dossier n'indique spécifiquement que le délai [***] ait jamais été prorogé.¹⁸⁷ Il n'est pas contesté que le délai [***] a été prorogé, ce qui explique les tirages de Novatex durant la période couverte par l'enquête, qui ont commencé environ trois ans après la conclusion du contrat LTF-EOP.¹⁸⁸ Le taux d'intérêt pour une tranche donnée devait être fixé à la date du tirage et restait verrouillé jusqu'au remboursement de la tranche; ce taux d'intérêt était constitué du taux de base annuel de la SBP en vigueur au moment du tirage majoré de 1,8 point de pourcentage.¹⁸⁹ Au moment de son tirage, chaque tranche se voyait attribuer son propre délai de

¹⁸¹ Ses modalités "[***]". (Lettre d'offre (pièce PAK-31) (RCC), page 1)

¹⁸² Offer Letter (pièce PAK-31) (RCC), page 3.

¹⁸³ Offer Letter (pièce PAK-31) (RCC), page 3.

¹⁸⁴ Voir la pièce PAK-29 (RCC) contenant le [***] et le [***]. Le Pakistan a expliqué que [***] avait conclu un accord distinct afin d'opérer conformément aux principes bancaires islamiques. Comme il apparaît que les modalités pertinentes des deux accords fonctionnaient de façon semblable, le présent rapport ne traite donc pas les deux séparément. Il désigne plutôt de manière générale ces accords, pris ensemble, sous le nom de "contrat LTF-EOP". (Voir Pakistan, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, paragraphes 3.1 et 3.2.)

¹⁸⁵ Voir Syndicate Agreement (pièce PAK-29) (RCC), clause 1.1 ai) (prévoyant [***]) et Murabaha Agreement (pièce PAK-29) (RCC), clause 1.01 (prévoyant [***]). Le contrat LTF-EOP dispose aussi que le consortium était convenu d'accorder le prêt conformément au régime LTF-EOP. (Syndicate Agreement (pièce PAK-29) (RCC), clause 1.1 w) et page 5/61 (point ii); et Murabaha Agreement (pièce PAK-29) (RCC), clause 1.02 et page 42/61 (définition du "régime LTF-EOP"))

¹⁸⁶ Conformément aux modalités de la lettre d'offre, [***] aurait pu être ajouté aux dates limites de tirage [***] et [***] indiquées plus haut. (Syndicate Agreement (pièce PAK-29) (RCC), clauses 1.1 i), 1.1 j), 1.1 o), 1.1 p) et 2.3; et Murabaha Agreement (pièce PAK-29) (RCC), clause 2.03 et définitions de [***], page 41/61)

¹⁸⁷ Nous rappelons que les soldes indiqués dans les colonnes "Ouverture" des feuilles de calcul initiales et révisées dépassaient largement [***] du montant total du prêt LTF-EOP. Il apparaît que le contrat LTF-EOP prévoyait que Novatex effectuerait des paiements additionnels au consortium bancaire si elle tirait moins de [***] du montant du prêt avant la date limite [***], mais aucun élément de preuve n'indique que de tels paiements ont été effectués. (Syndicate Agreement (pièce PAK-29) (RCC), clause 5.5; et Murabaha Agreement (pièce PAK-29) (RCC), clause 4.06) Le contrat LTF-EOP contenait également des échéanciers de remboursement indiquant que des montants importants du principal antérieur à la période couverte par l'enquête auraient été tirés et ne seraient pas encore remboursés le premier jour de la période couverte par l'enquête. (Syndicate Agreement (pièce PAK-29) (RCC), échéancier C (prévoyant des remboursements au cours des années postérieures à juillet 2008); et Murabaha Agreement (pièce PAK-29) (RCC), échéancier E (*idem*))

¹⁸⁸ Il apparaissait à tout le moins que l'accord de consortium prévoyait la prorogation du délai [***] sous réserve d'un accord entre les parties. (Syndicate Agreement (pièce PAK-29) (RCC), clause 2.4 b))

¹⁸⁹ Les parties conviennent que le dossier reflétait cette structure de "verrouillage". (Union européenne, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphe 30; et Pakistan, réponse à la question n° 96 du Groupe spécial, paragraphe 3.20. Voir aussi Syndicate Agreement (pièce PAK-29) (RCC), page 36/61) Le Pakistan a expliqué que dans le cadre de l'accord murabaha (aux termes duquel Novatex était en droit d'obtenir seulement environ [***] du montant total du prêt), "cette déclaration explicite [était] absente en raison du respect de principes bancaires islamiques stricts qui ne font pas intervenir la notion de "taux

remboursement de 7,5 ans. Les parties conviennent en outre, et nous ne voyons aucune raison d'en douter, que, lu conjointement avec la circulaire des pouvoirs publics décrivant le programme LTF-EOP, le prêt LTF-EOP prévoyait un délai de grâce de 18 mois pour le remboursement du principal.¹⁹⁰

7.89. Nous notons donc que le contrat LTF-EOP précise ce qui suit: a) le prêt LTF-EOP a été conclu en juin 2005 (c'est-à-dire environ *trois ans* avant le début de la période couverte par l'enquête); b) chaque tranche du principal qui était tirée dans le cadre du prêt se voyait attribuer son propre délai de remboursement de *sept ans et demi*; c) le prêt LTF-EOP prévoyait un délai de grâce initial de 18 mois pour le remboursement du principal; et d) Novatex devait tirer au moins [***] du prêt pour [***] environ. Vu l'absence d'éléments de preuve importants versés au dossier selon lesquels le délai [***] n'avait pas été respecté, et le fait que l'Union européenne ne nous a donné aucune raison particulière de penser qu'il aurait été raisonnable de supposer que Novatex ne se prévaudrait pas de l'intégralité du délai de remboursement de sept ans et demi par tranche, nous considérons que cette combinaison de faits signifie qu'il était quasiment certain que Novatex avait tiré le principal antérieur à la période couverte par l'enquête et reporté au moins une partie de ce principal sur la période couverte par l'enquête, et donc que les montants de la colonne "Ouverture" des feuilles de calcul initiales et révisées correspondaient au principal antérieur à la période couverte par l'enquête, ou du moins couvraient des montants importants de ce principal.¹⁹¹

7.4.4.1.1.6 Rapports annuels de Novatex

7.90. Le Pakistan affirme que la Commission aurait également dû savoir que les montants de la colonne "Ouverture" des feuilles de calcul initiales et révisées correspondaient au principal antérieur à la période couverte par l'enquête parce que les rapports annuels 2007-2008 et 2008-2009 de Novatex, qui incluaient des états financiers, indiquaient tous deux que le 30 juin 2008 (c'est-à-dire le dernier jour précédant la période couverte par l'enquête) Novatex devait des sommes importantes aux cinq banques prêteuses du consortium dans le cadre du prêt LTF-EOP. C'est effectivement ce que les états financiers montrent¹⁹² et ils figuraient dans le

d'intérêt". (Pakistan, réponse à la question n° 44 du Groupe spécial, note de bas de page 116) Nous notons toutefois que l'accord murabaha indique que le prêt est "[***]" qui est "[***]". (Murabaha Agreement (pièce PAK-29) (RCC), clause 1.02 et définition de "[***]" à la page 42/61) La circulaire citée en référence fait état de cette structure de "verrouillage". (Voir Banking Policy Department Circular No. 14 (18 May 2004) (pièce PAK-60), paragraphe 4.) La circulaire contient aussi en annexe des modalités et conditions plus détaillées du régime LTF-EOP, dont certaines font aussi référence à cette structure. (Voir Banking Policy Department Circular No. 14 (18 May 2004) (pièce PAK-60), page 20, paragraphe 9 a.) La détermination provisoire fait référence au régime LTF-EOP tel qu'il est exposé dans cette circulaire. (Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 118)

¹⁹⁰ Voir Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 3.53 (expliquant le délai de grâce de 18 mois). L'Union européenne allègue que le délai de grâce était encore plus long, supérieur à deux ans, auquel cas il apparaîtrait encore moins probable que le principal antérieur à la période couverte par l'enquête ait été remboursé intégralement le premier jour de la période couverte par l'enquête. (Union européenne, deuxième communication écrite, tableau figurant au paragraphe 100 et paragraphe 108 (faisant référence à un délai de grâce de deux ans); et déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 52 (*idem*). Mais voir Union européenne, observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 6 (faisant référence à un délai de grâce de 18 mois).) Nous ne voyons pas très bien si le délai de grâce s'appliquait au prêt dans son ensemble ou à chaque tranche prise individuellement, bien que cela apparaisse dénué d'importance pour ce qui nous occupe. Nous notons également que les parties conviennent que chaque tranche se voyait attribuer son propre délai de remboursement de sept ans et demi. (Pakistan, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 3.52; Union européenne, réponse à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 104. Voir aussi Pakistan, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.8 (expliquant que les tirages avaient été effectués en 2005 et que le prêt LTF-EOP avait été "remboursé (avant son échéance) en 2015", c'est-à-dire environ dix ans après la conclusion du contrat LTF-EOP et les premiers tirages); Syndicate Agreement (pièce PAK-29) (RCC), page 3/61 (point i); et Murabaha Agreement (pièce PAK-29) (RCC), clause 1.02). Nous ne voyons aucune raison de ne pas souscrire à cette interprétation.

¹⁹¹ Nous rappelons que la lettre d'offre faisait également référence au délai [***] et au délai de remboursement de sept ans et demi. Même si ses modalités étaient non contraignantes, la lettre d'offre reprenait fondamentalement certains renseignements essentiels figurant dans le contrat LTF-EOP et aurait donc dû appeler davantage l'attention de la Commission sur ces faits.

¹⁹² Voir Novatex' audited Annual Report 2007-2008 (pièce PAK-40) (RCC), page 16, n° 17 et 17.1; et Novatex' audited Annual Report 2008-2009 (pièce PAK-41) (RCC), page 17, n° 18 et 18.1.

dossier de l'enquête avant la publication de la détermination provisoire.¹⁹³ Les états financiers énumèrent clairement les soldes restant dus par Novatex dans le cadre du prêt LTF-EOP, par banque, dans les notes y relatives. Lorsque nous comparons ces soldes restant dus par banque le 30 juin 2008 avec les montants de la colonne "Ouverture" par banque qui figurent sur les feuilles de calcul initiales et révisées pour le premier jour de la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire le 1^{er} juillet 2008), nous observons que ces deux montants sont identiques pour trois des cinq banques prêteuses ([***]) et presque identiques pour deux des banques ([***]). Ces données, en elles-mêmes, prouvent que les soldes de la colonne "Ouverture" constituaient effectivement le principal antérieur à la période couverte par l'enquête et non des tirages effectués le premier jour de la période couverte par l'enquête. Nous notons que même si ces rapports ont pu être examinés par la Commission à des fins autres que l'examen du programme LTF-EOP et contiennent de nombreux types de renseignements en sus des soldes du prêt LTF-EOP, ils figuraient toujours dans le dossier dont disposait la Commission, et les données relatives aux soldes restant dus étaient, à notre avis, suffisamment claires pour qu'une autorité chargée de l'enquête raisonnable les détecte et en tienne compte, surtout au vu des éléments de preuve (examinés plus haut) qui remettaient en question la nature des soldes de la colonne "Ouverture" des feuilles de calcul initiales et révisées.¹⁹⁴

7.4.4.1.1.7 Conclusion – moments des tirages du principal

7.91. Nous concluons que les éléments de preuve examinés plus haut, pris ensemble, devaient clairement donner à penser à une autorité chargée de l'enquête raisonnable que les montants des soldes de la colonne "Ouverture" des feuilles de calcul initiales et révisées correspondaient au principal antérieur à la période couverte par l'enquête.¹⁹⁵ Cela ne veut pas dire, toutefois, que la manière dont Novatex a présenté à la Commission ses données sur les feuilles de calcul initiales et, surtout, les feuilles de calcul révisées dans ce contexte était très claire. En effet, il apparaît que l'indication de la date du premier jour de la période couverte par l'enquête dans la colonne "Date d'octroi" à côté des montants de la colonne "Ouverture" sur les feuilles de calcul révisées prêtait pour le moins à confusion.

7.4.4.1.2 Décision d'utiliser le taux de la SBP: déterminations et documents de divulgation

7.92. Dans la présente section, nous examinons les parties des déterminations et des documents de divulgation connexes remis à Novatex qui portent sur la manière dont la Commission a déterminé que le prêt LTF-EOP était une subvention et, plus spécifiquement, sur la manière dont elle a choisi de comparer les intérêts payés par Novatex dans le cadre du prêt durant la période couverte par l'enquête avec le taux de la SBP, à titre de point de référence.

7.93. Dans la détermination provisoire, la Commission a constaté que le prêt LTF-EOP était une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Pour formuler cette constatation, elle a d'abord examiné le régime LTF-EOP, exposant son interprétation de sa base juridique, de ses conditions d'admissibilité et de ses procédures de mise en œuvre. S'agissant de ces procédures, la détermination provisoire indiquait ce qui suit: a) la durée maximale du financement était de sept ans et demi, b) "[l]es banques [étaient] autorisées à pratiquer un taux jusqu'à 3% supérieur à ceux publiés par la SBP. Les taux d'intérêt pour le financement dans le cadre du régime LTF-EOP [étaient] fixés par référence aux rendements moyens pondérés des bons du Trésor à 12 mois et

¹⁹³ Voir, de manière générale, Union européenne, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 28; et Pakistan, réponse à la question n° 95 du Groupe spécial, paragraphe 3.13.

¹⁹⁴ Dans la deuxième lettre invitant à remédier aux insuffisances, la Commission a demandé au Pakistan de donner des détails sur un mécanisme d'emprunt à court terme mentionné dans les notes relatives aux états financiers figurant dans le rapport annuel 2007-2008 de Novatex. (Second Deficiency Letter dated 13 November 2009 from the Commission to Novatex (pièce PAK-12) (RCC), page 2) Les montants du prêt LTF-EOP sont énumérés juste deux pages avant cette référence dans les notes relatives aux états financiers concernant l'emprunt à long terme. (Novatex' audited Annual Report 2007-2008 (pièce PAK-40) (RCC), pages 16 et 18) Cela montre que la Commission a examiné les notes relatives aux états financiers de façon assez détaillée.

¹⁹⁵ Voir, par exemple, Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 129 (préconisant le critère suivant dans ce contexte: "[S]avoir si une autorité chargée de l'enquête raisonnable aurait conclu, sur la base des éléments de preuve dont elle disposait et compte tenu de toutes les circonstances factuelles entourant la présentation des éléments de preuve, que les feuilles de calcul présentées par Novatex faisaient apparaître des montants qui avaient été tirés durant la période couverte par l'enquête.").

des bons d'investissement pakistanais à 3 et 5 ans, en fonction de la période de financement"; c) "[d]ans le cadre de ce régime, la SBP défini[ssait] de manière obligatoire des taux d'intérêt plafonds applicables aux prêts à long terme"; et d) le prêt consenti à Novatex dans le cadre du régime LTF-EOP était "un financement à long terme et ... les avantages [avaient] été accordés en avril 2005 pour une période de 7 ans et demi".¹⁹⁶ La Commission a ensuite considéré que "[c]onformément à l'article 6, point b), du règlement de base, l'avantage pour le bénéficiaire [était] établi en calculant la différence entre le taux plafond imposé par la [SBP] et les taux applicables aux crédits commerciaux".¹⁹⁷

7.94. La divulgation provisoire concernant spécifiquement la société qui a été envoyée à Novatex¹⁹⁸ précisait quel était le "taux applicable aux crédits commerciaux" utilisé dans le calcul de la subvention concernant le prêt LTF-EOP. Le document expliquait que, par rapport au prêt LTF-EOP, "[l]e taux d'intérêt normal se situait à 14,44% en moyenne (source: Statistiques concernant le taux d'intérêt mensuel moyen – prêts restant dus – de la SBP" (c'est-à-dire le taux de la SBP).¹⁹⁹ Un tableau connexe figurant dans la divulgation indiquait également que ce taux mensuel moyen représentait "les intérêts normalement à payer (sur la base d'une moyenne pour la période couverte par l'enquête; du prêt restant dû; à l'exclusion d'un taux majoré de zéro".²⁰⁰ Le tableau fournissait ce taux pour chaque mois de la période couverte par l'enquête, puis en établissait une moyenne, d'où le chiffre de 14,44%. La note suivante figure sous ce tableau: "toutes les banques – source: Statistics & DWH Department – sbp.org.pk)".²⁰¹ Il n'est pas contesté que la Commission a ensuite calculé le montant de la subvention en prenant la différence entre les intérêts effectivement payés par Novatex sur le prêt LTF-EOP (conformément au taux d'intérêt de 6,8% applicable au prêt) durant la période couverte par l'enquête et les intérêts que Novatex aurait payés sur le prêt LTF-EOP si le taux d'intérêt avait été à la place de 14,44%.²⁰²

7.95. Le document de divulgation générale définitive (qui était une version préliminaire de la détermination définitive) contenait l'exposé pertinent suivant:

Les deux parties ont affirmé que le taux d'intérêt utilisé pour calculer la marge de subvention de ce régime de financement devait être le taux d'intérêt disponible au moment où le producteur-exportateur négociait le financement à taux fixe, à savoir le taux de l'exercice 2004/2005. ...

Ces affirmations ont dû être rejetées. Il convient, en premier lieu, de préciser que le taux utilisé dans le calcul est le taux d'intérêt commercial appliqué pendant la période d'enquête au Pakistan, tel qu'il ressort du site Web de la [SBP]. Lors du calcul du montant de la subvention, le montant du crédit pour la période d'enquête, tel qu'indiqué par le producteur-exportateur ayant coopéré, a été utilisé. La pratique normale veut que, lors de l'examen de l'avantage dont a bénéficié une partie au cours d'une période d'enquête spécifique, le taux de crédit commercial en vigueur sur le marché pendant la période d'enquête correspondante soit utilisé.²⁰³

7.96. Le document de divulgation définitive concernant spécifiquement la société contenait l'exposé pertinent suivant:

Le montant de subvention obtenu dans le cadre du LTF-EOP ... procédait de la différence entre le plafond de crédit imposé ... [par la SBP] dans le cadre des

¹⁹⁶ Voir, de manière générale, la détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphes 117 à 126. Nous notons que l'exactitude technique de ces descriptions n'est pas en cause.

¹⁹⁷ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 131. Il convient de noter que, pour calculer le montant de la subvention, la Commission a en fait pris la différence entre le taux *effectivement imposé* par le consortium bancaire sur le prêt de Novatex (c'est-à-dire 6,8%) et les "taux applicables aux crédits commerciaux". (Voir, de manière générale, Novatex Provisional Subsidy Calculation (pièce EU-8) (RCC).)

¹⁹⁸ Ces documents de divulgation ont été envoyés à Novatex avec une copie de la détermination provisoire.

¹⁹⁹ Novatex Provisional Subsidy Calculation (pièce EU-8) (RCC), deuxième encadré sous le point 4. Voir aussi European Commission, Provisional company-specific disclosure, 1 June 2010 (pièce PAK-32) (RCC) (même teneur).

²⁰⁰ Novatex Provisional Subsidy Calculation (pièce EU-8) (RCC), tableau à la page 5 du PDF.

²⁰¹ Novatex Provisional Subsidy Calculation (pièce EU-8) (RCC), tableau à la page 6 du PDF.

²⁰² Novatex Provisional Subsidy Calculation (pièce EU-8) (RCC).

²⁰³ European Commission, General Definitive Disclosure (pièce PAK-36), paragraphes 71 et 72.

mécanismes de crédit LTF-EOP et les intérêts à payer conformément aux taux d'intérêt commercial normal (c'est-à-dire le taux d'intérêt de 14,44% obtenu auprès de la [SBP]: Statistiques concernant le taux d'intérêt mensuel moyen – prêts restant dus).²⁰⁴

7.97. La détermination définitive contenait l'exposé pertinent suivant:

Les deux parties ont affirmé que le taux d'intérêt utilisé pour calculer la marge de subvention de ce régime de financement devait être le taux d'intérêt disponible au moment où le producteur-exportateur négociait le financement à taux fixe, à savoir le taux de l'exercice 2004/2005. ...

Ces affirmations ont dû être rejetées. Il convient, en premier lieu, de préciser que le taux utilisé dans le calcul est le taux d'intérêt commercial en vigueur pendant la période d'enquête au Pakistan, tel qu'il ressort du site Web de la [SBP]. Le financement négocié en 2004/2005 a été tiré par tranches par l'exportateur concerné. Lors du calcul du montant de la subvention, le montant du crédit tiré pour la période d'enquête, tel qu'indiqué par le producteur-exportateur ayant coopéré, a été utilisé. Lors de l'examen de l'avantage conféré à une partie au cours d'une période d'enquête spécifique, le taux de crédit commercial en vigueur sur le marché pendant la période d'enquête correspondante est normalement comparé au taux payé sur le crédit reçu au cours de la période d'enquête, et tel a été le cas en l'espèce.²⁰⁵

7.98. La détermination définitive confirmait ensuite les constatations pertinentes formulées dans la détermination provisoire, exposées plus haut.²⁰⁶

7.4.4.1.3 Question de savoir si le Pakistan a présenté des éléments *prima facie* et, dans l'affirmative, si l'Union européenne les a réfutés

7.99. Il convient de rappeler que pour faire admettre son allégation au titre de l'article 14 b), le Pakistan doit établir *prima facie* que le taux de la SBP ne correspond pas au "[montant que Novatex] paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché". Sur la base des éléments de preuve examinés plus haut, nous concluons que c'est ce que le Pakistan a fait et que l'Union européenne n'a pas réfuté ces éléments *prima facie*.²⁰⁷ La question essentielle dans ce contexte consiste à savoir si le taux de la SBP est associé à un "prêt commercial comparable". Au moyen de ses arguments mettant en évidence l'absence, dans les déterminations et les documents de divulgation connexes, d'analyse concernant le choix du taux de la SBP en tant que point de référence, le Pakistan a, à notre avis, démontré que les déterminations et les documents de divulgation connexes laissaient planer des doutes sérieux et systémiques concernant la comparabilité du point de vue du moment, de la structure, de l'échéance et du montant ainsi que de l'identité des emprunteurs considérés.

²⁰⁴ European Commission, Definitive company-specific disclosure, 26 July 2010 (pièces PAK-33 et EU-6) (présentée deux fois) (RCC), section 1.5.

²⁰⁵ Détermination définitive (pièce PAK-2), paragraphes 72 et 73.

²⁰⁶ Détermination définitive (pièce PAK-2), paragraphe 74.

²⁰⁷ Nous rejetons les arguments suivants de l'Union européenne au motif qu'ils constituent des justifications *a posteriori* du choix du taux de la SBP puisque la Commission ne les a pas inclus dans ses déterminations: a) un obstacle à l'identification d'un prêt commercial comparable pour une société du même secteur économique se trouvant dans une situation financière analogue à celle de Novatex a été l'influence de "différents programmes de subventions" (Union européenne, réponse à la question n° 59 du Groupe spécial, paragraphe 90); b) l'application du taux de la SBP au prêt LTF-EOP a avantageé Novatex parce que la durée du prêt LTF-EOP était de sept ans et demi (et pouvait peut-être même atteindre dix ans si le prêt est considéré dans son ensemble), alors que le taux interbancaire offert à Karachi (KIBOR) (qui est examiné plus loin dans la présente section) se rapporte à des prêts à plus court terme, auxquels s'appliquent habituellement des taux d'intérêt plus bas (Voir Union européenne, réponse aux questions du Groupe spécial n° 55, paragraphe 80, et n° 61, paragraphe 93.); c) le KIBOR était avantageux pour Novatex parce qu'il n'incluait pas "le montant de l'avantage dont bénéficiait Novatex du fait qu'elle n'avait pas à supporter le coût d'emprunt du montant total immédiatement (coût supporté par les banques concernées)" (Union européenne, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 94); et d) le KIBOR constituait un taux d'intérêt de référence approprié compte tenu du fait que l'un des prêts privés, plus précisément [***], que Novatex avait présenté à la Commission pour démontrer le taux d'intérêt de référence (nous notons que la Commission n'a pas utilisé le prêt à cette fin) incorporait un taux KIBOR [***]. (Union européenne, réponse à la question n° 57 du Groupe spécial, paragraphe 86)

7.100. Nous examinons d'abord le moment. Une analyse de l'"avantage" dépend d'une "comparaison [qui] doit se faire comme si les prêts [considéré et de référence] étaient obtenus au même moment ... [et par conséquent] l'évaluation est axée sur le moment auquel le prêteur et l'emprunteur engagent la transaction".²⁰⁸ Nous estimons que trois dates pourraient, à notre avis, correspondre de manière plausible au moment où Novatex et le consortium bancaire ont engagé le prêt LTF-EOP (ou une quelconque partie de celui-ci): i) la conclusion du contrat LTF-EOP en juin 2005; ii) le moment où chaque tranche a été tirée et par conséquent le moment où un taux d'intérêt a été attribué à cette tranche; et/ou iii) le moment où Novatex et le consortium bancaire ont prorogé les délais de tirage du prêt, autorisant de ce fait le tirage de tranches à une date plus tardive que celle initialement prévue ou autorisée dans le cadre du contrat LTF-EOP. Nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur la ou les dates qu'il serait approprié d'utiliser parce que les déterminations ne fournissent pas d'éléments démontrant que le taux de la SBP est significativement lié à l'une ou l'autre de ces dates.²⁰⁹ Nous rappelons que les déterminations ont montré que le taux de la SBP était basé sur des taux mensuels pour les "intérêts normalement à payer" sur des "prêts restant dus", c'est-à-dire le "taux d'intérêt commercial appliqué pendant la période d'enquête au Pakistan". Toutefois, ces descriptions ne révèlent pas, selon nous, si cela signifie que les taux mensuels étaient: a) des taux (ou des moyennes de ces taux) que les banques entendaient attribuer, et avaient peut-être effectivement attribué, aux prêts chaque mois; et/ou b) des taux (ou des moyennes de ces taux) que les banques avaient attribué aux prêts restant alors dus lorsque ces prêts avaient été conclus à des dates antérieures inconnues (qui pouvaient inclure certains prêts conclus durant la période couverte par l'enquête). Vu cette ambiguïté, nous ne pouvons pas déterminer dans quelle mesure le taux de la SBP est un taux pris à un moment qui est comparable à celui auquel les parties ont engagé le prêt LTF-EOP (ou une quelconque partie de celui-ci). De plus, même si nous supposons que le point a) constitue l'interprétation correcte²¹⁰, il apparaîtrait que le taux de la SBP durant la période couverte par l'enquête n'a aucun lien significatif avec le moment auquel les parties ont engagé la transaction concernant le principal tiré avant la période couverte par l'enquête (il convient de rappeler que le dossier donnait à penser que cela représentait la majeure partie du principal sur lequel Novatex a payé des intérêts durant la période couverte par l'enquête) et a des liens pour le moins ambigus avec le principal tiré durant la période couverte par l'enquête.²¹¹ Si nous supposons que le point b) constitue l'interprétation correcte, cela ne serait d'aucune utilité pour l'Union européenne en raison de l'ambiguïté entourant les moments où les prêts pertinents sous-tendant le taux de la SBP ont été conclus et la coïncidence significative entre ces moments et l'une quelconque des dates de

²⁰⁸ Rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphes 835 et 836.

²⁰⁹ Nous ne jugeons donc pas nécessaire non plus d'identifier laquelle (le cas échéant) de ces trois dates la Commission a utilisée comme date de référence correcte dans ses déterminations, bien que nous notions que seule l'option ii) apparaît plausible. (Voir la détermination définitive (pièce PAK-2), paragraphe 73 (rejetant l'utilisation d'une date de référence en 2004-2005, n'abordant jamais les prorogations concernant les tirages, mais évoquant "le montant du crédit tiré pour la période d'enquête" et "le crédit reçu au cours de la période d'enquête") (pas d'italique dans l'original).) Nous notons que nous ne trouvons rien qui étaye l'argument apparent formulé par l'Union européenne dans le présent différend selon lequel le laps de temps durant lequel un emprunteur "fait effectivement usage" ou "bénéficie" d'un prêt peut correspondre au moment auquel le prêteur et l'emprunteur engagent une transaction de prêt. (Voir, par exemple, Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 106.) Si, dans les déterminations, le laps de temps durant lequel Novatex "utilisait" le prêt LTF-EOP a été considéré comme le moment auquel les parties ont engagé le prêt LTF-EOP (ou une quelconque partie de celui-ci), cela signifie que la Commission a mal identifié un aspect fondamental du prêt LTF-EOP, ce qui empêche logiquement une comparaison correcte de cet aspect avec un quelconque point de référence concernant le moment et laisse planer des doutes sérieux et systémiques sur le point de savoir si le taux de la SBP était associé à des prêts commerciaux comparables du point de vue du moment.

²¹⁰ À notre avis, il est apparu que les arguments des parties au présent différend, reflétaient l'hypothèse qu'il s'agissait de l'interprétation correcte du taux de la SBP ou, peut-être plus précisément, des taux dont la moyenne avait servi au calcul du taux de la SBP.

²¹¹ Aucun élément de preuve n'indique que les dates de tirage du principal antérieur à la période couverte par l'enquête ou les dates de l'un quelconque des accords de prorogation concernant les tirages figuraient dans le dossier. Nous notons en outre que les tirages ont été effectués uniquement pendant certains mois de la période couverte par l'enquête d'une durée d'un an, alors que les taux mensuels dont la moyenne avait servi à calculer le taux de la SBP de 14,44% étaient ceux de tous les mois de la période couverte par l'enquête. De plus, dans la mesure où les taux mensuels représentaient les taux KIBOR moyens en vigueur chaque mois (possibilité examinée dans le paragraphe suivant), les taux KIBOR sont établis quotidiennement et non mensuellement, et les tirages étaient effectués certains jours et non sur des mois. Or, même à supposer que le prêt LTF-EOP (ou une quelconque partie de celui-ci) soit comparable du point de vue du moment au taux de la SBP, nous ne pouvons pas constater que cette comparabilité limitée est suffisante pour satisfaire à l'article 14 b) du fait des autres problèmes de comparabilité qui existent concernant la structure, la durée et le montant ainsi que l'identité des emprunteurs, qui sont évoqués plus loin.

référence plausibles identifiées plus haut dans le présent paragraphe. Les déterminations laissent donc planer des doutes sérieux et systémiques sur le point de savoir si le taux de la SBP est associé à des prêts commerciaux comparables du point de vue du moment. L'Union européenne n'a mis en avant aucun élément qui atténue sensiblement ces doutes.

7.101. Nous passons donc à l'examen des questions de comparabilité concernant la structure, l'échéance et le montant, ainsi que l'identité des emprunteurs. Les déterminations et les documents de divulgation connexes révèlent que le taux de la SBP est un taux qui reflétait les "intérêts normalement à payer" sur les "prêts restant dus" accordés par "toutes les banques [vraisemblablement pakistanaises]" et qui peut être exprimé sous forme de moyenne mensuelle, et qu'il "exclu[ait] un taux majoré de zéro". Hormis le fait que ces descriptions indiquent que le taux de la SBP est associé à des "prêts" qui "exclu[aient] le taux majoré de zéro", aucune précision utile n'est donnée sur la structure, l'échéance ou le montant de ces prêts, ni aucune indication concernant la nature des emprunteurs.²¹² Nous notons que l'Union européenne a dit que le taux de la SBP était "synonyme" du taux interbancaire offert à Karachi (KIBOR). Même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il soit ressorti des déterminations que le taux de la SBP correspondait aux taux KIBOR moyens en vigueur chaque mois de la période couverte par l'enquête (le dossier montre que les taux KIBOR sont fixés quotidiennement)²¹³, et que ces taux aient figuré dans le dossier de l'enquête, les mêmes problèmes fondamentaux posés par le taux de la SBP subsistent. L'Union européenne ne met en avant aucun élément du dossier qui révèle le montant ou la structure des prêts auxquels le KIBOR en vigueur à un moment donné était associé.²¹⁴ En outre, elle convient que le KIBOR est associé à des prêts dont la durée est beaucoup plus courte que celle du prêt LTF-EOP.²¹⁵ Qui plus est, elle ne met en avant aucun élément du dossier qui indique que les emprunteurs des prêts associés au KIBOR ressemblaient fortement à Novatex.²¹⁶ Les déterminations laissent donc planer des doutes sérieux et systémiques sur le point de savoir si le taux de la SBP est associé à des prêts commerciaux comparables du point de vue de la structure, de l'échéance et du montant ainsi que de l'identité des emprunteurs.²¹⁷ L'Union européenne n'a mis en avant aucun élément qui atténue sensiblement ces doutes.

²¹² Comme c'est la SBP qui les accorde, nous supposons pour les besoins de l'argumentation que les prêts associés au taux de la SBP sont établis dans la même monnaie que le prêt LTF-EOP, c'est-à-dire la PKR.

²¹³ Voir, par exemple, KIBOR rate for 2 July 2008 (pièce EU-16). Voir aussi Pakistan, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 3.6 (indiquant que les taux KIBOR sont quotidiens).

²¹⁴ L'Union européenne elle-même relève l'importance de la comparabilité des montants. (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 124 (expliquant qu'elle ne pouvait pas utiliser l'un des prêts présentés par Novatex durant l'enquête pour démontrer le point de référence pertinent parce que, entre autres choses, il portait sur "un montant beaucoup plus petit")) Tout au long du présent différend, l'Union européenne a également souligné l'importance de la comparabilité pour ce qui est de la structure, indiquant que la structure multitranche "flexible" du prêt LTF-EOP, en vertu de laquelle les taux d'intérêt étaient attribués aux tranches lorsqu'elles étaient tirées, devait être prise en compte lors de la sélection d'un point de référence à appliquer au prêt LTF-EOP. (Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 115.)

²¹⁵ Le KIBOR est associé à des taux de prêt pour les durées suivantes: semaines, mois et périodes de un à trois ans. (KIBOR rate for 2 July 2008 (pièce EU-16)) Voir aussi Union européenne, réponse aux questions du Groupe spécial n° 55, paragraphe 81 (traitant les modalités du KIBOR), et n° 61, paragraphe 93 (*idem*); et Pakistan, première communication écrite, paragraphe 6.17 (*idem*). L'Union européenne elle-même note que des prêts à plus court terme pourraient entraîner des problèmes de comparabilité. (Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 125 (expliquant qu'elle n'a pas pu utiliser l'un des prêts présentés par Novatex durant l'enquête pour démontrer le point de référence pertinent parce que, entre autres choses, il portait sur "une durée beaucoup plus courte".))

²¹⁶ Le KIBOR est un taux de prêt interbancaire, même si les deux parties indiquent parfois qu'il constitue aussi la base sur laquelle les banques établissent les taux de prêt pour d'autres clients, peut-être y compris des entreprises. Nous notons, toutefois, que même s'il apparaîtrait que l'Union européenne laisse entendre que les taux KIBOR eux-mêmes étaient appliqués à divers clients, le Pakistan est d'avis que ces taux servaient de point de référence pour les taux accordés à tout le moins aux entreprises clientes, qui incluaient une majoration en sus du KIBOR dont l'importance était fonction du client. (Voir Union européenne, réponse aux questions du Groupe spécial n° 59, paragraphe 90, et n° 93, paragraphe 22; Pakistan, réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 3.6; et observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 93 du Groupe spécial.) Quoi qu'il en soit, cependant, ces considérations font simplement ressortir que les bénéficiaires des prêts associés au taux de la SBP étaient très différents de Novatex (par exemple, des banques) et/ou constitués d'un groupe inconnu d'emprunteurs (au mieux, un ensemble inconnu d'entreprises clientes).

²¹⁷ Cette conclusion est valable en ce qui concerne la totalité ou n'importe quelle partie du prêt LTF-EOP. Nous notons en outre que Novatex a versé au dossier de l'enquête certains prêts commerciaux dont elle a allégué qu'ils constituaient des prêts commerciaux comparables. (Letter dated 24 November 2009 from

7.4.4.1.4 Conclusion – article 14 b)

7.102. Conformément au raisonnement que nous venons d'exposer, nous constatons que la Commission, dans le calcul de l'avantage conféré par le prêt LTF-EOP, a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC en n'identifiant pas dûment ce que Novatex aurait payé sur un "prêt commercial comparable".²¹⁸ Du fait de cette violation, nous constatons en outre que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC.²¹⁹

7.4.4.2 Texte introductif de l'article 14

7.103. Le Pakistan allègue également que la Commission n'a pas expliqué sa méthode de comparaison du prêt LTF-EOP avec un point de référence d'une manière transparente et adéquate au regard de la législation ou des réglementations d'application nationales de l'Union européenne qui prévoient cette méthode, comme l'exige le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC. Dans ses déterminations, la Commission a appliqué l'article 6 b) de son règlement de base²²⁰ pour calculer le montant de la subvention en ce qui concerne le prêt LTF-EOP.²²¹ L'Union européenne a expliqué que "[l]e processus d'identification d'un prêt comparable [était] expliqué de manière plus détaillée à l'alinéa E b) des lignes directrices de l'UE".²²² Elle a en outre expliqué que l'article 6 b)

Novatex to the Commission as response to the Commission's Second Deficiency Letter (extraits uniquement) (pièce PAK-3-A) (RCC), page 3) Le Pakistan allègue que la Commission aurait dû expliquer pourquoi elle n'avait pas utilisé ces prêts comme base de calcul du taux d'intérêt de référence. Selon nous, il suffit de noter que les déterminations n'expliquaient pas spécifiquement pourquoi ces prêts ne témoignaient pas d'un taux d'intérêt de référence acceptable. Ainsi, le fait que la Commission ne s'était pas fiée à ces prêts n'apporte aucun éclairage valable sur le caractère approprié du taux de la SBP comme point de référence pour ce qui est de la structure, de l'échéance ou du montant, ou encore de l'identité des emprunteurs.

²¹⁸ S'agissant de l'évaluation de l'allégation du Pakistan au titre de l'article 14 b), l'Union européenne a fait valoir que nous devons prendre en compte le fait que le Pakistan et Novatex comprenaient le taux de la SBP/KIBOR durant l'enquête, le fait qu'ils ont fourni ces taux à la Commission et le fait qu'ils en ont recommandé l'utilisation comme taux d'intérêt de référence. (Voir, par exemple, Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 78; et réponse à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphes 24 à 26.) Même si elles étaient vraies, ces considérations sont dénuées d'importance dans le présent dossier. Même si la compréhension, la fourniture et/ou la recommandation d'un point de référence par les parties durant une enquête peuvent influencer sur la rigueur avec laquelle l'autorité chargée de l'enquête examine le caractère approprié d'un point de référence choisi, elles ne peuvent pas décharger cette autorité de l'obligation de démontrer un degré minimal de comparabilité de ce point de référence avec le prêt visé qui démontre que la comparaison est valable. Nous notons aussi que l'Union européenne a constamment fait valoir dans le présent différend que le prêt LTF-EOP s'apparentait davantage à une "ligne de crédit" qu'à un prêt classique, et a exigé qu'on le compare à un "indicateur supplétif", à savoir le taux de la SBP. Associer l'appellation "ligne de crédit" au prêt LTF-EOP et/ou l'appellation "indicateur supplétif" au taux de la SBP (aucune des appellations ne figure dans l'Accord SMC) n'est d'aucune aide à l'Union européenne en l'espèce. Une comparaison qui satisfait à l'article 14 b) doit être *valable*. Même s'il était vrai que d'autres types de prêts n'étaient pas comparables au prêt LTF-EOP, cela ne signifie pas qu'il était ou devrait être présumé que le taux de la SBP n'était d'aucune utilité. Nous notons en outre que la Commission n'a apporté aucun ajustement au taux de la SBP. (Union européenne, réponse à la question n° 62 du Groupe spécial, paragraphe 94)

²¹⁹ L'Union européenne laisse entendre que certains des arguments du Pakistan concernant la comparabilité suscitent des préoccupations en matière de régularité de procédure parce que l'Union européenne n'a pu y répondre que dans ses observations sur les réponses du Pakistan à la deuxième série de questions du Groupe spécial. (Union européenne, observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 5) Nous soulignons que la comparabilité d'un prêt de référence avec un prêt visé est au cœur de la discipline imposée par l'article 14 b), et que notre décision dans ce contexte ne dépend nullement des éléments de preuve ou arguments auxquels l'Union européenne n'a pas été en mesure de répondre. Nous notons plus spécifiquement que nous ne nous appuyons pas sur les pièces présentées par le Pakistan dans ses observations sur les réponses de l'Union européenne à la deuxième série de questions du Groupe spécial et que nous n'avons pas non plus à le faire pour parvenir aux conclusions que nous formulons plus haut.

²²⁰ Règlement (CE) n° 597/2009 du 11 juin 2009 relatif à la dépense contre les importations qui font l'objet de subvention de la part du pays non membres de la Communauté européenne, Journal officiel de l'Union européenne, Série L, n° 188/93 (18 juillet 2009) (règlement de base). Voir la détermination provisoire (pièce PAK-1), préambule.

²²¹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 131. Cette disposition est très semblable à l'article 14 b) de l'Accord SMC. (Voir Union européenne, première communication écrite, note de bas de page 87 (citant l'article 6 b) du règlement de base).)

²²² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 143 (citant les lignes directrices de l'UE). Il s'agit de la partie des lignes directrices de l'UE sur laquelle le Pakistan s'appuie dans le présent contexte. (Voir, de manière générale, Pakistan, première communication écrite, section 6.3.1.1.)

du règlement de base²²³ et l'alinéa E b) des lignes directrices de l'UE prescrivait qu'un avantage soit calculé par référence à un "prêt commercial comparable".²²⁴

7.104. Dans la section précédente du présent rapport, nous avons constaté que le Pakistan a établi *prima facie* que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC parce qu'elle n'avait pas dûment identifié ce que Novatex aurait payé sur un prêt commercial comparable, et que l'Union européenne n'a pas réfuté ces éléments *prima facie*. Cette absence de réfutation tenait principalement au fait que les déterminations étaient pratiquement muettes sur les raisons pour lesquelles le taux de la SBP était associé à un prêt commercial comparable. Comme il a déjà été noté, l'Union européenne a expliqué que tant le règlement de base que les lignes directrices de l'UE prescrivaient l'identification d'un prêt comparable. Par conséquent, une explication de la manière dont la Commission a identifié un prêt comparable doit faire partie de l'"application" en l'espèce de la "méthode" prévue dans le règlement de base, qui inclut l'identification d'un prêt comparable, au sens du texte introductif de l'article 14 b) de l'Accord SMC, que la Commission a utilisé comme point de référence auquel comparer le prêt LTF-EOP. En l'absence d'explications valables dans les déterminations concernant les raisons pour lesquelles les prêts auxquels le taux de la SBP était associé étaient comparables au prêt LTF-EOP, nous concluons que la Commission a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC.

7.4.4.3 Autres allégations relatives au LTF-EOP

7.105. Le Pakistan affirme également que, du fait de la violation de l'article 14 b) et du texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC, la Commission a également violé les articles 10, 19 et 32, ainsi que l'article VI du GATT de 1994. Il s'agit d'allégations corollaires d'autres violations alléguées de l'Accord SMC et nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui les concerne.²²⁵

7.5 Allégations du Pakistan au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC

7.5.1 Introduction

7.106. Dans la présente section de notre rapport, nous examinons les allégations du Pakistan concernant l'article 15.5 de l'Accord SMC. Pendant l'enquête, certaines parties ont fait valoir que tout dommage subi par la branche de production nationale²²⁶ durant la période considérée²²⁷ était

²²³ L'Union européenne fait parfois valoir que les allégations du Pakistan au titre du texte introductif de l'article 14 doivent être rejetées parce qu'elles constituent des allégations au titre de l'article 22.3 de l'Accord SMC. (Voir, par exemple, Union européenne, observations sur la réponse du Pakistan à la question n° 93 du Groupe spécial, paragraphe 4.) Nous notons que notre façon de nous prononcer sur les allégations du Pakistan au titre de l'article 14 b) et du texte introductif de l'article 14 est conforme aux critères juridiques appropriés.

²²⁴ Le Pakistan n'allègue pas que la législation ou les réglementations d'application nationales pertinentes de l'Union européenne sont contraires aux principes énoncés à l'article 14 b) de quelque manière pertinente que ce soit.

²²⁵ Nous n'examinons donc pas les exceptions soulevées par l'Union européenne concernant de telles allégations au titre de l'article 6:2 du Mémorandum d'accord.

²²⁶ Nous employons l'expression "branche de production nationale" aux fins du présent rapport pour désigner ce que la Commission a appelé l'"industrie de l'Union" dans ses déterminations, c'est-à-dire les producteurs de l'UE qui ont coopéré à l'enquête. La Commission s'est en outre appuyée sur un échantillon de ces producteurs ayant coopéré pour évaluer la situation de la branche de production nationale à certains égards. (Voir la détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphes 8, 201 à 204 et 219.) Nous notons, par conséquent, que la Commission a constaté l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la *branche de production nationale* observé. (Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 245) Nous notons en outre que pour évaluer si la branche de production nationale a subi un dommage, la Commission a parfois présenté des données (par exemple, des données sur la part de marché et les prix) qui avaient été obtenues auprès de *tous* les producteurs de l'UE (c'est-à-dire la branche de production nationale plus les producteurs n'ayant pas coopéré). (Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 219) Nous employons l'expression "producteurs nationaux" pour désigner *tous* les producteurs de l'UE, qui sont appelés "producteurs de l'Union" dans les déterminations.

²²⁷ Au paragraphe 15 de la détermination provisoire, il est expliqué ce qui suit: "L'enquête relative aux subventions et au préjudice a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 2008 et le 30 juin 2009 (ci-après dénommée "la période d'enquête"). L'examen des évolutions pertinentes aux fins de l'évaluation du préjudice a couvert la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la fin de la période d'enquête (ci-après dénommée "la période considérée)." Nous assimilons la "période d'enquête" à la "période couverte par l'enquête" et nous adoptons

attribuable non pas aux importations visées mais à d'autres facteurs. La Commission a rejeté ces arguments, constatant que même si certains autres facteurs avaient peut-être aussi causé un dommage à la branche de production nationale, aucun autre facteur n'avait rompu le lien de causalité qui existait entre les importations visées et le dommage subi par la branche de production nationale. Dans ce contexte, le Pakistan formule une "double" allégation. Premièrement, il fait valoir que l'"approche du lien de causalité" que la Commission a suivie, qui l'a amenée à constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale avant d'évaluer d'autres facteurs connus, est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC. Deuxièmement, il allègue que la Commission n'a pas dûment "dissocié et distingué" les effets de certains autres facteurs connus de ceux des importations visées. La présente section traite ces allégations l'une après l'autre.

7.5.2 Approche du lien de causalité de la Commission

7.107. Dans la détermination provisoire, la Commission a commencé son analyse du lien de causalité par l'évaluation de l'"[e]ffet des importations faisant l'objet de subventions", dans le cadre de laquelle elle a "considéré" qu'il existait un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale observé.²²⁸ Elle a ensuite évalué l'"[e]ffet d'autres facteurs".²²⁹ Il a été constaté qu'aucun de ces facteurs ne causait une "rupture du lien de causalité" entre les importations visées et le dommage causé par la branche de production nationale observé. Par la suite, la Commission "[a] conclu ... que les importations en provenance des pays concernés [avaient] causé un préjudice important à l'industrie de l'Union".²³⁰ Dans la détermination définitive, elle a examiné certains arguments additionnels avancés par les parties intéressées et a "confirmé" les constatations concernant le lien de causalité qu'elle avait formulées dans la détermination provisoire.²³¹

7.5.2.1 Principaux arguments des parties

7.108. Le Pakistan avance trois arguments principaux dans ce contexte. Premièrement, il fait valoir que l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission va à l'encontre de l'"analyse en trois étapes" exposée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*.²³² Deuxièmement, il fait valoir que l'approche de la Commission préjugait de son analyse des autres facteurs connus.²³³ Troisièmement, il fait valoir que la base sur laquelle la Commission s'est appuyée pour constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale observé était viciée pour les raisons suivantes: a) la Commission a assimilé ses constatations de sous-cotation des prix des importations visées à l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage²³⁴; et b) elle a supposé l'existence d'un lien de causalité fondé sur une coïncidence temporelle entre l'accroissement du volume des importations et la détérioration de la situation de la branche de production nationale.²³⁵

7.109. L'Union européenne rejette tous les arguments du Pakistan. Elle fait valoir que les autorités chargées de l'enquête sont libres de choisir la méthode à utiliser pour dissocier et distinguer les effets des autres facteurs connus de ceux des importations subventionnées.²³⁶ Elle affirme que l'approche contestée autorise la Commission à conclure que les autres facteurs "rompent le lien de causalité" si ces autres facteurs constituent la cause véritable du dommage.²³⁷ Elle dit en outre que la constatation de la Commission concernant le lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale était

l'expression "période considérée" pour désigner la période allant du 1^{er} janvier 2006 à la fin de la période couverte par l'enquête.

²²⁸ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 245.

²²⁹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphes 246 à 261.

²³⁰ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 264.

²³¹ Détermination définitive (pièce PAK-2), paragraphe 126.

²³² Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphes 4.6 et 4.7.

²³³ Pakistan, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphe 4.22.

²³⁴ Pakistan, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphes 4.12 à 4.20.

²³⁵ Pakistan, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.7.

²³⁶ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 155.

²³⁷ Union européenne, réponse à la question n° 78 du Groupe spécial, paragraphe 111.

fondée sur les effets des importations subventionnées aussi bien sur le volume que sur les prix, et non sur la seule sous-cotation des prix comme le Pakistan le soutient.²³⁸

7.5.2.2 Considérations juridiques pertinentes

7.110. L'article 15.5 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations subventionnées causent, par les effets[*] des subventions, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations subventionnées. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, les volumes et les prix des importations non subventionnées du produit en question, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives des producteurs étrangers et nationaux et la concurrence entre ces mêmes producteurs, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

[*note de bas de page de l'original]⁴⁷ Tels qu'ils sont indiqués aux paragraphes 2 et 4.

7.111. Il est bien établi que l'article 15.5 impose à l'autorité chargée de l'enquête de démontrer l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale. Ce lien de causalité doit impliquer "un rapport réel et substantiel de cause à effet" entre ces deux éléments. La troisième phrase de l'article 15.5 appelle une analyse "aux fins de la non-imputation" qui impose aux autorités de faire en sorte que le dommage causé par des "facteurs connus autres que les importations subventionnées" ne soit pas imputé aux importations subventionnées visées par l'enquête. Le libellé de l'article 15.5 relatif à la non-imputation prévoit une évaluation qui dissocie et distingue les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations subventionnées et exige une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations subventionnées.²³⁹

7.112. Nous notons que conformément aux indications données par des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel, nous considérons que la jurisprudence concernant l'analyse du lien de causalité développée dans le cadre de l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes et de l'article 3.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping) est instructive pour notre évaluation des allégations du Pakistan au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC.²⁴⁰ Dans la section suivante, nous nous appuierons sur ces indications lors de l'examen des allégations du Pakistan.

7.5.2.3 Évaluation du Groupe spécial

7.113. La présente section comprend trois parties. Premièrement, nous examinons l'argument du Pakistan selon lequel l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission va à l'encontre de l'analyse en trois étapes exposée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*. Deuxièmement, nous examinons si l'approche de la Commission a préjugé de son analyse des autres facteurs connus. Troisièmement, nous examinons certains arguments du Pakistan concernant la base sur laquelle la Commission s'est appuyée pour constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale.

²³⁸ Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 178.

²³⁹ Rapport de l'Organe d'appel *EU – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.125 (guillemets et références omis).

²⁴⁰ Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 230; et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 214; et le rapport du Groupe spécial *Chine – AMGO (article 21:5 – États-Unis)*, paragraphe 7.119.

7.5.2.3.1 Importance de l'affaire États-Unis – Gluten de froment

7.114. Le Pakistan fait valoir que la Commission n'a indûment pas respecté une méthode prescrite pour l'analyse du lien de causalité que l'Organe d'appel avait exposée dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment*. Il s'appuie sur l'observation suivante formulée par l'Organe d'appel dans cette affaire:

[L]a première étape de l'examen du lien de causalité par les autorités compétentes consiste à établir une *distinction* entre les effets dommageables pour la branche de production nationale dus à l'accroissement des importations et les effets dommageables dus à d'autres facteurs. Les autorités compétentes peuvent ensuite, ce qui constitue la deuxième étape de leur examen, imputer à l'accroissement des importations, d'une part, et, par déduction, à d'autres facteurs pertinents, d'autre part, le "dommage" causé par tous ces facteurs différents, y compris l'accroissement des importations. Au cours de ce processus en deux temps, les autorités compétentes se conforment à l'article 4:2 b) [de l'Accord sur les sauvegardes] en s'assurant que tout dommage qui a été *effectivement* causé à la branche de production nationale par des facteurs autres que l'accroissement des importations n'est pas "imputé" à l'accroissement des importations et n'est donc pas traité comme s'il s'agissait d'un dommage causé par l'accroissement des importations, lorsque ce n'est pas le cas. De cette manière, les autorités compétentes déterminent, et c'est la dernière étape, si le "lien de causalité" existe entre l'accroissement des importations et le dommage grave, et si ce lien de causalité implique un rapport réel et substantiel de cause à effet entre ces deux éléments, comme l'exige l'*Accord sur les sauvegardes*.²⁴¹

7.115. Dans l'affaire *États-Unis – Viande d'agneau*, l'Organe d'appel a précisé que les "trois étapes" identifiées dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* "décriv[ai]ent simplement un processus logique devant permettre de respecter les obligations relatives au lien de causalité" et "[n'étaient] pas des "critères" juridiques prescrits par le texte de l'Accord sur les sauvegardes".²⁴² Il a souligné que "la méthode et l'approche que les Membres de l'OMC [avaient] choisies pour procéder à la dissociation des effets de l'accroissement des importations et des effets des autres facteurs causals [n'étaient] pas spécifiées" dans l'Accord sur les sauvegardes, mais que quelle que soit la méthode suivie, "l'identification finale des effets dommageables dus à l'accroissement des importations [devait] intervenir après dissociation préalable des effets dommageables des différents facteurs causals".²⁴³ Qui plus est, il a été établi dans des affaires ultérieures concernant l'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes²⁴⁴, l'article 3.5 de l'Accord antidumping²⁴⁵ et l'article 15.5 de l'Accord SMC²⁴⁶ que ces dispositions ne prescrivait aucune méthode permettant de satisfaire aux prescriptions de l'analyse du lien de causalité du type de celles figurant à l'article 15.5 de l'Accord SMC.²⁴⁷ Nous ne voyons donc rien dans l'Accord SMC ou dans la

²⁴¹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 69. (italique dans l'original)

²⁴² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 178. (pas d'italique dans l'original)

²⁴³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphes 178 à 181. Comme il est indiqué plus en détail plus loin, la Commission est parvenue à sa conclusion *finale* concernant l'existence d'un lien de causalité uniquement *après* avoir procédé à l'analyse aux fins de la non-imputation. (Voir plus loin le paragraphe 7.118.)

²⁴⁴ Rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.296.

²⁴⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 189; et le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.656.

²⁴⁶ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.405; et *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.303.

²⁴⁷ Nous prenons également note de l'observation suivante de l'Organe d'appel, bien qu'elle n'ait pas été faite dans le contexte d'un examen de la méthode à suivre dans une analyse du lien de causalité:

L'article 4:2 b) de l'Accord sur les sauvegardes établit deux prescriptions juridiques distinctes aux fins de l'application d'une mesure de sauvegarde par les autorités compétentes. *Premièrement*, il faut démontrer l'"existence du lien de causalité entre l'accroissement des importations du produit considéré et le dommage grave ou la menace de dommage grave". *Deuxièmement*, le dommage causé par des facteurs autres que l'accroissement des importations ne doit pas être imputé à un accroissement des importations.

(Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 208 (pas d'italique dans l'original))

jurisprudence qui indique que la méthode en trois étapes exposée dans l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* est obligatoire dans quelque circonstance de la présente affaire que ce soit.

7.116. Nous rejetons donc l'argument du Pakistan selon lequel le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Gluten de froment* prescrit une méthode concernant l'analyse du lien de causalité que la Commission n'a indûment pas respectée.

7.5.2.3.2 Jugement prématuré sur les autres facteurs connus

7.117. Le Pakistan fait valoir que l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission a préjugé de son analyse aux fins de la non-imputation. En particulier, l'approche a entraîné la non-prise en compte du "critère juridique correct, ... [à savoir] si les effets dommageables [d']autres facteurs étaient tels qu'ils rendaient le lien de causalité entre les importations visées et le dommage allégué trop distant, éloigné ou insignifiant" et parce que l'existence du lien de causalité était "utilisée pour nier l'importance des facteurs de non-imputation que la Commission prétendait analyser".²⁴⁸

7.118. Il est indiqué dans l'introduction de la section "Lien de causalité" de la détermination provisoire que la Commission a effectué une analyse aux fins de la non-imputation pour faire en sorte que seuls les effets dommageables imputables aux importations visées soient pris en compte pour l'établissement de l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale.²⁴⁹ Au paragraphe 245 de la détermination provisoire, la Commission a ensuite "considéré" qu'il existait un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale observé. Elle a ensuite examiné si d'autres facteurs avaient "rompu le lien de causalité".²⁵⁰ C'est uniquement après que l'analyse des autres facteurs connus avait montré qu'il n'en était rien que la Commission a "conclu ... que les importations en provenance des pays concernés [avaient] causé un préjudice important à l'industrie de l'Union".²⁵¹ Il est donc évident que la Commission a envisagé la possibilité que l'analyse des autres facteurs connus puisse invalider son observation initiale selon laquelle il existait un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale observé, vu qu'elle a procédé à son identification finale des effets dommageables causés par les importations visées uniquement après avoir dissocié et distingué les effets dommageables des autres facteurs connus.

7.119. Nous ne voyons pas comment cette approche, en l'espèce²⁵², a entraîné la non-prise en compte d'un critère juridique pertinent. Il ressort de l'analyse de la Commission que sa constatation selon laquelle les importations visées ont causé un dommage important à la branche de production nationale serait fondée sur les effets imputables aux importations visées et non sur les effets imputables aux autres facteurs connus. Nous ne voyons pas non plus comment l'approche de la Commission l'a empêchée de dissocier et distinguer les effets dommageables de tous les autres facteurs connus de ceux des importations visées, et de fournir une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus, par opposition aux effets dommageables des importations visées, conformément à la prescription en matière de non-imputation de l'article 15.5 de l'Accord SMC.²⁵³ Le Pakistan mentionne effectivement certaines prétendues insuffisances dans l'analyse de la Commission concernant

²⁴⁸ Pakistan, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 4.4.

²⁴⁹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 241.

²⁵⁰ Nous notons que dans la détermination définitive, la Commission a confirmé les constatations concernant le lien de causalité qu'elle avait formulées aux paragraphes 242 à 264 de la détermination provisoire (Détermination définitive (pièce PAK-2), paragraphes 117 et 126). L'"approche" du lien de causalité suivie par la Commission est donc mieux présentée dans la détermination provisoire.

²⁵¹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 264.

²⁵² "[I] [peut] être nécessaire de déterminer le caractère approprié d'une méthode particulière [d'établissement du lien de causalité] au cas par cas, en fonction d'un certain nombre de facteurs et de circonstances factuelles." (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 191 (citant le rapport de l'Organe d'appel *CE et certains États membres – Aéronefs civils gros porteurs*, paragraphe 1376) (crochets dans l'original)) (Voir aussi le rapport du Groupe spécial *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.489 (formulant des observations semblables).) Nous rejetons donc comme étant dénuées de pertinence les observations du Pakistan concernant d'autres circonstances dans lesquelles l'approche de la "rupture du lien de causalité" pourrait poser un problème ou n'avait manifestement pas été suivie par la Commission. (Voir, par exemple, Pakistan, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphes 4.34 à 4.38; et deuxième communication écrite, paragraphes 4.7 et 4.24 à 4.38.)

²⁵³ Rapport de l'Organe d'appel *EU – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.125.

d'autres facteurs connus donnés, qui sont examinés plus loin²⁵⁴, et nous reconnaissons que certaines de ces insuffisances existent. Toutefois, nous ne voyons pas de raison de penser que l'utilisation du cadre général de la "rupture du lien de causalité" a nécessairement entraîné leur apparition ou empêcherait qu'elles soient corrigées. De fait, nous constatons plus loin que la Commission a suffisamment dissocié et distingué les effets de deux facteurs connus, ce qui démontre qu'elle n'a pas simplement "nié" le rôle des autres facteurs connus parce qu'elle avait précédemment observé qu'il existait un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale. Nous notons en outre qu'il apparaît que dans certains rapports de groupes spéciaux examinant des questions dans le contexte de la non-imputation et du lien de causalité – bien qu'il ne s'agisse pas du type bien précis de contestation que formule le Pakistan en l'espèce –, la méthode de la "rupture du lien de causalité" a été acceptée dans diverses circonstances.²⁵⁵

7.120. Nous rejetons donc l'argument du Pakistan selon lequel l'approche de la "rupture du lien de causalité" suivie par la Commission a empêché cette dernière de satisfaire aux prescriptions en matière de non-imputation de l'article 15.5 de l'Accord SMC en l'espèce.

7.5.2.3.3 Base sur laquelle la constatation de l'existence d'un lien de causalité a été formulée

7.121. Dans la présente section, nous examinons deux arguments avancés par le Pakistan concernant la base sur laquelle la Commission s'est appuyée pour constater l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale. Premièrement, le Pakistan fait valoir que la Commission a fait l'amalgame entre l'analyse prescrite par l'article 15.5 de l'Accord SMC et l'analyse prescrite par l'article 15.2 de cet accord en assimilant ses constatations concernant les effets des importations visées sur les prix à l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale.²⁵⁶ Deuxièmement, il fait valoir que la Commission a constaté l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage en ne s'appuyant sur rien de plus qu'une "coïncidence temporelle" entre l'accroissement du volume des importations visées et la détérioration de la situation de la branche de production nationale.²⁵⁷

7.122. Nous reproduisons ci-dessous les constatations les plus pertinentes de la Commission figurant dans la détermination provisoire sous la rubrique "Effet des importations faisant l'objet de subventions", qui ont été formulées dans le cadre général de la détermination du point de savoir s'il existait un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale observé:

Entre 2006 et la période d'enquête, le volume des importations faisant l'objet de subventions du produit concerné a augmenté de plus de 5 fois, passant à 304 200 tonnes, et leur part de marché a progressé de près de 8 points de pourcentage (de 2,1% à 10,2%). Dans le même temps, l'industrie de l'Union a perdu 10 points de pourcentage sur sa part de marché (de 84,9% à 72,1%). Le prix moyen

²⁵⁴ Voir plus loin la section 7.5.3.

²⁵⁵ Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *Chine – HP-SSST (Japon) / Chine – HP-SSST (UE)*, paragraphe 7.200; *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.489; *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 7.371; et *UE – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 7.490.

²⁵⁶ Pakistan, réponse à la question n° 74 du Groupe spécial, paragraphes 4.12 à 4.20; deuxième communication écrite, paragraphes 4.3 et 4.4.

²⁵⁷ Pakistan, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 4.6 et 4.7. Nous notons qu'il apparaît que les deux arguments se contredisent. Dans la mesure où c'est le cas, nous les traitons comme s'ils avaient été présentés à titre subsidiaire. Le Pakistan affirme également que la Commission a indûment attribué plus de valeur à la coïncidence entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale qu'à la coïncidence entre plusieurs facteurs de non-imputation et le dommage causé à la branche de production nationale, mais il ne donne pas plus de précisions. (Pakistan, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 4.8 et 4.9) L'article 15.5 de l'Accord SMC n'exige pas que les importations visées constituent l'unique cause de dommage pour la branche de production nationale. (Voir les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Gluten de froment*, paragraphe 67; et *États-Unis – Tubes et tuyaux de canalisation*, paragraphe 209. Voir aussi le rapport du Groupe spécial *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.322.) Nous ne voyons donc pas pour cet argument de rôle qui soit vraiment distinct de celui des autres arguments du Pakistan concernant les raisons pour lesquelles l'analyse aux fins de la non-imputation de la Commission était viciée. Nous ne l'examinons donc pas plus avant.

de ces importations a reculé entre 2006 et la période d'enquête et est resté en dessous du prix moyen pratiqué par les producteurs de l'Union.

Comme indiqué au considérant 217, la sous-cotation des prix par les importations faisant l'objet de subventions était en moyenne de 3,2%. Bien qu'inférieure à 4%, la sous-cotation des prix ne peut pas être considérée comme insignifiante étant donné que le PET est un produit de base et que la concurrence intervient essentiellement au niveau du prix.

...

Eu égard au fait que les prix des importations en provenance des pays concernés étaient inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union, il est considéré que ces importations faisant l'objet de subventions ont exercé une pression à la baisse sur les prix, empêchant l'industrie de l'Union de maintenir ses prix de vente à un niveau qui lui aurait permis de couvrir ses coûts et de réaliser des bénéfices. Il existe donc un lien de causalité entre ces importations et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.²⁵⁸

7.123. De plus, après avoir examiné les effets d'autres facteurs, la Commission a dit ce qui suit:

La simultanéité entre, d'une part, l'augmentation des importations faisant l'objet de subventions en provenance des pays concernés, l'accroissement des parts de marché et la sous-cotation des prix constatée et, d'autre part, la détérioration de la situation de l'industrie de l'Union, permet de conclure que les importations faisant l'objet de subventions sont la cause du préjudice important subi par l'industrie de l'Union, au sens de l'article 8, paragraphe 5, du règlement de base.²⁵⁹

7.124. La détermination finale a confirmé toutes ces constatations.²⁶⁰

7.125. Ainsi, pour établir l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale observé, la Commission a examiné: a) la situation de la branche de production nationale; b) la sous-cotation du prix des importations visées; c) le fait que le "PET est un produit de base et que la concurrence intervient essentiellement au niveau du prix", raison pour laquelle elle a accordé une importance particulière à la sous-cotation des prix des importations visées; d) l'observation selon laquelle les importations visées "ont exercé une pression à la baisse sur les prix, empêchant l'industrie de l'Union de maintenir ses prix de vente à un niveau qui lui aurait permis de couvrir ses coûts et de réaliser des bénéfices"; e) l'accroissement du volume des importations visées; et f) un accroissement des parts de marché des importations visées.²⁶¹

7.126. Nous rejetons donc les arguments du Pakistan selon lesquels la Commission, pour établir l'existence d'un lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale observé, s'est appuyée uniquement sur l'existence d'une sous-cotation des prix des importations visées et/ou une coïncidence temporelle entre un accroissement du volume des importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale.²⁶²

²⁵⁸ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphes 242, 243 et 245.

²⁵⁹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 262.

²⁶⁰ Détermination finale (pièce PAK-2), paragraphes 117 et 126.

²⁶¹ Nous prenons note en particulier du fait que la Commission a examiné l'accroissement de la part de marché des importations visées aussi bien avant qu'après son examen des effets des autres facteurs. (Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphes 242 et 262)

²⁶² De plus, nous rappelons que la constatation de l'existence du lien de causalité figurant au paragraphe 245 n'a été confirmée qu'au paragraphe 264, après que la Commission avait analysé les effets des autres facteurs connus causant un dommage à la branche de production nationale, ce qui est en outre compatible avec le point de vue selon lequel la constatation de l'existence du lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale n'était pas fondée uniquement sur la constatation de l'existence d'une sous-cotation des prix des importations visées et/ou sur la coïncidence temporelle entre un accroissement du volume des importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale.

7.5.2.3.4 Conclusion

7.127. Nous rejetons donc l'allégation du Pakistan selon laquelle l'utilisation par la Commission de la méthode de la "rupture du lien de causalité" dans la présente affaire était incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

7.5.3 Analyse des "autres facteurs connus" par la Commission

7.128. Le Pakistan fait valoir que la Commission n'a pas procédé à une analyse aux fins de la non-imputation appropriée en ce qui concerne chacun des quatre facteurs suivants:

- a. les importations en provenance de Corée²⁶³;
- b. la récession économique²⁶⁴;
- c. la concurrence des producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré²⁶⁵; et
- d. les prix du pétrole.²⁶⁶

7.129. Nous rappelons que l'article 15.5 prévoit une évaluation qui dissocie et distingue les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations subventionnées et exige une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations subventionnées.²⁶⁷ Dans la présente section, nous examinons successivement les arguments du Pakistan concernant l'analyse par la Commission de chacun des quatre facteurs susmentionnés.

7.5.3.1 Importations en provenance de Corée

7.130. Dans son examen du facteur "[i]mportations en provenance de pays tiers – République de Corée", la Commission s'est intéressée, entre autres choses, à l'accroissement de la part de marché et du volume des importations en provenance de Corée ainsi qu'à la sous-cotation du prix de ces importations.²⁶⁸ Toutefois, du fait que "les prix coréens étaient plus élevés que les prix moyens des pays concernés", elle a conclu que la contribution des importations en provenance de Corée au dommage subi par la branche de production nationale "n'était que limitée", et que ces importations n'avaient pas rompu le lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale.²⁶⁹

7.5.3.1.1 Principaux arguments des parties

7.131. Le Pakistan avance certains arguments qui, "pris individuellement et ensemble", démontrent que la Commission n'a pas dissocié et distingué les effets des importations en provenance de Corée de ceux des importations visées au sens de l'article 15.5 de l'Accord SMC.²⁷⁰ Premièrement, il fait valoir que la Commission n'a pas évalué de manière adéquate les effets de la sous-cotation des prix des importations en provenance de Corée.²⁷¹ Deuxièmement, il fait valoir que la Commission n'a pas dûment évalué l'accroissement du volume et de la part de marché des importations en provenance de Corée.²⁷² Troisièmement, il dit que la Commission n'a pas évalué la corrélation entre l'exemption des droits antidumping de l'UE dont bénéficiaient certains producteurs coréens et l'accroissement du volume et de la part de marché des importations

²⁶³ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.21.

²⁶⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.40.

²⁶⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.53.

²⁶⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.60.

²⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *EU – Biodiesel (Argentine)*, paragraphe 6.125.

²⁶⁸ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 248.

²⁶⁹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 249.

²⁷⁰ Pakistan, réponse à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 4.7.

²⁷¹ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 7.30 à 7.34; réponse à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphes 4.2 et 4.3.

²⁷² Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.35; réponse à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 4.4.

coréennes.²⁷³ Quatrièmement, et en relation avec les trois arguments ci-dessus, il soutient qu'étant donné que la sous-cotation des prix et l'accroissement des volumes des importations coréennes ont eu les mêmes effets sur la branche de production nationale que les prix et les volumes des importations visées, "la conclusion sommaire de la Commission selon laquelle les effets des importations coréennes étaient "limités" n'était pas motivée et adéquate". Par conséquent, la Commission a manqué à son devoir de dissocier et distinguer les effets dommageables des importations coréennes.²⁷⁴

7.132. L'Union européenne fait valoir que l'analyse des importations en provenance de Corée faite par la Commission est pleinement conforme aux prescriptions de l'article 15.5 de l'Accord SMC parce que la Commission a reconnu que les importations en provenance de Corée étaient susceptibles de causer un dommage à la branche de production nationale, a dissocié et distingué les effets de ce facteur des effets des importations visées, et a fourni une explication qualitative de cette conclusion.²⁷⁵

7.5.3.1.2 Évaluation du Groupe spécial

7.133. Dans la détermination provisoire, la Commission a formulé les constatations suivantes concernant les importations en provenance de Corée:

La République de Corée est soumise à des droits antidumping depuis 2000. Cependant, deux sociétés coréennes sont soumises à un taux zéro et l'enquête a établi que les importations en provenance de la République de Corée restaient à un niveau élevé et avaient augmenté considérablement au cours de la période considérée. Les importations en provenance de la Corée ont progressé de près de 150% entre 2006 et la période d'enquête et leur part de marché correspondante est passée de 3,5% en 2006 à 7,7% durant la période d'enquête.

Le prix moyen des importations en provenance de la Corée est resté en général légèrement inférieur aux prix moyens des producteurs de l'Union. Cependant, les prix coréens étaient plus élevés que les prix moyens des pays concernés. En conséquence, il ne peut être exclu que les importations en provenance de la République de Corée aient contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union européenne, mais leur incidence n'était que limitée et elles ne sauraient avoir rompu le lien de causalité établi en ce qui concerne les importations faisant l'objet de subventions en provenance des pays concernés.²⁷⁶

7.134. Nous considérons que la Commission a suffisamment dissocié et distingué les effets des importations coréennes. Elle a expressément noté qu'il y avait eu une sous-cotation des prix des importations coréennes par rapport aux prix du produit national similaire, ainsi qu'un accroissement des volumes²⁷⁷ et de la part de marché de ces importations durant la période considérée. Elle a estimé, toutefois, que tout dommage causé par les importations coréennes "n'était que limité[]" parce que, par rapport aux prix du produit national similaire, le prix des importations visées était plus sous-coté que celui des importations coréennes. Il apparaît qu'il s'agit d'une conclusion raisonnable compte tenu de l'affirmation non contestée figurant dans la détermination provisoire selon laquelle le marché du PET de l'UE se caractérise par une

²⁷³ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.36; réponse à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 4.5.

²⁷⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 7.37 et 7.38; réponse à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 4.6.

²⁷⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 219.

²⁷⁶ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphes 248 et 249.

²⁷⁷ Nous prenons note de l'argument du Pakistan selon lequel la Commission n'a pas pris adéquatement en considération l'effet de l'exemption des droits antidumping de l'UE visant les importations de PET en provenance de Corée dont bénéficiaient certains producteurs coréens, dont l'aspect pertinent était un prétendu accroissement brutal du volume des importations en provenance de Corée durant la période considérée. (Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.36; réponse à la question n° 97 du Groupe spécial, paragraphe 4.5) Toutefois, comme il a été indiqué plus haut, la Commission a bel et bien pris en considération l'accroissement du volume et de la part de marché des importations en provenance de Corée. Par conséquent, elle a effectivement examiné la pertinence de l'exemption des droits antidumping de l'UE dont bénéficiaient certains producteurs coréens.

concurrence au niveau des prix.²⁷⁸ De plus, nous notons que la part de marché et le volume des importations visées ont augmenté davantage que ceux des importations en provenance de Corée au cours de la période considérée, et que durant la période couverte par l'enquête, la part de marché (10,2%)²⁷⁹ et le volume (304 202 tonnes)²⁸⁰ des importations visées étaient plus élevés que la part de marché (7,7%)²⁸¹ et le volume (231 107 tonnes)²⁸² des importations en provenance de Corée.

7.135. Nous rejetons donc l'allégation du Pakistan selon laquelle l'analyse des importations en provenance de Corée faite par la Commission est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

7.5.3.2 Récession économique

7.136. Dans la détermination provisoire, la Commission a abordé les effets de la récession économique de 2008 sur la branche de production nationale.²⁸³ Elle a constaté qu'en raison de la crise financière et économique de 2008, la croissance du marché avait été plus lente que prévu, et que la demande de PET s'était contractée en 2008, ce qui avait eu des répercussions sur la performance globale de la branche de production nationale.²⁸⁴ Toutefois, la Commission a dit dans son raisonnement que les effets négatifs de la récession économique avaient été exacerbés par les importations subventionnées à bas prix, car la concurrence déloyale de ces importations avait empêché la branche de production nationale de maintenir un niveau de prix acceptable.²⁸⁵ Elle a conclu qu'en raison de son caractère mondial et du fait qu'il pouvait être considéré qu'elle avait contribué au dommage subi par la branche de production nationale seulement à partir du dernier trimestre de 2008, la récession économique n'avait pas rompu le lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale.²⁸⁶

7.5.3.2.1 Principaux arguments des parties

7.137. Le Pakistan fait valoir que l'analyse de la récession économique faite par la Commission ne satisfaisait pas aux prescriptions de l'article 15.5 de l'Accord SMC.²⁸⁷ Selon lui, comme la Commission a constaté, d'une part, que la demande intérieure de PET avait augmenté de 11% entre 2006 et la période couverte par l'enquête et, d'autre part, que la crise financière de 2008 avait provoqué une contraction de la demande mondiale, elle aurait dû chercher à établir si, dans une situation caractérisée par un recul de la demande mondiale et une augmentation de la demande intérieure, c'était la concurrence accrue des concurrents nationaux et importateurs qui avait causé un dommage à la branche de production nationale.²⁸⁸ Le Pakistan dit que les "circonstances factuelles spécifiques" dans l'enquête contestée justifiaient une analyse collective des effets dommageables de tous les autres facteurs.²⁸⁹ Il fait valoir que la Commission n'a pas "dissocié et distingué" les effets dommageables de la récession économique des effets dommageables des autres facteurs connus.²⁹⁰ Il soutient aussi que la Commission n'a pas étayé et/ou expliqué son affirmation selon laquelle le dommage important causé à la branche de production nationale s'était produit avant le dernier trimestre de 2008, moment où la récession économique avait commencé.²⁹¹

7.138. L'Union européenne fait valoir que la Commission a dûment dissocié et distingué les effets de ce facteur du dommage causé par les importations visées en analysant clairement l'importance

²⁷⁸ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 243. De fait, l'argument du Pakistan dans ce contexte dépend de cette concurrence fondée sur les prix, sinon il n'y aurait aucune raison de laisser entendre que la sous-cotation des prix des importations coréennes devait avoir contribué au dommage causé à la branche de production nationale observé.

²⁷⁹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), tableau 2.

²⁸⁰ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 211.

²⁸¹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), tableau 17.

²⁸² Détermination provisoire (pièce PAK-1), tableau 17.

²⁸³ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphes 253 à 256.

²⁸⁴ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 253.

²⁸⁵ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 254.

²⁸⁶ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 256; et détermination définitive (pièce PAK-2), paragraphe 120.

²⁸⁷ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.52.

²⁸⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.48.

²⁸⁹ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 4.52.

²⁹⁰ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.47.

²⁹¹ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 7.51 et 7.52.

de l'incidence dommageable de la récession économique, indiquant comment ces effets étaient limités dans le temps, en quoi ils étaient moins pertinents sur le marché intérieur de l'Union européenne et comment les effets de la récession économique interagissaient avec les effets des importations visées.²⁹² L'Union européenne dit qu'il n'était pas nécessaire d'évaluer la pertinence des importations en provenance de Corée et des producteurs nationaux n'ayant pas coopéré dans le contexte de la récession économique étant donné que ces facteurs avaient été évalués séparément.²⁹³ Elle affirme que le Pakistan n'a présenté aucun élément de preuve concernant les raisons pour lesquelles il y avait des circonstances spéciales qui imposaient à la Commission d'effectuer une évaluation collective.²⁹⁴ En ce qui concerne l'allégation du Pakistan selon laquelle la Commission n'a pas constaté l'existence d'un dommage avant le dernier trimestre de 2008, l'Union européenne dit que la Commission a constaté l'existence d'un dommage pour toute la période considérée, qui incluait donc la période en question.²⁹⁵

7.5.3.2.2 Évaluation du Groupe spécial

7.139. Nous examinons tout d'abord l'argument du Pakistan selon lequel compte tenu de certaines "particularités de la demande mondiale et de la demande de l'UE" alléguées dues à la récession économique, la Commission aurait dû examiner si c'était la concurrence accrue des importations non visées et que des producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré due à ces conditions alléguées de la demande sur le marché de l'UE qui causait un dommage à la branche de production nationale. Ces particularités consistaient en "une diminution de la demande mondiale et une augmentation de la demande de l'UE à la suite de la récession économique de 2008".²⁹⁶ À notre avis, le dossier ne rend pas raisonnablement compte de ces faits. Les seules parties des déterminations que le Pakistan invoque pour étayer son argument montrent que la récession économique a causé un fléchissement de la demande de PET de l'UE en 2008, bien qu'il apparaisse que cette demande a repris au premier semestre de 2009, c'est-à-dire la deuxième moitié de la période couverte par l'enquête:

La consommation du produit concerné dans l'Union a progressé de 11% entre 2006 et la période d'enquête. Plus précisément, la demande apparente a augmenté de 8% en 2007, puis *fléchi légèrement entre 2007 et 2008 (de 2 points de pourcentage)* avant de *regagner 5 points de pourcentage entre 2008 et la période d'enquête*.²⁹⁷

...

*En raison de la crise financière et économique de 2008, la croissance du marché a été inhabituelle et plus lente que prévue, par rapport au début des années 2000 où des taux de croissance annuels d'environ 10% étaient observés. La demande de PET s'est contractée pour la première fois en 2008. Cela a eu manifestement des répercussions sur la performance globale de l'industrie de l'Union.*²⁹⁸

7.140. Il n'y a toutefois pas de données dans les déterminations qui attestent la demande mondiale de PET. De plus, la seule déclaration explicative qui pourrait, selon nous, se rapporter à la situation de la demande mondiale de PET à la suite de la récession économique de 2008 est que

²⁹² Union européenne, première communication écrite, paragraphe 221.

²⁹³ Union européenne, réponse à la question n° 79 du Groupe spécial, paragraphe 113.

²⁹⁴ Union européenne, déclaration liminaire à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 66.

²⁹⁵ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

²⁹⁶ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 4.50. En particulier, le Pakistan dit que "[l]a Commission a d'abord noté que la *demande intérieure* du produit avait augmenté de 11% entre 2006 et la période couverte par l'enquête. Dans le même temps, la Commission a constaté que la crise financière de 2008 avait provoqué une contraction de la *demande mondiale*". (Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.48 (italique dans l'original, note de bas de page omise))

²⁹⁷ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 206. (pas d'italique dans l'original)

²⁹⁸ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 253. (pas d'italique dans l'original) À notre avis, la référence dans ce paragraphe à un fléchissement de la demande de PET en 2008 se rapporte clairement à la demande de l'UE. En effet, les seules données relatives à la demande de PET sur un marché donné dans les déterminations se rapportent à la demande de l'UE. (Détermination provisoire (pièce PAK-1), tableau 1) Par ailleurs, même si cette déclaration pouvait être interprétée comme se rapportant à la demande mondiale, à la lumière des données présentées dans le tableau 1 de la détermination provisoire, elle signifie simplement que la demande mondiale et la demande de l'UE ont toutes deux fléchi en 2008 à la suite de la récession économique, ce qui n'étaye pas la position du Pakistan.

le ralentissement avait un "caractère mondial".²⁹⁹ Cette déclaration donne à penser, toutefois, que la récession économique a eu des incidences symétriques sur la structure de la demande dans l'Union européenne et dans le reste du monde, et non le contraire comme le Pakistan l'allègue.³⁰⁰ Par conséquent, nous constatons que le dossier ne rend pas raisonnablement compte des faits sur lesquels repose l'argument du Pakistan, si bien que nous rejetons cet argument.

7.141. Nous passons maintenant à l'argument du Pakistan selon lequel ""les circonstances factuelles spécifiques" dans l'enquête contestée justifiaient une analyse collective des effets dommageables de tous les autres facteurs".³⁰¹ Il apparaît que la position du Pakistan sur ce point est que "comme la Commission avait constaté que plusieurs autres facteurs avaient contribué au dommage causé à la branche de production nationale durant la période couverte par l'enquête", elle était tenue d'effectuer une évaluation collective de tous les autres facteurs causant un dommage à la branche de production nationale.³⁰² À notre avis, le Pakistan n'a pas démontré qu'une évaluation collective était nécessaire en l'espèce. L'article 15.5 de l'Accord SMC ne fait pas état de la nécessité d'effectuer cette évaluation collective dans telle ou telle circonstance. Nous prenons note, toutefois, de l'observation suivante formulée par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Accessoires de tuyauterie* concernant la question de l'évaluation collective des autres facteurs connus dans le cadre des analyses aux fins de la non-imputation au titre de l'article 3.5 de l'Accord antidumping:

[N]ous estimons que l'article 3.5 n'impose pas, *dans chaque cas*, une évaluation des effets *collectifs* des autres facteurs causals, parce qu'une telle évaluation n'est pas toujours nécessaire pour conclure que les dommages attribués aux importations faisant l'objet d'un dumping sont effectivement causés par ces importations et non par d'autres facteurs. ... En même temps, nous reconnaissons qu'il peut y avoir des cas dans lesquels, en raison des circonstances factuelles qui leur sont spécifiques, le fait de ne pas effectuer d'examen de l'incidence collective des autres facteurs causals ferait que l'autorité chargée de l'enquête attribuerait à tort les effets des autres facteurs causals aux importations faisant l'objet d'un dumping.³⁰³

7.142. Ainsi, bien qu'il puisse y avoir des circonstances dans lesquelles une évaluation collective est justifiée, la simple existence d'autres facteurs connus dont il est constaté qu'ils ont contribué au dommage causé à la branche de production nationale au même moment que les importations visées ne constitue pas en elle-même ces circonstances. Or le Pakistan n'a rien mentionné d'autre à l'appui de son argument. Nous rejetons donc l'argument du Pakistan selon lequel une évaluation collective des autres facteurs connus était nécessaire en l'espèce.

7.143. Nous rappelons maintenant l'argument du Pakistan selon lequel la Commission n'a pas "dissocié et distingué" les effets dommageables de la récession économique des effets dommageables des importations visées. Dans ce contexte, la Commission a constaté qu'en raison de la crise financière et économique de 2008, "la croissance du marché [avait] été ... plus lente que prévu" et la "demande ... s'[était] contractée", ce qui "[avait clairement] eu des répercussions sur la performance globale de [la branche de production nationale]".³⁰⁴ De plus, elle a noté que "les ventes fléchiss[aient]" et que la branche de production nationale subissait les "effets négatifs

²⁹⁹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 256.

³⁰⁰ Les déterminations contiennent certaines autres déclarations concernant le fléchissement de la demande de PET en 2008. Comme les seules données concernant la demande de PET qui figurent dans les déterminations se rapportent au marché de l'UE, et montrent un fléchissement de la demande en 2008, il est clair, selon nous, que ces exposés se rapportent à un fléchissement sur le marché de l'UE plutôt qu'à un fléchissement de la demande mondiale. (Voir, par exemple, la détermination définitive (pièce PAK-2), paragraphe 120 (faisant référence au "recul de la demande").) Nous notons aussi que les données présentées dans le tableau 16 montrent que les ventes à l'exportation de la branche de production nationale ont chuté en 2008, avant de remonter au premier semestre de 2009. (Détermination provisoire (pièce PAK-1), tableau 16) Cela permet en outre de penser que le ralentissement économique a eu des incidences symétriques sur la demande de PET mondiale et la demande de PET de l'UE.

³⁰¹ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 4.52. Conformément à la place donnée par le Pakistan à cet argument, nous examinons l'argument du Pakistan concernant l'évaluation cumulative des autres facteurs connus dans la présente section de notre rapport.

³⁰² Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 4.52.

³⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 191 et 192. (italique dans l'original)

³⁰⁴ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 253.

d'un ralentissement de la croissance de la consommation".³⁰⁵ Par ailleurs, elle a noté que la "progression des importations faisant l'objet de subventions" "exacerbait" les effets de la récession économique. Elle a expliqué que malgré le fléchissement des ventes et le ralentissement de la croissance de la consommation causés par la récession économique, la branche de production nationale "devrait être capable de maintenir un niveau de prix acceptable ... mais seulement à condition qu'il n'y ait pas de concurrence déloyale de la part d'importations à bas prix sur le marché".³⁰⁶ À notre avis, cette observation dissociait et distinguait suffisamment les effets dommageables de la récession économique (c'est-à-dire le dommage causé par l'effet du fléchissement de la demande) de ceux des importations visées (c'est-à-dire le dommage causé par les effets d'éléments autres que le fléchissement de la demande³⁰⁷) au cours de la période pertinente.³⁰⁸ Nous rejetons donc l'argument du Pakistan selon lequel la Commission n'a pas dissocié et distingué les effets de la récession économique de ceux des importations visées.

7.144. Nous prenons note de l'argument du Pakistan selon lequel la "simple affirmation [par la Commission] de l'existence d'un dommage avant le dernier trimestre de 2008 n'[était] pas étayée".³⁰⁹ Nous reproduisons ci-dessous la partie de la détermination provisoire qui est pertinente dans ce contexte:

En outre, la récession économique n'a eu aucun effet sur le préjudice subi et déjà observé avant le dernier trimestre de 2008.

En conséquence, la récession économique doit être considérée comme un élément ayant contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union seulement à partir du dernier trimestre de 2008; compte tenu de son caractère mondial, elle ne saurait être considérée comme une cause possible de rupture du lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet de subventions en provenance des pays concernés.³¹⁰

Nous notons qu'aux fins de l'analyse du dommage, la Commission a formulé des constatations concernant les résultats négatifs de la branche de production nationale sur la totalité de la période considérée, c'est-à-dire de 2006 à la fin de la période couverte par l'enquête.³¹¹ Compte tenu de ces constatations, nous ne considérons pas que les déclarations susmentionnées de la Commission font référence à un quelconque dommage dont l'existence a été spécifiquement constatée avant le dernier trimestre de 2008. Au lieu de cela, ces déclarations soulignent simplement que toute contribution de la récession économique au dommage subi par la branche de production nationale n'aurait pu avoir lieu qu'après le dernier trimestre de 2008. Par conséquent, nous rejetons cet argument du Pakistan.³¹²

³⁰⁵ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 254.

³⁰⁶ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 254. Nous jugeons utile de rappeler dans ce contexte que la Commission a constaté, dans le cadre de l'analyse du lien de causalité, que les importations visées "[avaient] exercé une pression à la baisse sur les prix, empêchant [la branche de production nationale] de maintenir ses prix de vente à un niveau qui lui aurait permis de couvrir ses coûts et de réaliser des bénéfices". (Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 245)

³⁰⁷ Voir la détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphes 242 à 245.

³⁰⁸ Dans la détermination définitive, la Commission a aussi pris note de l'augmentation constante de la part de marché des importations visées durant la période allant de 2008 à la période couverte par l'enquête. (Détermination définitive (pièce PAK-2), paragraphe 120)

³⁰⁹ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.51.

³¹⁰ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphes 255 et 256.

³¹¹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphes 238 à 240. Nous notons que dans la détermination provisoire (paragraphe 254) ainsi que dans la détermination définitive (paragraphe 120), la Commission a conclu que ce facteur n'avait pas rompu le lien de causalité entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale compte tenu "[d]es effets préjudiciables des importations faisant l'objet de subventions à bas prix sur le marché de l'UE *sur l'ensemble de la période considérée*" (pas d'italique dans l'original). De plus, au paragraphe 242 de la détermination provisoire, la Commission a noté que le prix moyen des importations "[était] resté en dessous du prix moyen pratiqué par les producteurs de l'Union" entre 2006 et la fin de la période couverte par l'enquête. Nous notons aussi que le Pakistan n'a pas contesté les constatations de la Commission concernant le dommage causé à la branche de production nationale.

³¹² Nous notons en outre que ces déclarations n'étaient en aucun cas essentielles à la manière dont la Commission a dissocié et distingué les effets du ralentissement économique de ceux des importations visées durant la période pertinente (examinée plus en détail plus haut dans la présente section).

7.145. Nous rejetons donc l'allégation du Pakistan selon laquelle l'analyse de la récession économique faite par la Commission est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

7.5.3.3 Concurrence des producteurs n'ayant pas coopéré

7.146. Certaines parties intéressées ont fait valoir devant la Commission que le dommage subi par la branche de production nationale était dû à la concurrence des producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré.³¹³ La Commission a noté que l'un des producteurs avait arrêté sa production au cours de la période couverte par l'enquête et que deux autres avaient fait de même peu après, et que ces producteurs avaient connu une érosion de leur part de marché, qui était passée de 20,5% en 2006 à 16% durant la période couverte par l'enquête. Elle a donc conclu qu'aucun élément de preuve ne donnait à penser que "le comportement de ces producteurs [avait] rompu le lien de causalité" entre les importations visées et le dommage causé à la branche de production nationale.³¹⁴

7.5.3.3.1 Principaux arguments des parties

7.147. Le Pakistan fait valoir que la Commission n'a pas procédé à une analyse aux fins de la non-imputation appropriée en ce qui concerne le facteur "effets des autres producteurs nationaux" pour deux raisons principales.³¹⁵ Premièrement, il fait valoir qu'en effectuant une analyse des points extrêmes de la part de marché des producteurs n'ayant pas coopéré, à l'issue de laquelle elle a constaté que la part de marché de ces producteurs avait chuté de 20,5% en 2006 à 16% pendant la période couverte par l'enquête, la Commission n'a pas pris en compte dans son analyse le fait que la part de marché de ces producteurs avait augmenté de 2008 à la fin de la période couverte par l'enquête.³¹⁶ Deuxièmement, il fait valoir que le fait que la part de marché et les volumes des producteurs n'ayant pas coopéré avaient augmenté entre 2008 et la fin de la période couverte par l'enquête, alors que la part de marché et les volumes de la branche de production nationale continuaient à baisser, aurait dû amener la Commission à examiner si d'autres facteurs, comme le manque de productivité ou de compétences nécessaires, affectaient un secteur de la branche de production nationale plus que l'autre.³¹⁷

7.148. L'Union européenne fait valoir que l'absence de diminution linéaire de la part de marché à quelque moment que ce soit durant la période considérée ne remet pas en cause sa conclusion selon laquelle la concurrence des producteurs n'ayant pas coopéré n'a pas rompu le lien de causalité.³¹⁸ Elle dit aussi que, contrairement à ce que le Pakistan suggère manifestement dans les arguments qu'il formule dans ce contexte, l'Accord SMC n'exige pas de la Commission qu'elle examine si les importations subventionnées ont causé un dommage aux producteurs n'ayant pas coopéré.³¹⁹

7.5.3.3.2 Évaluation du Groupe spécial

7.149. Nous examinons tout d'abord l'argument du Pakistan selon lequel la Commission aurait dû, pour analyser les tendances de la part de marché des producteurs n'ayant pas coopéré, faire plus qu'une analyse des points extrêmes. Nous rappelons qu'en ce qui concerne la concurrence des producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré, la Commission a, dans la partie pertinente, observé que la part de marché de ces producteurs avait reculé de 20,5% en 2006 à 16% pendant la période couverte par l'enquête.³²⁰ La Commission a ensuite conclu que l'"enquête n'[avait] pas permis d'établir que le comportement de ces producteurs [avait] rompu le lien de causalité entre les importations faisant l'objet de subventions et le préjudice constaté pour l'industrie de l'Union".³²¹

³¹³ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 252.

³¹⁴ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 252. Nous notons que bien que la Commission ait fourni des chiffres distincts concernant la part de marché des producteurs n'ayant pas coopéré en 2008 et durant la période couverte par l'enquête, les deux périodes se chevauchent. Nous rappelons que la période couverte par l'enquête est la période qui va du 1^{er} juillet 2008 au 30 juin 2009.

³¹⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 7.53 à 7.59.

³¹⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 7.58 et 7.59.

³¹⁷ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.59.

³¹⁸ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 223.

³¹⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 226.

³²⁰ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 252.

³²¹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 252. La Commission a également observé que l'un des producteurs n'ayant pas coopéré avait arrêté sa production au cours de la période couverte par

Sur la base de cette analyse, nous considérons que la Commission a exclu la possibilité que la concurrence des producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré ait causé un dommage à la branche de production nationale.³²² L'analyse des points extrêmes de la part de marché des producteurs n'ayant pas coopéré constituait clairement un élément important de la base de cette conclusion.

7.150. À notre avis, le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête a fourni une explication motivée et adéquate pour sa conclusion selon laquelle un facteur particulier ne pouvait pas avoir causé un dommage à la branche de production nationale, lorsque cette conclusion repose dans une large mesure sur une analyse des points extrêmes des données (en l'espèce, les données relatives à la part de marché des producteurs n'ayant pas coopéré), dépendra des faits propres à l'affaire considérée.³²³ En l'espèce, nous rappelons que la détermination provisoire présentait la part de marché des producteurs n'ayant pas coopéré pour 2006, 2007, 2008 et la période couverte par l'enquête. La part de marché de ces producteurs a diminué durant la période considérée lors de chaque intervalle consécutif sauf entre 2008 et la période couverte par l'enquête. La Commission a observé à juste titre que les producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré avaient perdu 4,5 points de pourcentage de part de marché durant la période considérée, cette part étant passée de 20,5% en 2006 à 16% durant la période couverte par l'enquête³²⁴, mais elle n'a pas noté que, entre 2008 et la période couverte par l'enquête, cette part de marché avait augmenté de 3,6 points de pourcentage, passant de 12,4% à 16%.³²⁵ Nous notons que l'importance de l'augmentation de la part de marché des producteurs n'ayant pas coopéré entre 2008 et la période couverte par l'enquête était, du moins en termes absolus, semblable à la baisse de la part de marché observée par la Commission dans le cadre de l'analyse des points extrêmes. Nous notons en outre que l'augmentation de la part de marché des producteurs n'ayant pas coopéré entre 2008 et la période couverte par l'enquête a coïncidé avec: a) une baisse de 8,3 points de pourcentage de la part de marché de la branche de production nationale³²⁶; b) une augmentation de 2,6 points de

l'enquête et que deux autres avaient fait de même peu après. Cette déclaration concernant l'arrêt de la production de certains producteurs n'est accompagnée d'aucune référence aux raisons pour lesquelles cet arrêt atténue l'importance de l'augmentation de la part de marché des producteurs n'ayant pas coopéré entre 2008 et la période couverte par l'enquête, et nous ne voyons pas de base permettant de faire cette inférence.

³²² Union européenne, réponse à la question n° 100 du Groupe spécial, paragraphe 33 (souscrivant à cette interprétation de l'analyse de la Commission). Même si nous devons interpréter le raisonnement de la Commission dans ce contexte comme indiquant que les producteurs n'ayant pas coopéré ont causé un dommage à la branche de production nationale, ou seulement comme prévoyant cette possibilité, nous constaterions l'existence d'une violation de l'article 15.5 parce que, telle qu'elle se présente, l'analyse ne contient pas la moindre explication de la nature et de l'importance de ce dommage, par opposition aux effets dommageables des importations visées. Sans cette explication, il n'est pas logiquement possible de dissocier et distinguer ce dommage de celui causé par les importations visées.

³²³ Voir les rapports des Groupes spéciaux *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphes 7.289 et 7.334; *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.302; et *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.126 (appel en cours). Nous notons aussi que l'Organe d'appel a constaté qu'une analyse des points extrêmes des données ne convenait pas dans certains contextes. (Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *Argentine – Chaussures (CE)*, paragraphe 129.)

³²⁴ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 252.

³²⁵ Nous notons qu'on ne peut pas supposer que la Commission, simplement parce qu'elle a présenté la part de marché détenue par les producteurs n'ayant pas coopéré à différents intervalles au cours de la période considérée sous forme de tableau, a tenu véritablement compte de l'augmentation de la part de marché des producteurs n'ayant pas coopéré de 2008 jusqu'à la période couverte par l'enquête. (Voir les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.232; *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.42 et 7.44; et *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.316.)

³²⁶ Dans la détermination provisoire, la Commission a présenté des données pertinentes concernant ces parts de marché pour: a) tous les producteurs nationaux (c'est-à-dire ceux ayant coopéré et ceux n'ayant pas coopéré); et b) les producteurs n'ayant pas coopéré. (Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 219 et tableaux 7 et 19) Elle n'a pas détaillé spécifiquement les tendances de la part de marché de la branche de production nationale (c'est-à-dire les producteurs ayant coopéré). Toutefois, les données agrégées concernant ces parts de marché montrent que tous les producteurs nationaux ont perdu des parts de marché entre 2008 et la période couverte par l'enquête. Par conséquent, comme les producteurs n'ayant pas coopéré ont *gagné* une part de marché durant cette période, il peut raisonnablement être inféré que les producteurs ayant coopéré ont forcément perdu une part de marché au cours de la même période. D'ailleurs, il est indiqué dans la détermination provisoire que la tendance à la baisse des parts de marché des producteurs nationaux "a également été constatée pour les producteurs de l'Union faisant partie de l'échantillon". (Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 224) Nous notons en outre que l'on pouvait calculer la part de marché détenue par la branche de production nationale au cours d'une période donnée pour laquelle la Commission a présenté des données sur ces parts de marché en soustrayant la part de marché des producteurs n'ayant pas coopéré de la part de marché de tous les producteurs nationaux durant cette période. La part de marché de la branche de production nationale pour 2006, 2007, 2008 et la période couverte par l'enquête était de 64,4%, 66,4%, 67,4% et 59,1%, respectivement.

pourcentage de la part de marché des importations visées; et c) une augmentation des parts de marché des importations non visées (une augmentation de 1,5 point de pourcentage de la part de marché des producteurs coréens et de 0,5 point de pourcentage pour d'autres importations).³²⁷ Cela indique que ce sont les producteurs n'ayant pas coopéré, dont la part de marché avait augmenté de 3,6 points de pourcentage entre 2008 et la période couverte par l'enquête, qui ont gagné la plus grande part de marché au détriment de la branche de production nationale entre 2008 et la période couverte par l'enquête.³²⁸ De plus, la perte de part de marché de la branche de production nationale durant la période considérée a été un facteur important qui est entré en ligne de compte dans la constatation de la Commission selon laquelle la branche de production nationale avait subi un dommage.³²⁹ Nous considérons que, dans ces circonstances, l'augmentation de la part de marché des producteurs n'ayant pas coopéré entre 2008 et la période couverte par l'enquête méritait de faire l'objet d'un examen plus spécifique. Cette augmentation de la part de marché soulève la possibilité distincte que la concurrence des producteurs n'ayant pas coopéré ait causé un dommage à la branche de production nationale entre 2008 et la période couverte par l'enquête, ce qui semblerait aller à l'encontre de la conclusion inconditionnelle de la Commission, fondée dans une large mesure sur son analyse des points extrêmes, selon laquelle la concurrence des producteurs n'ayant pas coopéré n'a pas causé de dommage à la branche de production nationale.³³⁰

7.151. Nous rappelons maintenant l'argument du Pakistan selon lequel étant donné que les producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré ont gagné une part de marché tandis que la branche de production nationale perdait une part de marché entre 2008 et la période couverte par l'enquête, la Commission aurait dû examiner si, au lieu que la cause du dommage soit les importations visées, c'étaient d'autres facteurs, comme le manque de productivité ou de compétences nécessaires, qui affectaient un secteur de la branche de production de l'UE plus que l'autre. Dans la mesure où le Pakistan fait valoir que la Commission était tenue d'enquêter pour déterminer si et/ou pourquoi "les effets dommageables allégués des importations visées étaient très inégaux"³³¹ entre les divers sous-ensembles de producteurs nationaux, nous ne sommes pas de cet avis. Nous ne voyons pas pourquoi un examen comparatif de l'incidence que les importations visées avaient sur les producteurs de la branche de production nationale qui ont coopéré et sur ceux qui n'ont pas coopéré serait important pour la détermination de l'incidence de la concurrence des producteurs n'ayant pas coopéré sur la branche de production nationale.³³² De plus, dans la mesure où le Pakistan fait valoir qu'il se pourrait que d'autres facteurs, comme le manque de productivité ou de compétences nécessaires, aient causé un dommage à la branche de production nationale, il n'a

³²⁷ Détermination provisoire (pièce PAK-1), tableaux 2, 7, 17, 18 et 19.

³²⁸ Nous prenons note de l'argument du Pakistan selon lequel "les effets négatifs sur les prix de l'UE ont été ressentis uniquement, ou de manière plus marquée, de 2008 à la fin de la période couverte par l'enquête, ce qui coïncidait avec l'augmentation des volumes et de la part de marché des producteurs de l'UE n'ayant pas coopéré". (Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.56) Toutefois, il n'y pas de données dans le dossier concernant les prix des producteurs n'ayant pas coopéré.

³²⁹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 238. Comme la jurisprudence indique qu'une importance particulière est accordée à l'évolution des circonstances au cours de la portion la plus récente de la période couverte par l'enquête, le moment où s'est produite l'augmentation de la part de marché des producteurs n'ayant pas coopéré a également conféré de l'importance à cette augmentation. C'est particulièrement le cas étant donné l'évolution de la part de marché de la branche de production nationale décrite dans la note de bas de page 326. (Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Sauvegardes concernant l'acier*, paragraphe 370 (citant le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Viande d'agneau*, paragraphe 138, note de bas de page 88); et le rapport du Groupe spécial *Ukraine – Véhicules automobiles pour le transport de personnes*, paragraphe 7.289.) Dans ce contexte, nous notons qu'il a été observé dans un récent rapport de groupe spécial (qui fait l'objet d'un appel) que "les données plus récentes se rapportant à la période considérée sont probablement particulièrement pertinentes pour la détermination de l'existence d'un dommage important durant la période couverte par l'enquête". (Rapport du Groupe spécial *Russie – Véhicules utilitaires*, paragraphe 7.152 (appel en cours))

³³⁰ Cela ne signifie pas nécessairement que la conclusion à laquelle la Commission est parvenue en ce qui concerne la concurrence des producteurs n'ayant pas coopéré n'aurait pas pu être étayée si la Commission avait, pour évaluer la part de marché des producteurs n'ayant pas coopéré, fait plus qu'une analyse des points extrêmes.

³³¹ Pakistan, deuxième communication écrite, paragraphe 4.56.

³³² Nous rappelons que le Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)* a observé qu'une analyse du lien de causalité, y compris l'examen des autres facteurs pouvant causer un dommage à la branche de production nationale au même moment que les importations, devrait reposer sur des renseignements concernant la branche de production telle qu'elle était définie aux fins de l'enquête considérée, et non un quelconque autre groupe de producteurs. (Rapport du Groupe spécial *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.437 (faisant référence au rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.182))

mentionné aucun élément de preuve indiquant que ces facteurs étaient "connus" de la Commission au sens de l'article 15.5 de l'Accord SMC.³³³

7.152. Pour les raisons susmentionnées, nous concluons que l'analyse de la concurrence des producteurs n'ayant pas coopéré faite par la Commission est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.

7.5.3.4 Prix du pétrole

7.153. Devant la Commission, certaines parties ont fait valoir que "les faibles prix pour le PET dans l'Union européenne reflétaient le cycle mondial de l'industrie et ... que, de septembre 2008 à juin 2009, les prix du PET [avaient] suivi les faibles prix du pétrole brut".³³⁴ La Commission a rejeté cet argument parce que, selon elle, les prix du pétrole brut n'étaient pas faibles durant toute la période couverte par l'enquête mais volatils, et cette volatilité ne pouvait pas expliquer pourquoi les importations de PET étaient subventionnées ni pourquoi leurs prix étaient sous-cotés par rapport à ceux des producteurs de l'UE.³³⁵

7.5.3.4.1 Principaux arguments de parties

7.154. Le Pakistan fait valoir que la Commission n'a pas dissocié et distingué les effets dommageables des prix du pétrole de ceux des importations visées parce que les explications qu'elle a données pour rejeter ce facteur étaient "non étayées et non pertinentes".³³⁶ De plus, il fait valoir que la constatation de la Commission selon laquelle les prix du pétrole brut étaient "volatils" durant la période couverte par l'enquête n'était pas étayée par les éléments de preuve versés au dossier.³³⁷ Pour ces raisons, il dit que l'analyse des prix du pétrole faite par la Commission ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 15.5 de l'Accord SMC.³³⁸

7.155. L'Union européenne affirme que la Commission n'a pas constaté que les effets de ce facteur étaient importants au point de rompre le lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale observé.³³⁹ Selon elle, la raison en est que les prix du pétrole ont été volatils pendant toute la période couverte par l'enquête, baissant d'abord avant de remonter, et que l'on pouvait s'attendre à ce que les prix du pétrole brut dans le monde entier aient un effet symétrique sur les prix dans le monde entier.³⁴⁰ L'Union européenne dit qu'un facteur qui affecte de manière égale ou semblable à la fois les importations subventionnées et les producteurs nationaux ne peut pas, par définition, rompre le lien de causalité.³⁴¹

7.5.3.4.2 Évaluation du Groupe spécial

7.156. Dans la détermination définitive, la Commission a exposé le raisonnement suivant:

Certaines parties intéressées ont fait valoir que l'éventuel préjudice ne serait pas dû aux importations faisant l'objet de subventions mais au fait que les faibles prix pour le PET dans l'Union européenne reflétaient le cycle mondial de l'industrie et au fait que, de septembre 2008 à juin 2009, les prix du PET ont suivi les faibles prix du pétrole brut. En ce qui concerne cet argument, il est admis que les prix du PET dépendent

³³³ Des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que les facteurs "connus" incluaient les facteurs qui étaient clairement signalés à l'autorité chargée de l'enquête par les parties intéressées au cours d'une enquête, et que l'autorité chargée de l'enquête n'était pas tenue de rechercher ni d'identifier tous les autres facteurs possibles qui causaient un dommage à la branche de production nationale dans une enquête donnée de sa propre initiative. (Voir les rapports des Groupes spéciaux *Thaïlande – Poutres en H*, paragraphe 7.273; *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.359; *Chine – Automobiles (États-Unis)*, paragraphe 7.323; et *UE – Chaussures (Chine)*, paragraphe 7.484.)

³³⁴ Détermination définitive (pièce PAK-2), paragraphe 118.

³³⁵ Détermination définitive (pièce PAK-2), paragraphe 118.

³³⁶ Pakistan, réponse à la question n° 98 du Groupe spécial, paragraphe 4.13. Voir aussi Pakistan, première communication écrite, paragraphes 7.66 et 7.67.

³³⁷ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.65.

³³⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 7.68.

³³⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 227.

³⁴⁰ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 228 et 229.

³⁴¹ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 53.

dans une certaine mesure des prix du pétrole brut, ses dérivés étant la matière première principale pour produire du PET. Toutefois, les prix du pétrole brut n'étaient pas faibles au cours de l'ensemble de la période d'enquête mais très volatils, débutant par une très forte baisse, suivie d'une remontée. Cette volatilité des prix mondiaux du pétrole brut ne peut expliquer pourquoi les importations de PET ont fait l'objet de subventions entraînant des prix inférieurs à ceux des producteurs de l'Union. C'est précisément cette sous-cotation, rendue possible grâce aux subventions reçues, qui a déprécié les prix de l'industrie de l'Union, contraignant les producteurs de l'Union européenne à vendre à perte pour conserver la clientèle.³⁴²

7.157. Sur la base de cette analyse, nous considérons que la Commission a exclu la possibilité que les prix du pétrole aient causé un dommage à la branche de production nationale.³⁴³ La détermination définitive expose deux raisons pour cette exclusion: a) "les prix du pétrole brut n'étaient pas faibles au cours de l'ensemble de la période d'enquête mais très volatils, débutant par une très forte baisse, suivie d'une remontée"; et b) cette volatilité "ne peut pas expliquer pourquoi les importations de PET ont fait l'objet de subventions entraînant des prix inférieurs à ceux des producteurs de l'Union".

7.158. Il apparaît que la première raison est une tentative visant à rejeter le fondement factuel sur lequel les parties ont basé leur argument, c'est-à-dire le fait que les prix du pétrole brut étaient "faibles" durant une partie de la période couverte par l'enquête.³⁴⁴ Cette tentative est vaine pour deux raisons connexes. Premièrement, l'affirmation de la Commission selon laquelle les prix du pétrole n'étaient pas faibles *au cours de l'ensemble de la période couverte par l'enquête* n'est pas incompatible avec l'argument présenté par les parties. Les parties n'ont pas fait valoir que les prix du pétrole brut étaient "faibles au cours de l'ensemble de la période d'enquête", mais uniquement pendant une partie de celle-ci, c'est-à-dire de septembre 2008 à juin 2009.³⁴⁵ C'est uniquement pour cette période que les parties ont fait valoir que "les prix du PET [dans l'UE] [avaient] suivi les faibles prix du pétrole brut".³⁴⁶ Par conséquent, la déclaration de la Commission selon laquelle les prix du pétrole brut "n'étaient pas faibles au cours de *l'ensemble* de la période d'enquête"³⁴⁷ cadre avec la position selon laquelle les prix du pétrole brut étaient "faibles" pendant une partie de la période couverte par l'enquête. Deuxièmement, la détermination définitive ne précise pas pendant quelle partie de la période couverte par l'enquête les prix n'étaient "pas faibles". En revanche, elle précise que les prix durant la période couverte par l'enquête étaient "volatils, débutant par une très forte baisse, suivie d'une remontée". À notre avis, cette déclaration ne signifie pas nécessairement que les prix du pétrole n'étaient "pas faibles" de septembre 2008 à juin 2009.³⁴⁸ Le raisonnement exposé par la Commission n'invalidait donc pas nécessairement l'éventuel fondement factuel sur lequel reposait l'argument des parties.

7.159. Nous examinons ensuite si la déclaration selon laquelle la "volatilité des prix mondiaux du pétrole brut ne peut expliquer pourquoi les importations de PET ont fait l'objet de subventions entraînant des prix inférieurs à ceux des producteurs de l'Union" explique de manière adéquate pourquoi les prix du pétrole, que, comme l'a reconnu la Commission, les prix du PET suivaient

³⁴² Détermination définitive (pièce PAK-2), paragraphe 118. Les faibles prix du pétrole brut n'étaient pas en cause dans la détermination provisoire.

³⁴³ Union européenne, réponse à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 36 (souscrivant à cette qualification de l'analyse de la Commission). Même si nous devions interpréter le raisonnement de la Commission dans ce contexte comme indiquant que les prix du pétrole ont causé un dommage à la branche de production nationale, ou seulement comme prévoyant cette possibilité, nous constaterions l'existence d'une violation de l'article 15.5 parce que, telle qu'elle se présente, l'analyse ne contient pas la moindre explication de la nature et de l'importance de ce dommage, par opposition aux effets dommageables des importations visées. Sans cette explication, il n'est pas logiquement possible de dissocier et distinguer ce dommage de celui causé par les importations visées.

³⁴⁴ Nous notons que la Commission a reconnu que "les prix du PET dépend[ai]ent dans une certaine mesure des prix du pétrole brut". (Détermination définitive (pièce PAK-2), paragraphe 118)

³⁴⁵ Les mois de juillet et d'août faisaient également partie de la période couverte par l'enquête.

³⁴⁶ Détermination définitive (pièce PAK-2), paragraphe 118.

³⁴⁷ Pas d'italique dans l'original.

³⁴⁸ Il aurait pu arriver, par exemple, que les prix du pétrole brut ne soient "pas faibles" au début, en juillet et août 2008, mais subissent ensuite une "très forte baisse" pour devenir "faibles" de septembre 2008 à juin 2009. Même si les prix du pétrole enregistraient, pendant une période, une remontée d'une importance non spécifiée, et peut-être modeste, et/ou évoluaient dans les limites d'une certaine fourchette de volatilité non spécifiée à la suite de la "très forte baisse", nous ne voyons aucune raison de penser que ces prix ont cessé de se situer dans une fourchette qui pourrait être qualifiée de "faible".

dans une certaine mesure, n'étaient pas susceptibles de causer un dommage à la branche de production nationale. À notre avis, ce n'est pas le cas. Même si les prix du pétrole brut ne pouvaient pas expliquer pourquoi les importations de PET en provenance du Pakistan faisaient l'objet de subventions entraînant des prix inférieurs à ceux de la branche de production nationale, cela n'a aucune incidence logique sur l'aptitude des prix du pétrole, par d'autres moyens, à causer un dommage à la branche de production du PET de l'UE.³⁴⁹ L'analyse de la Commission dans ce contexte porte donc tout simplement sur la mauvaise question.³⁵⁰

7.160. Pour les raisons qui précèdent, nous concluons que l'analyse des prix du pétrole faite par la Commission est incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC.³⁵¹

7.6 Allégations relatives aux visites de vérification

7.6.1 Introduction

7.161. Le 9 décembre 2009, la Commission a envoyé à Novatex une lettre confirmant qu'elle effectuerait une visite de vérification dans les locaux de Novatex à Karachi, au Pakistan, les 15-17 décembre 2009.³⁵² Elle a effectué cette visite de vérification. Le Pakistan allègue que la Commission n'a pas fourni les résultats de cette visite de vérification à Novatex, en violation de l'article 12.6 de l'Accord SMC.³⁵³

7.6.2 Principaux arguments des parties

7.162. Le Pakistan fait valoir que la Commission a violé l'article 12.6 de l'Accord SMC parce qu'elle n'a pas fourni les "résultats" de la visite de vérification en "mett[ant] les résultats [des vérifications] à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou [en] prévo[yant] leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 8 [de l'article 12]".³⁵⁴ S'appuyant sur la définition du terme donnée dans les dictionnaires et sur certains éléments de la jurisprudence de l'Organe d'appel, le Pakistan affirme que le terme "résultats" désigne les "effets" ou "aboutissements" de la visite de vérification, et doit être interprété à la lumière du déroulement, de la teneur et de l'objet de la visite.³⁵⁵ Compte tenu du déroulement et de l'objet de la visite de vérification faite par la Commission chez Novatex, les "résultats" de cette visite incluraient: a) des descriptions de tous documents additionnels recueillis par la Commission durant la visite; b) la manière dont la Commission s'est assurée de l'exactitude des renseignements figurant dans la réponse de Novatex au questionnaire lors de la visite et la mesure dans laquelle elle l'a fait; c) des corrections ou autres explications concernant les renseignements figurant dans les réponses de Novatex au questionnaire que la Commission a reçues durant la visite; d) des descriptions de l'examen et/ou de la vérification des renseignements figurant dans la réponse de Novatex au questionnaire; et e) tous problèmes identifiés par la Commission concernant les réponses de Novatex au questionnaire durant la visite de vérification.³⁵⁶ Le Pakistan allègue que cette

³⁴⁹ L'Union européenne a fait valoir que le "sens recherché" de son analyse dans ce contexte était que si les prix du pétrole brut étaient faibles dans le monde entier, on s'attendrait à une incidence symétrique sur les prix du PET dans le monde entier. (Union européenne, première communication écrite, paragraphe 229) À supposer pour les besoins de l'argumentation qu'il soit possible de discerner cette explication d'après le libellé de la détermination, nous notons que le simple fait qu'un facteur peut avoir des effets sur les prix du PET et/ou sur les producteurs partout dans le monde n'empêche pas ces effets d'être dommageables pour la branche de production de l'UE. (Voir la détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphe 256 (expliquant que même si la récession économique avait un "caractère mondial", il s'agissait d'"un élément ayant contribué au préjudice subi par [la branche de production nationale]"))

³⁵⁰ Cela ne signifie pas nécessairement que la conclusion à laquelle la Commission est parvenue en ce qui concerne les prix du pétrole n'aurait pas pu être étayée si la Commission avait correctement analysé ce facteur.

³⁵¹ Nous notons que le Pakistan allègue que la constatation de la Commission selon laquelle les prix du pétrole brut étaient "volatils" durant la période couverte par l'enquête n'est pas étayée. Ayant constaté ci-dessus que l'analyse des prix du pétrole faite par la Commission est, même telle qu'elle se présente, incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC, nous nous abstenons d'examiner cette question.

³⁵² Pre-verification Letter dated 9 December 2009 from the Commission to Novatex (pièce PAK-19).

³⁵³ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 8.1; deuxième communication écrite, paragraphe 5.1.

³⁵⁴ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 8.1 (citant l'article 12.6 de l'Accord SMC).

³⁵⁵ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 8.21 et 8.22; deuxième communication écrite, paragraphe 5.5.

³⁵⁶ Pakistan, première communication écrite, paragraphe 8.27.

interprétation a été confirmée dans certains rapports de groupes spéciaux antérieurs.³⁵⁷ Il dit que la divulgation de ces "résultats" est essentielle pour qu'un exportateur soit en mesure de protéger les droits en matière de régularité de la procédure que lui garantit l'article 12.3 de l'Accord SMC dans une enquête en matière de droits compensateurs et de demander une révision judiciaire valable de ces déterminations conformément à l'article 23 de l'Accord SMC.³⁵⁸ En ne fournissant pas de tels "résultats" dans un quelconque document pertinent – hormis certaines références concernant les procédures de Novatex relatives au MBS –, la Commission a violé l'article 12.6.

7.163. L'Union européenne fait valoir que l'allégation du Pakistan doit être rejetée. Elle reconnaît que l'article 12.6 prévoit deux options pour la fourniture des résultats des visites de vérification, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête "mettr[a] les résultats de ces enquêtes à ... disposition" ou "prévoir[a] leur divulgation ... conformément au paragraphe 8".³⁵⁹ Selon l'Union européenne, le renvoi à l'article 12.8 signifie que la manière dont les "résultats" des visites de vérification peuvent être communiqués aux parties concernées devrait être interprétée à la lumière de la nécessité de divulguer les "faits essentiels".³⁶⁰ Somme toute, donc, le terme "résultats" désigne l'aboutissement factuel essentiel de la visite de vérification.³⁶¹ En termes plus concrets, l'Union européenne affirme que les "résultats" d'une visite de vérification "sont le résumé des renseignements qui ont été examinés et contrôlés (vérifiés) durant la visite de vérification, que ces renseignements aient été présentés par la société avant la visite ou nouvellement obtenus par l'autorité durant la visite de vérification". Elle affirme en outre que le "résumé n'a pas à décrire individuellement chaque document examiné, mais peut faire référence de manière générale à des "ensembles" de documents portant sur un sujet donné". De plus, "[d]ans la mesure où des renseignements concernant la visite de vérification sont indispensables aux fins de la régularité de la procédure (par exemple pour l'utilisation des données de fait disponibles), les résultats peuvent aussi comprendre des renseignements additionnels de ce type (par exemple des renseignements auxquels il a été refusé de donner accès)".³⁶² Ainsi, même si les deux ne sont pas identiques, la divulgation des "faits essentiels" au titre de l'article 12.8 reflétera, dans une large mesure voire complètement, les "résultats" des visites de vérification. Par exemple, l'Union européenne affirme que dans la mesure où l'autorité chargée de l'enquête serait incapable de vérifier certains renseignements nécessaires à la suite d'une visite de vérification, l'entreprise visée par l'enquête en serait informée parce que l'autorité chargée de l'enquête reconnaît aux données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, recours qui transparaîtrait dans la divulgation des faits essentiels au titre de l'article 12.8. Si l'autorité chargée de l'enquête n'avait pas recours aux données de fait disponibles, cela indiquerait que ces renseignements nécessaires ont été vérifiés. Par le biais de la divulgation prévue à l'article 12.8, donc, les parties concernées seront informées des "aboutissements" des visites de vérification et seront en mesure de structurer leur argumentation et de protéger leurs intérêts devant les autorités chargées de l'enquête en conséquence.³⁶³ L'Union européenne conteste en outre que la jurisprudence antérieure étaye les arguments du Pakistan.

7.164. L'Union européenne fait valoir que la Commission s'est acquittée des obligations pertinentes qui lui incombaient en l'espèce parce que, ainsi qu'il ressort du dossier, elle a divulgué à Novatex les "faits essentiels" considérés sous la forme de documents de divulgation provisoire et définitive et a permis à Novatex de répondre à ces divulgations. L'Union européenne affirme aussi qu'il existe d'autres moyens permettant à des producteurs visés par l'enquête comme Novatex d'être informés des "aboutissements" des visites de vérification. Par exemple, elle affirme que des représentants des sociétés visées par l'enquête, y compris Novatex, sont présents durant les visites de vérification et qu'à la fin de ces visites, la Commission et les producteurs soumis à la

³⁵⁷ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 8.30 et 8.31 (faisant référence aux rapports des Groupes spéciaux *Corée – Certains papiers*; et *Mexique – Tubes et tuyaux*).

³⁵⁸ Pakistan, première communication écrite, paragraphes 8.46 et 8.47.

³⁵⁹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 235.

³⁶⁰ Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 241 (faisant valoir que le renvoi à l'article 12.8 dans l'article 12.6 signifie que "[l]a prescription imposant de *mettre à disposition* les résultats de la visite de vérification se rapporte donc à la nécessité d'informer les producteurs des *faits essentiels*, y compris toutes préoccupations concernant les données qui se rapportent à la visite de vérification") (pas d'italique dans l'original)); et réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphe 6 (faisant valoir que le "renvoi [à l'article 12.8 dans l'article 12.6] implique que le champ de l'obligation *prévues par la deuxième option* à l'article 12.6 devrait être interprété dans le contexte de l'obligation de divulguer les faits essentiels énoncée à l'article 12.8") (pas d'italique dans l'original)).

³⁶¹ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 240.

³⁶² Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 193.

³⁶³ Union européenne, première communication écrite, paragraphes 240 à 242.

vérification se mettent d'accord sur une liste de documents recueillis durant la visite, de sorte que les producteurs visés par l'enquête sauront toujours ce qui a et n'a pas été vérifié et recueilli durant une visite.³⁶⁴ Elle fait également valoir que rien ne donne à penser que la capacité de Novatex de défendre ses intérêts dans l'enquête a été compromise par une quelconque non-divulgateion alléguée par la Commission des résultats de la visite de vérification.³⁶⁵

7.6.3 Considérations juridiques pertinentes

7.165. La partie pertinente de l'article 12 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

12.6 Les autorités chargées de l'enquête pourront, selon qu'il sera nécessaire, procéder à des enquêtes sur le territoire d'autres Membres, à condition d'avoir avisé en temps utile le Membre concerné et sous réserve que celui-ci ne s'y oppose pas. En outre, elles pourront enquêter dans les locaux d'une entreprise et examiner ses dossiers a) si l'entreprise y consent et b) si le Membre concerné en a été avisé et s'il ne s'y oppose pas. Les procédures énoncées à l'Annexe VI s'appliqueront aux enquêtes effectuées dans les locaux d'une entreprise. Sous réserve de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, *les autorités mettront les résultats de ces enquêtes à la disposition des entreprises qu'ils concernent, ou prévoiront leur divulgation à ces entreprises conformément au paragraphe 8*, et pourront mettre ces résultats à la disposition des requérants.

...

12.8 Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.³⁶⁶

7.6.4 Évaluation du Groupe spécial

7.166. La présente section comprend trois parties. La première porte sur l'examen du critère juridique pertinent prévu à l'article 12.6 de l'Accord SMC. La deuxième porte sur l'application de ce critère juridique à la présente affaire. La dernière contient la conclusion.

7.6.4.1 Critère juridique au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC

7.167. Si l'autorité chargée de l'enquête effectue une visite de vérification dans une entreprise au cours d'une enquête en matière de droits compensateurs³⁶⁷, la partie pertinente de l'article 12.6 dispose que l'autorité fera l'une des deux choses suivantes: a) mettre les résultats de la visite de vérification à la disposition de l'entreprise concernée; ou b) divulguer ces résultats à l'entreprise concernée conformément à l'article 12.8. Les deux options exigent donc la fourniture des "résultats" des visites de vérification à l'entreprise visée par l'enquête. La présente section porte donc sur l'examen de la signification de ce terme.

7.168. Ni l'article 12 de l'Accord SMC ni aucune autre disposition de cet accord ne définissent les "résultats" des visites de vérification. De plus, ce terme n'est défini de manière pertinente dans aucun autre accord visé (par exemple l'Accord antidumping) et n'a encore été défini de manière détaillée dans aucun rapport adopté de groupe spécial ou de l'Organe d'appel.³⁶⁸ Le terme "result"

³⁶⁴ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 244; deuxième communication écrite, paragraphe 196.

³⁶⁵ Union européenne, première communication écrite, paragraphe 261; déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

³⁶⁶ Pas d'italique dans l'original.

³⁶⁷ L'Accord SMC n'oblige pas les autorités chargées de l'enquête à effectuer de telles visites. Nous relevons aussi que, bien que l'Accord SMC envisage aussi que des visites de vérification soient effectuées dans les locaux d'entités autres que des entreprises, la seule visite en cause ici est la visite de vérification chez Novatex.

³⁶⁸ Nous notons qu'un rapport de groupe spécial – qui, au moment de la rédaction du présent rapport, fait l'objet d'un appel – portait sur une situation très semblable dans le contexte de l'Accord antidumping.

(résultat) est toutefois défini comme étant "[a] consequence, effect, or conclusion" ([u]ne conséquence, un effet ou une conclusion), "[t]hat which is achieved, brought about, or obtained, esp. by purposeful action"³⁶⁹ ([c]e qui est accompli, provoqué ou obtenu, en particulier par le biais d'une action délibérée) et "[t]he effect, consequence ... or outcome of some action, process, or design" ([l']effet, la conséquence ou l'aboutissement d'une action, d'un processus ou d'une intention).³⁷⁰ Nous interprétons donc les résultats des visites de vérification, aux fins de l'article 12.6, comme désignant ce qui constitue les "aboutissements" des visites de vérification, c'est-à-dire ce qui est accompli, provoqué ou obtenu par le biais de la visite. Comme ces aboutissements sont accomplis surtout par le biais d'une "action délibérée" ainsi que "d'un processus ou d'une intention", nous interprétons en outre le terme "résultats" tel qu'il est employé à l'article 12.6 à la lumière de l'objet des visites de vérification.

7.169. S'agissant de cet objet, il convient de rappeler que l'article 12.6 de l'Accord SMC dispose que "[l]es procédures énoncées à l'Annexe VI s'appliqueront" aux visites de vérification. L'Annexe VI s'intitule "Procédures à suivre pour les enquête sur place menées conformément au paragraphe 6 de l'article 12". Le paragraphe 7 explique que l'"objet principal [de l'enquête sur place] est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails".³⁷¹ Il explique en outre que "la pratique normale devrait être d'indiquer avant la visite aux entreprises concernées la nature générale des renseignements qui seront vérifiés et tous autres renseignements à fournir, ce qui ne devrait pas empêcher, toutefois, de demander sur place plus de détails à la lumière des renseignements obtenus".³⁷² Le terme "verify" (vérifier) est défini comme "[t]o prove to be true; to confirm or establish the truth or truthfulness of; to authenticate"³⁷³ (prouver qu'une chose est vraie, confirmer ou établir le caractère véridique ou la véracité de; authentifier), "[s]how to be true by demonstration or evidence; confirm the truth or authenticity of; substantiate" (montrer qu'une chose est vraie au moyen d'une démonstration ou d'éléments de preuve; confirmer le caractère véridique ou l'authenticité de; étayer) et "[a]scertain or test the accuracy or correctness of, esp. by examination or comparison of data ... check or establish by investigation" (établir ou éprouver l'exactitude ou la véracité de quelque chose, en particulier par un examen ou une comparaison de données ... contrôler ou établir au moyen d'une enquête).³⁷⁴ L'objet principal d'une vérification est donc de permettre aux autorités chargées de l'enquête de confirmer l'exactitude des renseignements fournis.³⁷⁵ Il s'ensuit donc que les "résultats" d'une visite de vérification devraient refléter la mesure dans laquelle il a été établi que les renseignements fournis étaient exacts.

7.170. D'autres dispositions de l'Accord SMC fournissent des éléments contextuels à l'appui de cette interprétation. En particulier, l'article 12.5 de cet accord, qui précède immédiatement l'article 12.6, dispose que "les autorités s'assureront au cours de l'enquête de l'exactitude des renseignements fournis par les Membres intéressés ou par les parties intéressées sur lesquels leurs constatations sont fondées". Les visites de vérification apparaissent comme un moyen de s'acquitter de cette obligation générale en ce qui concerne les renseignements fournis.³⁷⁶ Nous

Notre analyse en l'espèce est pour l'essentiel conforme à l'analyse et aux conclusions de ce groupe spécial. (Rapport du Groupe spécial *UE – Alcools gras (Indonésie)*, paragraphes 7.219 à 7.236 (appel en cours))

³⁶⁹ *Black's Law Dictionary*, 10^{ème} éd., B. A. Garner (éd.) (Thomson Reuters, 2009), page 1509.

³⁷⁰ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} éd., A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 2554.

³⁷¹ Pas d'italique dans l'original.

³⁷² Pas d'italique dans l'original.

³⁷³ *Black's Law Dictionary*, 10^{ème} éd., B. A. Garner (éd.) (Thomson Reuters, 2009), page 1793.

³⁷⁴ *Shorter Oxford English Dictionary*, 6^{ème} éd., A. Stevenson (éd.) (Oxford University Press, 2007), volume 2, page 3517.

³⁷⁵ Comme l'Annexe VI 7) dispose que "[l']objet principal [de l'enquête sur place] est de vérifier les renseignements fournis ou d'obtenir plus de détails", il apparaît que l'objet ou les objets d'une enquête sur place peuvent, à tout le moins dans une certaine mesure, devoir être établis au cas par cas. (pas d'italique dans l'original)

³⁷⁶ Des rapports antérieurs portant sur l'article 6.6 de l'Accord antidumping, qui est analogue à l'article 12.5 de l'Accord SMC, sont compatibles avec cette affirmation. (Voir, par exemple, les rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.78 (examinant l'article 6.6 de l'Accord antidumping et indiquant que "les Membres pourraient "s'[assurer] ... de l'exactitude des renseignements" de plusieurs manières"); et *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphe 6.57 ("Ainsi, en vertu de l'article 6.6 de l'Accord antidumping, il incombe à l'autorité chargée de l'enquête de s'assurer de l'exactitude des renseignements. En règle générale, les exportateurs sont donc en droit de supposer que, sauf indication contraire, ils ne sont pas tenus de communiquer aussi, automatiquement et dans tous les cas, des éléments de preuve pour attester l'exactitude des renseignements qu'ils fournissent."))

concluons donc que les "résultats" d'une visite de vérification devraient refléter les "aboutissements" du processus de vérification des renseignements fournis. Ces renseignements les plus importants dans le cas des visites de vérification dans une entreprise visée par l'enquête seront, à notre avis, les renseignements figurant dans sa réponse au questionnaire.

7.171. Nous prenons en outre note de certaines déclarations faites dans des rapports de groupes spéciaux antérieurs adoptés qui portent sur l'article 6.7 de l'Accord antidumping, qui est analogue à l'article 12.6 de l'Accord SMC dans ce contexte. En particulier, bien que le contexte dans lequel la question a été soulevée diffère quelque peu de celui du présent différend, le rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers* indique ce qui suit:

[L]'article 6.7 a pour objet de garantir que les exportateurs, et dans une certaine mesure les autres parties intéressées, soient informés des résultats de la vérification et puissent par conséquent structurer leur argumentation pour le reste de l'enquête à la lumière de ces résultats. Il est donc important que cette divulgation *contienne des renseignements adéquats concernant tous les aspects de la vérification, y compris une description des renseignements qui n'ont pas été vérifiés ainsi que de ceux qui ont bien été vérifiés*. En effet, selon nous, les renseignements qui ont bien été vérifiés, tout comme les renseignements qui n'ont pas été vérifiés, pourraient bien être pertinents pour la présentation du dossier des parties intéressées.³⁷⁷

7.172. À ce stade, nous jugeons approprié de rappeler que l'Union européenne préconise que le Groupe spécial interprète le terme "résultats" des visites de vérification à la lumière de l'article 12.8 et de l'obligation qui y est énoncée de divulguer les "faits essentiels". En d'autres termes, comme l'article 12.6 autorise la communication des résultats des visites de vérification "conformément [à]" l'article 12.8, l'article 12.8 devrait influencer au fond sur ce qui constitue la divulgation des "résultats" visée à l'article 12.6. Nous considérons que, contrairement à ce que l'Union européenne avance, le renvoi à l'article 12.8 dans l'article 12.6 ne dénote pas une relation de fond de cette nature entre les deux dispositions pour quatre raisons principales:

- a. Premièrement, l'Accord SMC énonce l'obligation de communiquer les résultats des visites de vérification, d'une part, et de divulguer les faits essentiels, d'autre part, dans des dispositions différentes et non consécutives (c'est-à-dire l'article 12.6 et l'article 12.8, respectivement). Cela indique que les deux dispositions sont distinctes sur le fond.
- b. Deuxièmement, seule la deuxième des deux options de communication prévues à l'article 12.6 renvoie à l'article 12.8, mais les deux options exigent la fourniture de la même chose, c'est-à-dire les "résultats" des visites de vérification. Il nous apparaît donc déraisonnable d'interpréter l'article 12.8 comme modifiant sur le fond le terme "résultats" de la manière proposée par l'Union européenne dans le cadre soit des deux options, car une seule fait référence à l'article 12.8, soit uniquement de la deuxième option, car alors le concept d'un "résultat" divulgué différerait fondamentalement dans les deux cas.³⁷⁸ Nous pensons plutôt que la position la plus raisonnable est que le terme "résultat" devrait être interprété d'une manière constante dans l'article 12.6.
- c. Troisièmement, la seule limitation du champ des "résultats" visés à l'article 12.6 est que les renseignements se rapportent à une visite de vérification. En revanche, le champ de la divulgation prévue à l'article 12.8 se limite aux "faits essentiels examinés qui

³⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.192 (pas d'italique dans l'original). Sur la base de ce raisonnement et de son examen antérieur des faits, le Groupe spécial a constaté que la Corée n'avait pas suffisamment divulgué les résultats d'une certaine visite de vérification en violation de l'article 6.7 de l'Accord antidumping. Nous notons, toutefois, que dans ce différend, les parties n'ont pas activement contesté ce qui constituait les "résultats" des visites de vérification. Par conséquent, il n'apparaît pas que cette déclaration, bien que nécessaire pour permettre au Groupe spécial de constater qu'une violation de l'article 6.7 avait eu lieu, était la conséquence d'un débat approfondi durant la procédure.

³⁷⁸ Nous rappelons la position de l'Union européenne selon laquelle la première option de communication prévue à l'article 12.6 indique que les autorités chargées de l'enquête peuvent fournir des "rapports détaillés" (Union européenne, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphe 6), tandis que la deuxième option autorise fondamentalement les autorités chargées de l'enquête à faire ce que la Commission a fait en l'espèce, c'est-à-dire divulguer les faits essentiels au titre de l'article 12.8 et faire en sorte que leur teneur reflète les résultats des visites de vérification.

constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives".³⁷⁹ Cela indique que les résultats des visites de vérification ne se limitent ni aux résultats "essentiels" de ces enquêtes ni aux faits qui constituent le fondement de la décision d'imposer des droits compensateurs définitifs.³⁸⁰

- d. Quatrièmement, il convient de rappeler que l'article 12.6 dispose que l'autorité chargée de l'enquête "pourr[a] mettre ces résultats à la disposition des requérants". Or les "faits essentiels" doivent être divulgués à toutes les parties intéressées, lesquelles comprennent les requérants. Il paraîtrait donc curieux que l'article 12.6 prévoie la possibilité de fournir les "résultats" des visites de vérification aux requérants si les requérants devaient obtenir la divulgation de ces résultats en même temps que les "faits essentiels". Cela montre encore un peu plus le caractère distinct au fond des deux dispositions.

7.173. Toutefois, si le lien entre l'article 12.6 et l'article 12.8 ne concerne pas le fond, la question se pose de savoir ce que signifie le renvoi à l'article 12.8 dans l'article 12.6. Nous concluons que la présence des deux options de communication dans l'article 12.6 clarifie deux grands aspects procéduraux concernant la fourniture des résultats des visites de vérification:

- a. Premièrement, les deux options de communication prévues à l'article 12.6 montrent clairement qu'il y a une certaine flexibilité quant à la *manière* de communiquer les résultats des visites de vérification. La première option de communication des résultats des visites de vérification prévue à l'article 12.6 consiste à "mettr[e] ... à ... disposition" ces résultats. La deuxième option consiste à "prévoir[] leur divulgation" conformément à l'article 12.8. L'emploi de termes différents pour décrire la *manière* dont les "résultats" des visites de vérification peuvent être communiqués donne à penser que les deux correspondent à des méthodes différentes permettant de le faire.³⁸¹ Nous notons donc qu'il n'est pas contesté que la fourniture d'un rapport de vérification distinct constitue un moyen de respecter la première option de divulgation prévue à l'article 12.6, c'est-à-dire "mettr[e] ... à ... disposition" les résultats des visites de vérification.³⁸² La divulgation de ces résultats conformément à l'article 12.8 donne toutefois à penser que le moyen utilisé pour divulguer les faits essentiels constitue également l'instrument procédural permettant de communiquer ces résultats, c'est-à-dire que la divulgation des résultats des visites de vérification peut accompagner la divulgation des faits essentiels. Cette méthode peut fort bien ne pas comporter la fourniture d'un rapport distinct.
- b. Deuxièmement, les deux options montrent clairement qu'il y a une certaine flexibilité quant au *moment* de communiquer les résultats des visites de vérification. Si seule la première option était mentionnée à l'article 12.6, on pourrait se demander à quel moment les résultats devraient être mis à disposition, ce qui aboutirait peut-être à une interprétation selon laquelle la communication devait être faite assez rapidement après la visite. Si seule la deuxième option était mentionnée à l'article 12.6, il apparaît que cela limiterait le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête de communiquer les résultats des visites de vérification avant la divulgation des faits essentiels. L'inclusion des deux options indique donc que les autorités chargées de l'enquête pourraient faire connaître les résultats assez rapidement après la visite de vérification, mais pourraient, si elles le souhaitent, attendre jusqu'à la divulgation des faits essentiels pour le faire.

7.174. Nous concluons donc que les deux options de communication prévues à l'article 12.6 précisent qu'il y a une certaine flexibilité quant à la manière et au moment de communiquer les

³⁷⁹ Les "faits essentiels" prévus à l'article 6.9 de l'Accord antidumping ont été décrits par l'Organe d'appel dans l'affaire *Chine – AMGO* comme étant "les faits qui [étaient] significatifs dans le processus conduisant à décider d'appliquer ou non des mesures définitives". (Rapport de l'Organe d'appel *Chine – AMGO*, paragraphe 240)

³⁸⁰ Nous convenons donc avec le Pakistan que "[l]es résultats de la visite de vérification peuvent englober des questions qui ne sont pas, en définitive, essentielles à la détermination finale". (Pakistan, réponse à la question n° 84 du Groupe spécial, paragraphe 5.15)

³⁸¹ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.188 (affirmant que l'article 6.7 de l'Accord antidumping "exige que les résultats de la vérification soient divulgués aux exportateurs faisant l'objet de l'enquête sans préciser la forme sous laquelle cette divulgation doit être faite").

³⁸² Cela ne veut pas dire qu'il peut y avoir d'autres façons de "mettre ... à ... disposition" les résultats.

résultats des visites de vérification aux parties concernées. Il reste encore, toutefois, à élaborer une interprétation de ce que signifie le terme "résultats" des visites de vérification de manière à ce que nous puissions effectivement appliquer ce terme dans la présente affaire. Nous élaborons cette interprétation à la lumière de trois grandes considérations:

- a. Premièrement, l'objet des visites de vérification, qui, comme il a été indiqué plus haut, indique que les résultats devraient refléter les "aboutissements" du processus de vérification des renseignements fournis. Dans ce contexte, et en ce qui concerne en outre le champ de ces "aboutissements", nous rappelons qu'il a été expliqué dans un rapport de groupe spécial adopté qu'il était important que "cette divulgation contienne des renseignements adéquats concernant tous les aspects de la vérification, y compris une description des renseignements qui n'[avaient] pas été vérifiés ainsi que de ceux qui [avaient] bien été vérifiés".³⁸³
- b. Deuxièmement, le thème récurrent dans l'Accord SMC de la tenue d'un dossier concernant les interactions entre l'autorité chargée de l'enquête et les parties, en particulier en ce qui concerne l'échange d'éléments de preuve. À cet égard, nous notons que l'Accord SMC insiste beaucoup sur la présentation des renseignements par écrit ainsi que sur le fait de redonner par écrit les éléments de preuve présentés oralement³⁸⁴, et dispose également que "[t]oute décision des autorités chargées de l'enquête ne pourra être fondée que sur les renseignements et arguments figurant au dossier de ces autorités".³⁸⁵
- c. Troisièmement, et dans le même ordre d'idées, les droits des parties à une enquête. Comme le Groupe spécial *Corée – Certains papiers* l'a indiqué, l'obtention de renseignements assez détaillés concernant les résultats des visites de vérification peut avoir une incidence sur les droits en matière de régularité de la procédure des parties en influant sur la manière dont elles structurent leur argumentation et sur l'efficacité d'une révision judiciaire.³⁸⁶

7.175. Il ressort de notre analyse que l'article 12.6 énonce un critère minimal qui comprend la fourniture de divulgations suffisamment spécifiques pour permettre aux parties intéressées de discerner³⁸⁷:

- a. les renseignements figurant dans la réponse au questionnaire ou les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui ont été demandés, et si ces éléments de preuve ont été fournis;

³⁸³ Rapport du Groupe spécial *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.192.

³⁸⁴ Voir, par exemple, Accord SMC, articles 11.1 et 11.2 (prévoyant, entre autres choses, une "demande présentée par écrit" par une branche de production nationale et les renseignements devant y figurer), 12.1 ("Les Membres intéressés et toutes les parties intéressées par une enquête en matière de droits compensateurs seront avisés des renseignements que les autorités exigent et se verront ménager d'amples possibilités de présenter par écrit tous les éléments de preuve qu'ils jugeront pertinents pour les besoins de l'enquête en question.") et 12.2 ("Dans les cas où les renseignements seront présentés oralement, les Membres intéressés et les parties intéressées seront tenus de les redonner ensuite par écrit.").

³⁸⁵ Accord SCM, article 12.2.

³⁸⁶ Rapports des Groupes spéciaux *Corée – Certains papiers*, paragraphe 7.192 (expliquant que "les renseignements qui ont bien été vérifiés, tout comme les renseignements qui n'ont pas été vérifiés, pourraient bien être pertinents pour la présentation du dossier des parties intéressées"); et *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphes 7.124 à 7.129 (utilisant le rapport de vérification pour déterminer le caractère raisonnable des déclarations faites dans une détermination antidumping finale). Il convient de rappeler que l'article 12.6 envisage que les résultats des visites de vérification seront fournis non pas seulement à l'entreprise visée par l'enquête mais aussi aux requérants. Il apparaît plausible que les résultats des visites de vérification puissent avoir des répercussions pour les deux types de parties. Nous prenons également note en particulier du fait que pour déterminer si la décision de l'autorité chargée de l'enquête de recourir à l'utilisation des données de fait disponibles au titre de l'article 12.7 est compatible avec l'article 12.7, le dossier doit indiquer clairement dans quelle mesure les contraintes de l'Annexe II de l'Accord antidumping ont été respectées.

³⁸⁷ L'article 12.6 ne contient aucune restriction selon laquelle les résultats de visites de vérification doivent être fournis à une entreprise visée par l'enquête *seulement si* leur non-fourniture porterait atteinte aux droits en matière de régularité de la procédure d'une partie. Peu importe donc que la capacité de Novatex de se défendre dans l'enquête ait ou non été compromise en raison de la manière dont l'Union européenne allègue que la Commission a divulgué les résultats de la visite chez Novatex.

- b. si l'autorité chargée de l'enquête a demandé d'autres renseignements lors de la visite de vérification et si ces renseignements ont été fournis;
- c. si l'autorité chargée de l'enquête a recueilli les documents demandés et, dans l'affirmative, quels étaient ces documents³⁸⁸; et
- d. si les autorités chargées de l'enquête ont vérifié les renseignements pour lesquels des éléments de preuve à l'appui avaient été demandés. Cela ne veut pas dire, toutefois, que les résultats de la visite de vérification doivent nécessairement inclure des conclusions concernant le caractère approprié, en fin de compte, des données contrôlées pour une utilisation dans une détermination finale dans le cadre de l'enquête.

7.176. Il apparaîtrait inutile, toutefois, que les autorités chargées de l'enquête abordent tous les arguments et éléments de preuve présentés durant la vérification ou établissent un compte rendu de la vérification. Compte tenu de ce qui précède, nous devons donc nous inscrire en faux contre l'affirmation de l'Union européenne selon laquelle les "résultats" des visites de vérification sont uniquement les aboutissements factuels essentiels de la vérification.

7.177. Gardant cela à l'esprit, nous examinons maintenant si la Commission s'est acquittée de son obligation de fournir les résultats de la visite de vérification chez Novatex.

7.6.4.2 Question de savoir si la Commission a fourni à Novatex les résultats de la visite de vérification faite chez elle

7.178. Il convient de rappeler que la Commission a effectué une visite de vérification chez Novatex à Karachi, les 17-19 décembre 2009. L'Union européenne fait valoir qu'elle s'est conformée à l'article 12.6 parce qu'elle a divulgué les résultats de cette visite à Novatex par le biais de la deuxième option de communication prévue à l'article 12.6, c'est-à-dire "dans le contexte de la divulgation des faits essentiels".³⁸⁹ Nous examinons donc ci-dessous les documents de divulgation afférents à l'enquête pertinents pour déterminer dans quelle mesure ils contiennent les "résultats" de la visite de vérification.

7.179. Le 1^{er} juin 2010, la Commission a envoyé à Novatex une lettre qui, avec ses pièces jointes, "constitu[ait] la divulgation des faits essentiels et considérations sur la base desquels la Commission européenne [avait] imposé des droits compensateurs provisoires".³⁹⁰ Les pièces jointes étaient les suivantes: a) une copie de la détermination provisoire; b) des explications sur le calcul des subventions concernant Novatex; c) des explications sur le calcul de la sous-cotation et de la vente à des prix inférieurs concernant Novatex; et d) des explications sur les observations relatives à l'ouverture. Dans la détermination provisoire, la Commission a expliqué qu'"[elle] [avait] recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination des subventions, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union", et a confirmé qu'elle avait effectué la visite de vérification chez Novatex.³⁹¹ La détermination provisoire contenait certaines

³⁸⁸ Nous n'entendons pas suggérer que chacun des documents doit faire l'objet d'une description individuelle. En fait, des catégories de documents pourraient être décrites avec un niveau de spécificité raisonnable.

³⁸⁹ Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 55. Voir aussi Union européenne, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphe 5 (réaffirmant sa position). Nous notons que les deux éléments de preuve additionnels suivants versés au dossier n'étaient pas inclus dans la divulgation des faits essentiels mais ont été débattus par les parties dans ce contexte: a) la lettre que la Commission a envoyée à Novatex le 9 décembre 2009, avant la visite de vérification (Pre-verification Letter dated 9 December 2009 from the Commission to Novatex (pièce PAK-19)); et b) un document établi par la Commission qui dresse la liste de certains, mais pas de la totalité, des documents examinés lors de la visite de vérification chez Novatex, ainsi que de la totalité des documents recueillis par la Commission lors de la visite (List of Exhibits regarding Novatex's on-spot verification (pièce EU-10)). S'agissant du premier document, comme la lettre est antérieure à la visite de vérification, elle ne peut pas logiquement contenir les "résultats" de la visite. S'agissant du second document, le dossier ne contient aucun élément de preuve indiquant qu'il ait jamais été fourni à Novatex durant l'enquête, et il ne peut donc pas constituer un moyen par lequel les "résultats" de la visite ont été fournis à Novatex.

³⁹⁰ European Commission, Provisional company-specific disclosure, 1 June 2010 (pièce PAK-32) (RCC), page 1.

³⁹¹ Détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphes 12 à 14. La détermination provisoire n'indique pas comment tous ces renseignements ont été vérifiés. Nous prenons note de la déclaration de l'Union européenne selon laquelle les visites de vérification sont "uniquement une façon parmi d'autres pour les

déclarations concernant la mesure dans laquelle la Commission avait vérifié l'efficacité des procédures relatives aux remises de droits d'importation obtenues par Novatex dans le cadre du programme MBS durant la visite.³⁹² Le Pakistan admet que ces exposés contiennent certains des "aboutissements" de la visite de vérification chez Novatex et nous ne voyons aucune raison de ne pas partager cet avis.³⁹³ Hormis ces déclarations, toutefois, l'Union européenne ne signale, et nous ne discernons, aucun autre élément figurant dans la lettre et ses pièces jointes qui traite spécifiquement de la visite.

7.180. Le 26 juillet 2010, la Commission a envoyé à Novatex une lettre qui, avec ses pièces jointes, "constitu[ait] la divulgation des faits essentiels et considérations sur la base desquels il [était] prévu de recommander l'imposition de droits antisubventions définitifs".³⁹⁴ Les pièces jointes étaient les suivantes: a) des explications sur la méthode et les calculs définitifs concernant les subventions et le dommage; b) des explications sur les calculs définitifs concernant les subventions et la sous-cotation/vente à des prix inférieurs; et c) un document de divulgation générale, c'est-à-dire un projet de détermination définitive. Le document de divulgation générale faisait une fois de plus référence à la vérification des procédures de Novatex relatives au MBS dont la détermination provisoire avait précédemment indiqué qu'elle avait été effectuée durant la visite. Là encore, nous admettons que ces documents exposent des "aboutissements" de la visite de vérification. Hormis ces déclarations, toutefois, l'Union européenne ne signale, et nous ne discernons, aucun autre élément figurant dans la lettre et ses pièces jointes qui traite spécifiquement de la visite.³⁹⁵

7.181. Par conséquent, les "résultats" qui ont été fournis à Novatex par le biais des documents de divulgation se rapportaient uniquement à certaines observations concernant le programme MBS. Nous ne pouvons pas constater que cela constituait une fourniture adéquate des "résultats" de la visite de vérification chez Novatex. Ces exposés limités n'indiquent pas suffisamment quels étaient les renseignements figurant dans la réponse au questionnaire ou les autres renseignements fournis pour lesquels des éléments de preuve à l'appui³⁹⁶ avaient été demandés (et si ces éléments de

autorités chargées de l'enquête de vérifier des renseignements". (Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 58) Nous partageons ce point de vue. De ce fait, une simple déclaration selon laquelle la "Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination des subventions, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union" est trop ambiguë pour valablement fournir les résultats de visites de vérification. La présence de renseignements vérifiés dans les faits essentiels divulgués et des déclarations selon lesquelles certains renseignements ont été vérifiés à la suite de lettres invitant à remédier aux insuffisances, ou selon lesquelles certains renseignements n'ont pas du tout été vérifiés, ne peuvent pas transmettre les résultats de visites de vérification d'une manière qui satisfait à l'article 12.6. Ces déclarations, de par leur nature même, se rapportent à un processus de vérification achevé. L'article 12.6, dans ce contexte, vise la fourniture de détails concernant un stade spécifique de ce processus.

³⁹² Voir la détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphes 68 et suivants.

³⁹³ Voir, par exemple, Pakistan, observations sur la réponse de l'Union européenne à la question n° 103 du Groupe spécial, paragraphe 6.3 (indiquant que "les paragraphes 68 à 72 de la détermination provisoire contiennent *certain*s résultats de la [visite de] vérification").

³⁹⁴ European Commission, Definitive company-specific disclosure, 26 July 2010 (pièce PAK-33) (RCC), page 1.

³⁹⁵ Voir European Commission, General Definitive Disclosure, (pièce PAK-36), paragraphes 43 et 47. Il apparaît que l'Union européenne laisse parfois entendre qu'étant donné que des représentants de Novatex étaient présents durant la visite de vérification et ont alors donné à la Commission accès à des documents, ce processus pourrait constituer une façon de se conformer à l'article 12.6. (Voir, par exemple, Union européenne, première communication écrite, paragraphe 256.) Premièrement, comme ce processus est antérieur à la divulgation des faits essentiels et que l'Union européenne fait expressément valoir que la Commission s'est conformée à l'article 12.6 "dans le contexte de la divulgation des faits essentiels", nous ne considérons pas que l'Union européenne fasse effectivement valoir qu'il s'agit d'une façon dont la Commission s'est conformée à l'article 12.6 en l'espèce. (Union européenne, déclaration liminaire à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 55. Voir aussi Union européenne, réponse à la question n° 87 du Groupe spécial, paragraphe 5 (réaffirmant sa position).) En fait, nous interprétons cela comme une observation sur les raisons pour lesquelles les droits de Novatex n'ont pas été compromis en raison de l'absence de divulgations plus spécifiques concernant les résultats de la visite de vérification. Deuxièmement, nous rejeterions cet argument même s'il avait été formulé. L'article 12.6 fait clairement reposer sur l'autorité chargée de l'enquête la charge de fournir les "résultats" des visites de vérification. Il continue donc de s'appliquer indépendamment de l'existence de circonstances qui permettraient à une entreprise visée par l'enquête de prendre connaissance d'une autre manière de ces résultats. Nous ne pourrions donc pas admettre que la simple participation d'une entreprise visée par l'enquête à la visite de vérification proprement dite signifie qu'il y a conformité avec l'article 12.6 dans ce contexte.

³⁹⁶ Nous notons que ces éléments de preuve peuvent ne pas toujours prendre la forme de documents. Par exemple, la Commission a examiné l'organisation des installations de fabrication de Novatex durant la

preuve ont été fournis), si la Commission a demandé d'autres renseignements lors de la visite de vérification (et si ces renseignements ont été fournis), en quoi consistait l'ensemble des documents recueillis par la Commission et si la Commission a confirmé l'exactitude des renseignements pour lesquels des éléments de preuve à l'appui avaient été demandés.³⁹⁷

7.6.4.3 Conclusion

7.182. Conformément au raisonnement que nous avons exposé plus haut, nous constatons que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.6 de l'Accord SMC parce qu'elle n'a pas fourni de manière adéquate à Novatex les "résultats" de la visite de vérification faite chez elle.

8 CONSTATATIONS ET CONCLUSIONS

8.1. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut ce qui suit:

- a. S'agissant des exceptions de l'Union européenne au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord:
 - i. le Groupe spécial constate que l'allégation du Pakistan selon laquelle la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'Annexe II II) 1) et/ou l'Annexe III II) 2) de l'Accord SMC "parce qu'elle n'a pas examiné les "[pratiques] commercia[les] généralement accepté[es]" ayant cours au Pakistan lors de l'examen du système et des procédures de vérification prévus par le programme MBS" ne relève pas de son mandat parce que la demande d'établissement d'un groupe spécial n'énonçait pas clairement le problème;
 - ii. le Groupe spécial rejette l'exception de l'Union européenne concernant l'allégation du Pakistan au titre de l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC, et constate donc que cette allégation relève de son mandat;
 - iii. le Groupe spécial rejette l'exception de l'Union européenne concernant l'allégation du Pakistan au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC, et constate donc que cette allégation relève de son mandat; et
 - iv. le Groupe spécial constate que les exceptions restantes soulevées par l'Union européenne n'ont plus de fondement et il ne les examine donc pas.
- b. S'agissant des allégations du Pakistan concernant le programme MBS:

visite de vérification. (Voir la détermination provisoire (pièce PAK-1), paragraphes 68 à 72; les Annexes II II) 1) et III II) 2) de l'Accord SMC (prévoyant la tenue d'enquêtes sur place pour contrôler la fiabilité des procédures de vérification des ristournes de droits.) L'Union européenne a expliqué, toutefois, que l'examen lui avait essentiellement servi à mieux comprendre si elle pouvait s'appuyer sur les documents de Novatex indiquant prétendument les quantités d'intrants de production importés qu'elle utilisait pour produire du PET exporté. (Union européenne, deuxième communication écrite, paragraphe 39) Par conséquent, nous interprétons l'examen des installations de fabrication comme étant essentiellement un élément de preuve utilisé pour tenter de vérifier d'autres renseignements fournis par Novatex.

³⁹⁷ Nous notons qu'il serait tout à fait déraisonnable de supposer que les sujets limités relatifs au MBS abordés dans les documents de divulgation (identifiés plus haut) constituaient l'intégralité des sujets examinés durant la visite de vérification, et l'Union européenne n'allègue jamais que tel était le cas. De fait, la teneur des réponses de Novatex au questionnaire allait au-delà de ces questions, la lettre que la Commission a envoyée à Novatex avant la visite de vérification indiquait que des documents se rapportant à l'ensemble des données fournies dans la réponse au questionnaire devaient être mis à disposition lors de la visite (Pre-verification Letter dated 9 December 2009 from the Commission to Novatex, (pièce PAK-19)), et d'autres éléments de preuve indiquent que des documents recueillis lors de la visite n'avaient manifestement rien ou presque rien à voir avec le programme MBS. (Voir, par exemple, List of exhibits regarding Novatex's on-spot verification (pièce EU-10), point 1, "Accounts July 2008 to June 2009" (Comptes, juillet 2008 à juillet 2009), faisant référence, comme le Pakistan l'a expliqué, aux rapports annuels de Novatex pour ces années.) Nous notons en outre que, comme nous avons précédemment observé que les résultats des visites de vérification ne se limitaient ni aux résultats "essentiels" de ces enquêtes ni aux faits qui constituaient le fondement de la décision d'imposer des droits compensateurs définitifs, rien ne garantit que le champ de la question visée par les faits essentiels couvre entièrement celui des résultats des visites de vérification.

- i. le Groupe spécial constate que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 a) 1) ii) de l'Accord SMC en ne donnant pas d'explication motivée et adéquate quant à la raison pour laquelle le montant intégral de la remise de droits "[dépassait les] montants dus ou versés" au sens de la note de bas de page 1 de l'Accord SMC;
 - ii. le Groupe spécial constate que la Commission a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 a) de l'Accord SMC en constatant indûment l'existence d'une "subvention" qui était subordonnée aux résultats à l'exportation; et
 - iii. le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle ou constate que, pour d'autres raisons, il n'a pas besoin d'examiner les allégations du Pakistan selon lesquelles la Commission: a) n'a pas enquêté sur la question de savoir si les mécanismes de vérification du système de ristourne de droits du Pakistan étaient fondés sur des pratiques commerciales généralement acceptées au Pakistan; b) n'a pas donné au Pakistan la possibilité d'aider la Commission à déterminer l'excédent; c) n'a pas pris en compte les éléments de preuve relatifs au montant de toute ristourne excessive; d) n'a pas tenu compte de la freinte normale; e) a violé les Annexes II II) et III II) "dans leur ensemble"; f) a violé l'Annexe I i); g) a violé les articles 1.1 b), 10, 19 et 32 de l'Accord SMC; et h) a violé l'article VI du GATT de 1994.
- c. S'agissant des allégations du Pakistan concernant le programme LTF-EOP:
- i. le Groupe spécial constate que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC en n'identifiant pas dûment ce que Novatex aurait payé sur un "prêt commercial comparable" lorsqu'elle a calculé l'avantage conféré par le prêt LTF-EOP;
 - ii. le Groupe spécial constate que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 1.1 b) de l'Accord SMC du fait qu'elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 14 b) de l'Accord SMC;
 - iii. le Groupe spécial constate que la Commission a agi d'une manière incompatible avec le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC en n'expliquant pas de manière transparente et adéquate comment elle avait identifié un "prêt commercial comparable"; et
 - iv. le Groupe spécial applique le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne les allégations du Pakistan selon lesquelles, du fait qu'elle a violé l'article 14 b) de l'Accord SMC et/ou le texte introductif de l'article 14 de l'Accord SMC, la Commission a agi d'une manière incompatible avec les articles 10, 19 et 32 de l'Accord SMC et l'article VI du GATT de 1994.
- d. S'agissant des allégations du Pakistan au titre de l'article 15.5 de l'Accord SMC:
- i. le Groupe spécial constate que le Pakistan n'a pas établi que l'utilisation par la Commission de la méthode de la "rupture du lien de causalité" dans la présente affaire était incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC;
 - ii. le Groupe spécial constate que le Pakistan n'a pas établi que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC en ne procédant pas à une analyse appropriée des importations en provenance de Corée aux fins de la non-imputation;
 - iii. le Groupe spécial constate que le Pakistan n'a pas établi que la Commission avait agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC en ne procédant pas à une analyse appropriée de la récession économique aux fins de la non-imputation;

- iv. le Groupe spécial constate que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC en ce qui concerne son analyse de la concurrence des producteurs n'ayant pas coopéré; et
- v. le Groupe spécial constate que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.5 de l'Accord SMC en ce qui concerne son analyse des prix du pétrole.
- e. S'agissant de l'allégation du Pakistan au titre de l'article 12.6 de l'Accord SMC, le Groupe spécial constate que la Commission a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.6 de l'Accord SMC parce qu'elle n'a pas fourni de manière adéquate à Novatex les "résultats" de la visite de vérification faite chez elle.

8.2. Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre un avantage. Nous concluons que, dans la mesure où il a été constaté que les mesures en cause étaient incompatibles avec l'Accord SMC, elles ont annulé ou compromis des avantages résultant pour le Pakistan de cet accord. L'Union européenne affirme que, comme les mesures contestées dans le présent différend sont arrivées à expiration, elles ne peuvent pas annuler ou compromettre les droits du Pakistan au titre des Accords de l'OMC. Elle estime donc avoir réfuté la présomption d'annulation ou de réduction visée à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord.³⁹⁸ Nous rejetons l'argument de l'Union européenne. Étant donné que l'expiration des mesures n'a pas eu d'effet rétroactif, elle ne peut éliminer aucune annulation ou réduction qui existait au moment de l'établissement du Groupe spécial.³⁹⁹ En outre, le statut juridique d'une mesure et la présence d'incidences effectives dues à son incompatibilité avec les règles de l'OMC sont, selon nous, conceptuellement distincts et ne devraient pas être assimilés sans de plus amples éléments de preuve.⁴⁰⁰ En outre, nous ne savons pas quelle serait la situation du marché du PET de l'UE si les mesures incompatibles avec les règles de l'OMC n'avaient pas été imposées.⁴⁰¹

8.3. Étant donné que les mesures en cause dans le présent différend sont arrivées à expiration, nous ne faisons pas de recommandation à l'ORD conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord.⁴⁰²

³⁹⁸ Union européenne, demande de décision préliminaire, paragraphes 10 et 18.

³⁹⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Russie – Traitement tarifaire*, paragraphe 7.125.

⁴⁰⁰ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Volaille (Chine)*, paragraphe 8.6 (constatant qu'une mesure arrivée à expiration annulait ou compromettrait des avantages revenant à la Chine, et refusant de formuler des recommandations au titre de l'article 19:1 du Mémorandum d'accord concernant cette mesure).

⁴⁰¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.204.

⁴⁰² Voir plus haut la note de bas de page 33.